



HAL
open science

Critères de choix de la forme juridique d'exploitation d'une officine de pharmacie et opportunités offertes par les sociétés de participation financière des professions libérales

Gaspard Roulier

► **To cite this version:**

Gaspard Roulier. Critères de choix de la forme juridique d'exploitation d'une officine de pharmacie et opportunités offertes par les sociétés de participation financière des professions libérales. Sciences pharmaceutiques. 2011. dumas-00652888

HAL Id: dumas-00652888

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00652888v1>

Submitted on 16 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Année 2011

n°

**CRITERES DE CHOIX DE LA FORME
JURIDIQUE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE ET
OPPORTUNITES OFFERTES PAR LES SPFPL**

THESE PRESENTEE POUR L'OBTENTION DU TITRE DE DOCTEUR EN
PHARMACIE

DIPLOME D'ETAT

Gaspard ROULIER

Né le 12/06/1986 à Chambéry

THESE SOUTENUE PUBLIQUEMENT A LA FACULTE DE PHARMACIE DE
GRENOBLE

Le 09/12/2011

DEVANT LE JURY COMPOSE DE

Président du jury :

Mme DELETRAZ-DELPORTE Martine

Membres :

Mme PEREZ Frédérique

M. VIDELIER Hugues

M. DESCHAMPS Nicolas

La Faculté de pharmacie de Grenoble n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.

Doyen de la Faculté : **M. Christophe RIBUOT**

Vice-doyen et Directeur des Etudes : **Mme Delphine ALDEBERT**

Année 2010-2011

MAITRE DE CONFERENCES DE PHARMACIE (n = 34)

ALDEBERT	Delphine	Parasitologie-Mycologie (L.A.P.M)
ALLENET	Benoît	Pharmacie Clinique (ThEMAS TIMC-IMAG / MCU-PH)
BATANDIER	Cécile	Nutrition et Physiologie (L.B.F.A)
BRETON	Jean	Biologie Moléculaire / Biochimie (L.C.I.B – LAN)
BRIANCON-MARJOLLET	Anne	Physiologie Pharmacologie (HP2)
BUDAYOVA SPANO	Monika	Biophysique (I.B.S)
CAVAILLES	Pierre	Biologie Cellulaire et génétique (L.A.P.M)
CHOISNARD	Luc	Pharmacotechnie (D.P.M)
DELETRAZ-DELPORTE	Martine	Droit Pharmaceutique
DEMEILLIERS	Christine	Biochimie (L.B.F.A)
DURMORT-MEUNIER	Claire	Biotechnologies (I.B.S)
GEZE	Annabelle	Pharmacotechnie (D.P.M)
GERMI	Raphaëlle	Microbiologie (U.V.H.C.I / MCU-PH)
GILLY	Catherine	Chimie Thérapeutique (D.P.M)
GROSSET	Catherine	Chimie Analytique (D.P.M)
GUIEU	Valérie	Chimie Analytique (D.P.M)
HININGER-FAVIER	Isabelle	Biochimie (L.B.F.A)
JOYEUX-FAURE	Marie	Physiologie - Pharmacologie (HP2)
KHALEF	Nawel	Pharmacie Galénique (TIMC-IMAG)
KRIVOBOK	Serge	Biologie Végétale et Botanique (L.C.B.M)
MOUHAMADOU	Bello	Cryptogamie, Mycologie Générale (L.E.C.A)
MORAND	Jean-Marc	Chimie Thérapeutique (D.P.M)
MELO DE LIMA	Christelle	Biostatistiques (L.E.C.A)
NICOLLE	Edwige	Chimie Thérapeutique (D.P.M)
PERES	Basile	Pharmacognosie (D.P.M)
PEUCHMAUR	Marine	Chimie Organique (D.P.M.)
PINEL	Claudine	Parasitologie - Mycologie Médicale (GIN / MCU-PH)
RACHIDI	Walid	Biochimie (L.C.I.B)
RAVEL	Anne	Chimie Analytique (D.P.M)
RAVELET	Corinne	Chimie Analytique (D.P.M)
SOUARD	Florence	Pharmacognosie (D.P.M)
TARBOURIECH	Nicolas	Biophysique (U.V.H.C.I.)
VANHAVERBEKE	Cécile	Chimie Organique (D.P.M.)
VILLET	Annick	Chimie Analytique (VP Form Adjoint UJF, D.P.M.)

UFR de Pharmacie de Grenoble

DOMAINE DE LA MERCI
38706 LA TRONCHE CEDEX – France
TEL : +33 (0)4 75 63 71 00
FAX : +33 (0)4 75 63 71 70



Doyen de la Faculté : **M. Christophe RIBUOT**
Vice-doyen et Directeur des Etudes : **Mme Delphine ALDEBERT**

Année 2010-2011

PROFESSEURS A L'UFR DE PHARMACIE (n = 18)

BAKRI	Aziz	Pharmacie Gélénique et Industrielle, Formulation et Procédé Pharmaceutiques (TIMC-IMAG)
BOUMENDJEL	Ahcène	Chimie Organique (D.P.M.)
BURMEISTER	Wim	Biophysique (U.V.H.C.I)
CALOP	Jean	Pharmacie Clinique (TIMC-IMAG, PU-PH)
CORNET	Murielle	Parasitologie – Mycologie Médicale (LAPM, PU-PH)- <i>À partir du 1^{er} mai</i>
DANEL	Vincent	Toxicologie (SMUR SAMU / PU-PH)
DECOUT	Jean-Luc	Chimie Inorganique (D.P.M.)
DROUET	Christian	Immunologie Médicale (TIMC-IMAG)
DROUET	Emmanuel	Microbiologie (U.V.H.C.I) -
FAURE	Patrice	Biochimie (HP2/PU-PH)
GODIN-RIBUOT	Diane	Physiologie-Pharmacologie (HP2)
GRILLOT	René	Parasitologie – Mycologie Médicale (LAPM, PU-PH)
LENORMAND	Jean Luc	Ingénierie Cellulaire, Biothérapies (THEREX, TIMC, IMAG)
MOSSUZ	Pascal	Hématologie (PU-PH) - <i>À partir du 1^{er} mai</i>
PEYRIN	Eric	Chimie Analytique (D.P.M.)
SEVE	Michel	Biochimie – Biotechnologie (IAB, PU-PH)
RIBUOT	Christophe	Physiologie – Pharmacologie (HP2)
ROUSSEL	Anne-Marie	Biochimie Nutrition (L.B.F.A)
WOUESSIDJEW	Denis	Pharmacotechnie (D.P.M.)

ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES (AHU) (n=2)

BUSSER	Benoît	Biochimie (IAB, AHU-Biochimie)
MONNERET	Denis	Biochimie (HP2, AHU-Biochimie)

ENSEIGNANTS ANGLAIS (n=3)

COLLE	Pierre Emmanuel	Maître de conférence
FITE	Andrée	Professeur Certifié
GOUBIER	Laurence	professeur Certifié

Dernière mise à jour : 19/05/2011

Rédacteur : F. GIGLIOTTI ; Bureau de la Sclolarité Pharmacie

DOMAINE DE LA MERCI – 38706 LA TRONCHE CEDEX – France - TEL : +33 (0)4 75 63 71 00 – FAX : +33 (0)4 75 63 71 70

UFR de Pharmacie de Grenoble

DOMAINE DE LA MERCI
38706 LA TRONCHE CEDEX – France
TEL : +33 (0)4 75 63 71 00
FAX : +33 (0)4 75 63 71 70



ATER (n= 5)

DEFENDI Frédérica	ATER	Immunologie Médicale (GREPI-TIMC)
GRATIA Séverine	½ ATER	Biochimie Biotechnologie (LBFA)
REGENT Myriam	½ ATER	Biochimie Biotechnologie (IAB)
ROSSI Caroline	ATER	Anglais Master ISM (JR)
RUFFIN Emilie	ATER	Pharmacie Galénique (Therex/TIMC, La serve)
SAPIN Emilie	ATER	Physiologie Pharmacologie (HP2)

MONITEUR ET DOCTORANTS CONTRACTUELS (n=7)

BOUCHET	Audrey	(01-10-2009 au 30-09-2012)	Biotechnologie (GIN, ESRF)
DUCAROUGE	Benjamin	(01-10-2008 au 30-09-2011)	Laboratoire HP2 (JR)
FAVIER	Mathieu	(01-10-2009 au 30-09-2012)	Laboratoire HP2 (JR)
GRAS	Emmanuelle	(01-10-2010 au 30-09-2013)	Laboratoire HP2 (JR)
HAUDECOEUR	Romain	(01-10-2008 au 30-09-2011)	Chimie Thérapeutique (DPM)
LESART	Anne-Cécile	(01-10-2009 au 30-09-2013)	Informatique C2i
POULAIN	Laureline	(01-10-2009 au 30-09-2012)	Laboratoire HP2 (JR)

PROFESSEURS ASSOCIES (PAST) (n=3)

BELLETT :	Béatrice	Pharmacie Clinique
RIEU	Isabelle	Qualitologie (Praticien Attaché – CHU)
TROUILLER	Patrice	Santé Publique (Praticien Hospitalier – CHU)

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherches
CHU : Centre Hospitalier Universitaire
CIB : Centre d'Innovation en Biologie
DPM : Département de Pharmacochimie Moléculaire
HP2 : Hypoxie Physiopathologie Respiratoire et Cardiovasculaire
IAB : Institut Albert Bonniot, Centre de Recherche « Oncogenèse et Ontogenèse »
IBS : Institut de Biologie Structurale
JR : Jean Roget
LAPM : Laboratoire Adaptation et Pathogenèse des Microorganismes
LBFA : Laboratoire Bioénergétique Fondamentale et Appliquée
LCBM : Laboratoire Chimie et Biologie des Métaux
LCIB : Laboratoire de Chimie Inorganique et Biologie
LECA : Laboratoire d'Ecologie Alpine
LR : Laboratoire des Radio pharmaceutiques
PAST : Professeur Associé à Temps Partiel
PRAG : Professeur Agrégé
TIMC-IMAG : Laboratoire Technique de l'Imagerie, de la Modélisation et de Cognition
UVHCI : Unit of Virus Host Cell Interactions

Dernière mise à jour : 19/05/2011

Rédacteur : F. GIGLIOTTI ; Bureau de la Sclolarité Pharmacie

DOMAINE DE LA MERCI – 38706 LA TRONCHE CEDEX – France - TEL : +33 (0)4 75 63 71 00 – FAX : +33 (0)4 75 63 71 70

A Victoire,

A André,

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Mme Deletraz-Delporte, pour avoir accepté d'être mon maître de thèse, d'encadrer mon travail et de présider le jury.

Je remercie M. Belly, pour avoir accepté d'être mon maître de stage, tout au long de mes études, et de m'avoir ouvert les portes de sa pharmacie.

Je remercie Mme. Perez, pour avoir gentiment accepté de relire mon travail, de répondre à mes questions et de faire partie du jury.

Je remercie M. Videlier pour avoir accepté de faire partie du jury et pour m'avoir conseillé personnellement.

Je remercie également M. Deschamps pour avoir accepté d'analyser ce travail en tant que membre du jury.

Je remercie Victoire qui m'a activement soutenu dans ma vie et dans mon travail.

Je remercie mes parents pour m'avoir donné l'envie de faire ce métier et ma famille, pour son soutien, et sa présence, depuis toujours.

Enfin, je remercie tous mes amis pour ces inoubliables années passées avec eux à la faculté.

Table des matières

Table des figures	13
Liste des tableaux	14
Abréviations	15
Glossaire	16
Introduction	23
Le paysage pharmaceutique en France aujourd’hui	25
L'entreprise individuelle (EI)	27
1. Constitution	29
1.1. Conditions de fond	29
1.2. Conditions de forme	30
2. Fonctionnement	30
3. La transmission et la dissolution	31
3.1. La transmission	31
3.2. La dissolution	31
4. Carte d’identité de l’EI et EIRL	32
La société en nom collectif (SNC)	34
1. Constitution	38
1.1. Conditions de fond	38
1.2. Les conditions de forme	40
2. Fonctionnement	40
2.1. La gérance	40

2.1.1.	La nomination.....	40
2.1.2.	Les pouvoirs	41
2.1.3.	Les responsabilités.....	42
2.1.4.	Cessation des fonctions	43
2.2.	Les associés	44
2.2.1.	Les obligations des associés	45
2.2.2.	Les droits des associés.....	46
2.2.2.1.	Les droits d'information et de contrôle	46
2.2.2.2.	Le droit de participer aux décisions collectives.....	48
2.2.2.3.	Les droits pécuniaires	50
2.2.2.4.	Le droit de rester associé	51
3.	La dissolution.....	52
3.1.	Les causes de dissolution	52
3.2.	Les effets de la dissolution	53
4.	Carte d'identité de la SNC	53
	La société à responsabilité limitée (SARL)	55
1.	Constitution de la société.....	56
1.1.	Les conditions de fond	57
1.2.	Les conditions de forme	58
2.	Fonctionnement de la société	59
2.1.	Gérance de la SARL.....	59
2.1.1.	La nomination du ou des gérants.....	59
2.1.2.	Les pouvoirs des gérants	60
2.1.2.1.	Les pouvoirs du gérant unique.....	60
2.1.2.2.	La répartition des pouvoirs en cas de pluralité des gérants	61
2.1.3.	Les responsabilités des gérants.....	62
2.1.4.	La cessation des fonctions des gérants	62
2.1.4.1.	Décès d'un gérant.....	63
2.1.4.2.	La révocation par les associés	63
2.1.4.3.	Démission.....	63
2.1.4.4.	La révocation de justice.....	64
2.2.	Les associés de la SARL	64
2.2.1.	Les droits politiques	65

2.2.1.1.	Le droit à l'information	65
2.2.1.2.	Le droit de vote.....	66
2.2.1.3.	Les droits pécuniaires	69
2.3.	Le régime des conventions	70
3.	Opérations sur les parts sociales.....	71
3.1.	La procédure de cession de parts sociales	71
3.2.	La nécessité d'un agrément	72
3.2.1.	L'agrément obligatoire	72
3.2.2.	L'agrément facultatif.....	74
3.3.	Le nantissement des parts.....	74
4.	Contrôle de la société	75
5.	Dissolution.....	75
5.1.	Les causes de dissolution	75
5.2.	Les effets de la dissolution	76
6.	Carte d'identité des sociétés à responsabilité limitée	76
6.1.	Carte d'identité de la SARL	76
6.2.	Carte d'identité de l'EURL	78
Les sociétés d'exercice libéral (SEL)	80	
1. Introduction	80	
1.1.	Historique des textes législatifs.....	80
1.2.	La SEL aujourd'hui	83
2. Constitution de la société.....	89	
2.1.	Conditions de fond	89
2.2.	Conditions de forme	91
3. Fonctionnement de la société	92	
3.1.	Les organes de direction.....	92
3.2.	Les associés, droits et devoirs	93
4. La dissolution de la société	95	
4.1.	Les causes de dissolution	95
4.2.	Les formalités de dissolution.....	96
5. Carte d'identité des différents types de SEL.....	96	

5.1. La SELARL.....	96
5.2. La SELAFA.....	98
5.3. La SELAS	100
Droit fiscal et droit social.....	109
1. Introduction à la fiscalité à l'officine	109
1.1. Différence IS/IR	109
1.1.1. L'impôt sur le revenu (IR).....	109
1.1.2. L'impôt sur les sociétés (IS).....	110
1.2. Fiscalité des différentes formes juridiques d'exploitation	111
1.3. Fiscalité de l'achat.....	114
1.3.1. Droits d'enregistrement pour reprise d'une société par achat de parts sociales ou d'actions.....	115
1.3.2. Droits d'enregistrement pour achat d'un fonds de commerce.....	116
1.3.3. Déductions de frais à l'achat (droits d'enregistrement et intérêts d'emprunts).....	116
1.3.3.1. Cas particulier de déduction des intérêts d'emprunt pour l'achat de parts de société à l'IS.....	117
1.3.3.2. Exemple pour l'achat d'une pharmacie à l'IR.....	118
1.3.3.3. Exemple pour l'achat d'une pharmacie à l'IS:	119
1.3.3.4. Exemple pour l'achat d'un fonds de commerce	120
1.3.4. Conclusion sur la fiscalité de l'achat et le choix du régime d'imposition.....	122
1.4. Fiscalité à la revente	123
1.5. Constat actuel pour les pharmaciens acheteurs	124
1.6. Conclusion sur la fiscalité de l'achat d'une officine	125
2. Choix de la forme juridique d'exploitation et régime social du titulaire	126
3. Mode de répartition des bénéfices et taxations associées	128
3.1. Imposition des dividendes versés par une société à l'IS	129
3.2. Exonération des cotisations sociales sur versement des dividendes	130
3.3. Rémunération ou dividendes ?	131
Exemples concrets	132
1. Exemple n°1	132
2. Exemple n°2	139

Les sociétés de participations financières des professions libérales ou SPF-PL	145
1. Définition juridique de la SPF-PL.....	145
2. Opportunités offertes par les SPF-PL.....	150
2.1. Les différents types de holding	153
2.2. Régime de l'intégration fiscale	154
2.2.1. Exemples comparatifs de l'intégration fiscale.....	156
2.3. Régime fiscal « mère-fille » ou régime des sociétés mères	161
2.3.1. Exemple de rachat de parts de SEL à l'IS par une SPF-PL « mixte ».....	163
2.4. Les montages possibles grâce aux SPF-PL	167
Conclusion	170
Bibliographie.....	172
Annexes.....	176

Table des figures

Figure 1 – Répartition des formes juridiques d’exploitation en société pour la pharmacie d’officine en France - <i>Source interfimo, mars 2011</i>	25
Figure 2 - Répartition des formes juridiques d’exploitation pour la pharmacie d’officine en France - <i>Source Ordre national des pharmaciens, janvier 2011</i>	26
Figure 3 – Evolution du nombre d’exploitations en nom propre et en association des officines depuis 2000 - <i>Source Ordre national des pharmaciens, janvier 2011</i>	27
Figure 4 – Schéma de participations indirectes	81
Figure 5 – Schéma de participations directes	81
Figure 6 – Cascade de SEL	85
Figure 7 – Répartition des différentes de formes de SEL de 2000 à 2010 - <i>Source interfimo, mars 2011</i>	87
Figure 8 – La SELAS en 2001	101
Figure 9 - Exemple de participations possibles dans des SEL en 1992	105
Figure 10 - Exemple de montage possible en 1992	105
Figure 11 - Exemple de montage de SEL depuis la loi MURCEF de 2001	107
Figure 12 - Schéma d’imposition des bénéfiques pour une société à l’IR	112
Figure 13 - Schéma d’imposition des bénéfiques pour une société à l’IS	112
Figure 14 – Exemple de calcul de l’IR sur versement de dividendes – <i>Source APCE</i>	130
Figure 15 – Participations croisées	144
Figure 16 – Exemple de montage découlant de participations croisées	144
Figure 17 - Schéma d’organisation de la SPF-PL	145
Figure 18 - Schéma de montage de détention d’une pharmacie via une SPF-PL	151
Figure 19 - L’intégration fiscale d’une SPF-PL	155
Figure 20 – Rachat de parts sociales via un SPF-PL « mixte »	162
Figure 21 – Cas n°1	167
Figure 22 – Cas n°2	167
Figure 23 – Cas n°3	168
Figure 24 – Cas n°4	168
Figure 25 – Cas n°5	168
Figure 26 – Cas n°6	169
Figure 27 – Cas n°7	169

Liste des tableaux

Tableau 1 – Exemple de comptes de résultats et comparatif des impôts associés	113
Tableau 2 - Simulation de crédit constant de 1M€ à taux 3,5%.....	119
Tableau 3 – Simulation de crédit.....	137
Tableau 4 – Exemples de comptes de résultats options 1 et 2	157
Tableau 5 – Compte de résultat, option 3, SPF-PL fiscalement intégrée.....	159
Tableau 6 – Compte de résultat, option 4, achat des parts d’une SELARL à deux associés .	164
Tableau 7 – Compte de résultat, option 5, achat d’une SELARL via SPF-PL mixte	165

Abréviations

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux

CA : Chiffre d'affaire

CAC : Commissaire aux comptes

C. civ. : Code civil

C. com. : Code du commerce

CGI : Code général des impôts

CRDS : La Contribution pour le remboursement de la dette sociale

CSG : La contribution sociale généralisée

CSP : Code de la santé publique

EI : Entreprise individuelle

EIRL : Entreprise individuelle à responsabilité limitée

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

IR ou IRPP : Impôt sur le revenu des personnes physiques

IS : Impôt sur les sociétés

RCS : Registre du commerce et des sociétés

SA : Société anonyme.

SARL : Société à responsabilité limitée

SELAFA : Société d'exercice libéral à forme anonyme

SELARL : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

SELAS : Société d'exercice libéral par actions simplifiée

SELASU : Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle

SELCA : Société d'exercice libéral en commandite par actions

SELUARL : Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée.

SNC : Société en nom collectif

SPF-PL ou SPFPL: Société de participation financière des professions libérales

TNS : Travailleur non salarié

URSAFF : Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales

Glossaire

Apports : Les apports sont des biens (ex. : somme d'argent, fonds de commerce, immeuble, etc.) que les associés mettent à la disposition de la société en vue d'une exploitation commune.

En contrepartie, les apporteurs reçoivent des titres (parts ou actions) soumis aux aléas de la société.

La réunion des différents apports forme le capital de la société.

On distingue trois catégories d'apports :

- En **industrie** : mise à la disposition de la société par un associé, de ses connaissances techniques, de son travail ou de ses services. Cet apport ne donne pas lieu à la constitution d'un capital, car il est difficile d'évaluer la valeur exacte des parts en industrie en €, mais il donne lieu à l'attribution de parts sociales.
- En **numéraire** : Il s'agit de tout apport d'argent.
- En **nature** : Il s'agit de tout apport de biens autre que de l'argent, mais pouvant être évalués pécuniairement et cédés.

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont une composante du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu. Les bénéfices des SNC par exemple, sont à déclarer en tant que BIC.

Biens corporels : Les biens corporels sont ceux qu'on peut physiquement saisir, ainsi que le droit de propriété sur ces biens.

Biens incorporels : Les biens incorporels sont les droits sur des objets sans existences matériels (démembrements du droit de propriété) ou une somme d'argent (droit de créance) et les objets sans support matériel (part sociale d'entreprise, droit d'auteur).

Biens immeubles : La loi distingue les immeubles par leur nature, c'est-à-dire les biens qui ne peuvent être déplacés. On trouve donc dans cette catégorie, les bâtiments, et tout ce qui les

compose (accessoires, tuyaux d'amenée d'eau,...) mais aussi les terres et tous les produits du sol. Certains droits sont également considérés comme biens immeubles, à savoir l'usufruit, les servitudes et les hypothèques liés aux choses immeubles.

Biens meubles : Les biens meubles sont ceux « qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre... ». On différenciera les biens meubles par nature ou biens qui peuvent se mouvoir par eux-mêmes (par exemple les animaux), ou qui peuvent être changés de place par l'effet d'une force étrangère (les objets amovibles, inanimés et transportables) des biens meubles par anticipation. Ce sont des immeubles qui sont considérés comme étant des meubles par anticipation, en vue de leur état prochain (exemple le fruit d'une récolte).

Boni de liquidation : C'est une expression par laquelle on désigne les sommes que se partagent les associés d'une société dissoute, après que les actifs aient été réalisés, que les créanciers et le personnel aient été payés et que les apports aient été repris. Le "boni" représente les bénéfices qui n'ont pas été distribués au cours de la vie de l'entreprise.

CA : Chiffre d'affaires. Ce chiffre désigne le total des ventes de biens ou de services d'une entreprise au cours d'un exercice comptable.

CAC : Commissaire aux comptes. C'est un acteur extérieur à l'entreprise ayant pour rôle de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une société ou autre institution, et pour cela de faire un audit comptable et financier.

Capital social : Le capital social, appelé souvent plus simplement le **capital**, désigne, en comptabilité, un ensemble de ressources (un « capital ») apporté à une entreprise. L'expression « capital social » permet donc de donner au capital un sens juridique, comptable et économique (capital d'une société par actions par exemple).

C. civ. : Code civil : Il regroupe les lois relatives au droit civil français, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes (I), celui des biens (II) et celui des relations entre les personnes (III) privées.

C. com. : Code du commerce : C'est un ensemble de lois qui portent sur le droit commercial.

CGI ou **Code général des impôts** regroupe, en France, des dispositions relatives au droit de la fiscalité.

Compte courant d'associé : Un compte courant d'associé est un compte ouvert au nom d'un associé dans les livres comptables de l'entreprise, inscrit au passif du bilan, sur lequel sont portées les sommes prêtées temporairement à la société par cet associé, qui détient au moins 5 % du capital.

Il peut être productif d'intérêts pour le titulaire.

Les sommes présentes sur les comptes courant d'associés sont en effet disponibles pour la société.

Selon la forme juridique d'exploitation, les comptes courants d'associés peuvent être limités et doivent être obligatoirement créditeurs dans certains cas (SELARL), ils peuvent être illimités et débiteurs dans d'autres (SNC).

Comptes annuels : Ils comprennent trois documents de synthèse : le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils doivent être approuvés par les associés lors d'une assemblée dans les six mois après la fin de l'exercice comptable.

CRDS : La **Contribution pour le remboursement de la dette sociale** (CRDS) est un impôt français créé en 1996 dans le but de résorber l'endettement de la Sécurité sociale.

Créance : est le droit en vertu duquel une personne physique ou morale, qu'on appelle le **créancier** (appelé aussi le prêteur) peut exiger des droits sur un (des) biens ou un (des) services sur un débiteur qui peut être une personne physique ou morale qui lui doit la fourniture d'une prestation. C'est une forme de dette.

CSG : La **contribution sociale généralisée** (CSG) est une taxe française instituée le 16 novembre 1990, qui participe au financement de la sécurité sociale.

CSP : **Code de la santé publique** : regroupe l'ensemble des lois et des dispositions relatives à la santé.

Curatelle : La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une

manière continue dans les actes importants de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne.

EI : Entreprise individuelle.

EIRL : Entreprise individuelle à responsabilité limitée.

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Forme unipersonnelle de la SARL.

Exercice comptable : Encore appelé exercice fiscal ou année fiscale, c'est une période de temps délimitée au cours de laquelle une entreprise enregistre tous les faits économiques qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité.

Frais réels : Les frais réels sont une option permettant de déduire de sa déclaration de revenus, sur justificatif, tous les frais engagés pour le compte de l'activité professionnelle (frais de transport, de nourriture, ...).

Incompatibilité : L'exercice de certaines professions ou de certains mandats est incompatible avec des fonctions de direction. Ces incompatibilités résultent généralement de règles déontologiques. Elles n'entraînent pas, à elles seules, l'annulation des actes accomplis par le dirigeant.

Inopposabilité (aux tiers) : Situation ou acte juridique qui sont sans effet vis-à-vis des tiers. C'est l'inverse de l'opposabilité.

Exemple : je suis un tiers et les autres sont des gérants qui se répartissent la gestion et l'administration entre eux : donc le pouvoir de disposition (de vendre, d'acheter) ; Je veux acheter une photocopieuse et je l'achète. Or on vient me voir chez moi et on me dit qu'il était interdit à ce gérant de vendre une photocopieuse (par exemple par clause dans les statuts). Et bien, en tant que tiers, sachant que la règle statutaire est inopposable aux tiers (je n'ai en effet pas connaissance de leurs statuts), je garde la photocopieuse car la vente a été conclue.

L'inopposabilité peut être également applicable à la société, aux associés ou autres.

intuitus personae : Signifie en latin : *En considération de la personne*. Situation juridique (société, convention ou même contrat) créée essentiellement en considération de la personne, c'est-à-dire que la personne physique a une forte valeur juridique (La SNC est une société à fort *intuitus personae* notamment à cause des règles de décision à l'unanimité et de la solidarité envers les dettes).

IR ou IRPP : Impôt sur le revenu des personnes physiques. L'IRPP, souvent abrégé IR, est un impôt progressif à cinq tranches.

Majorité absolue : Elle correspond à la majorité absolue de toutes les voix de tous les associés, qu'ils soient présents ou non à l'assemblée.

Exemple : s'il y a 500 parts sociales, il y a 500 voix et il faudra donc 250+1 parts pour valider le vote.

Majorité simple : Elle correspond à la majorité des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée générale qui ont voté. Ce qui exclut donc les abstentionnistes dans le calcul de cette majorité.

Nantissement : En droit français, le nantissement est défini depuis l'ordonnance du 23 mars 2006 comme un contrat par lequel un débiteur remet un bien incorporel à son créancier pour garantir sa dette.

Opposabilité : voir Inopposabilité.

Part sociale : La part sociale est un titre de propriété sur le capital d'une entreprise

Personne physique : Une personne physique est, au sens du droit, une **personne humaine** à laquelle on a attribué la jouissance de droits.

Personne morale : est une entité, généralement un groupement, dotée de la personnalité juridique, à l'instar d'une personne physique. Il s'agit le plus souvent d'une société.

Publicité légale : Afin qu'elle soit portée à la connaissance, d'une catégorie de personnes, de certaines autorités, ou de l'ensemble du public, les actes publics comme certains actes sous

seing privés doivent être rédigés ou seulement déposés entre les mains d'un officier public. Certains doivent faire l'objet d'une insertion dans un journal admettant des annonces légales. Les règles de publicité pour les sociétés varient selon la forme juridique. Il existe ainsi différents registres de publication comme par exemple :

BODACC : Bulletin des annonces civiles et commerciales ; **RCS** : Registre du commerce et des sociétés ; **JAL** : Journal d'annonce légale.

quitus : décharger de toute responsabilité.

Quorum : En droit, le **quorum** est le nombre minimal de membres d'un corps délibératif nécessaire à la validité d'une décision.

Quote-part : Part que chacun doit payer ou recevoir dans la répartition d'une somme totale.

RCS : Registre du commerce et des sociétés.

SA : Société anonyme.

SARL : Société à responsabilité limitée.

Seing privé : Les actes sous seing privé sont des actes juridiques rédigés par les parties à l'acte ou par un tiers dès lors que celui-ci n'agit pas en tant qu'officier public (exemple : un avocat qui rédige un contrat).

Au contraire des actes authentiques les actes sous seing privé ne sont soumis à aucun formalisme sauf la signature.

SELAFA : Société d'exercice libéral à forme anonyme.

SELARL : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

SELAS : Société d'exercice libéral par actions simplifiée.

SELCA : Société d'exercice libéral en commandite par actions.

SELUARL : Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée.

SNC : Société en nom collectif.

Société de capitaux : Une société de capitaux est une société, généralement commerciale, qui est constituée en considération des capitaux apportés par les associés. Les titres de propriété représentant ces capitaux sont appelées actions et sont librement négociables et transmissibles.

Société de personnes : Une société de personnes est une société constituée *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne même des associés. La cession ou la transmission des parts sociales représentant le capital social n'est pas libre mais soumise à des conditions qui permettent notamment aux autres associés d'agréer les membres de la société. Le terme de société de personnes, qui s'oppose à celui de société de capitaux, résulte d'une distinction théorique qu'il est difficile d'appliquer strictement.

Statuts (les) : Ensemble de textes qui règlent la situation d'un groupe d'individus, leurs droits, leurs obligations au sein d'une société.

Tiers : Personne étrangère à un groupe, à une affaire.

Tutelle : La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

URSAFF : Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales.

Introduction

La pharmacie d'officine est un métier particulier. En effet, elle confère au pharmacien un double statut. C'est une activité commerciale dont l'exercice est considéré comme libéral.

Le statut libéral, est le fondement même du métier de pharmacien, à savoir qu'il impose l'obtention d'un diplôme approprié, qu'il sous-entend l'encadrement par une institution ordinaire et qu'il garantit l'indépendance, et définit les responsabilités du pharmacien.

Le statut commercial, non moins important, est défini par le fait que le pharmacien d'officine, achète et revend des marchandises de façon habituelle pour en tirer un profit.

Partant de ce principe, la pharmacie d'officine ne ressemble à aucune autre profession libérale. Ce statut « hybride » est unique.

Un pharmacien, exploitant une officine, se doit donc de connaître, en plus de ses connaissances scientifiques, des notions de gestion et de management mais aussi des notions de droit : droit des sociétés, droit fiscal ou encore droit social. En effet, en tant que dirigeant, il doit être en mesure de prendre toutes les décisions dans l'intérêt de son entreprise, de ses employés et de lui-même.

Une des premières décisions que le pharmacien aura à faire, et qui conditionnera énormément de faits par la suite comme nous le verrons dans cette thèse, est celle du choix de la forme juridique d'exploitation de son officine de pharmacie.

La pharmacie d'officine, en tant qu'entreprise, est, en effet, définie par une forme juridique d'exploitation. On en dénombre onze, autorisées par le code de la santé publique :

- Entreprise individuelle (EI) ;
- Société de fait ;
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Société en nom collectif (SNC) ;
- Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELUARL) ;

- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ;
- Société d'exercice libéral en commandite par action (SELCA) ;
- Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;
- Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (SELASU) ;
- Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA).

Dans un premier temps, nous allons énumérer toutes les formes juridiques d'exploitation possibles pour une pharmacie d'officine, afin d'en connaître les particularités, dans le but de pouvoir faire un choix éclairé, au moment où cela sera nécessaire. Chaque forme juridique d'exploitation est, en effet, différente et apporte son lot d'avantages mais aussi d'inconvénients.

Nous allons, ainsi, montrer comment ce choix va conditionner tout le déroulement de la vie de l'entreprise, tant en terme de fonctionnement, que de responsabilité ou de fiscalité (à l'achat, durant l'exercice ou à la revente).

Dans un deuxième temps, nous allons aborder les bases du droit fiscal et social. Nous verrons que le choix de la forme juridique d'exploitation est directement lié aux statuts fiscal et social de la pharmacie, mais également à celui du pharmacien.

Enfin, dans un troisième temps, nous allons aborder les sociétés de participation financière des professions libérales (SPF-PL). Ce sont des sociétés holdings, qui ne sont pas encore utilisables pour les pharmacies d'officine en France, mais qui devraient être autorisées dans un avenir proche, par la parution d'un décret d'application. Nous allons donc tenter de définir les avantages qu'elles vont pouvoir apporter à notre métier.

Le paysage pharmaceutique en France aujourd'hui

Le paysage juridique de la pharmacie d'officine a largement évolué ces vingt dernières années. Deux lois importantes, parues en 1990 et en 2001, sont venues modifier en profondeur les possibilités offertes aux pharmaciens, notamment en termes de droit des sociétés.

Le double statut du pharmacien, libéral et commerçant, n'a, en effet, pas été toujours à l'avantage de ce dernier, et il était jusqu'alors compliqué de rallier ces deux statuts au sein d'une même structure juridique.

La loi de 1990, et le décret qui en suivit en 1992, ont ouvert la voie, avec l'apparition des fameuses SEL, mieux adaptées aux professions libérales.

Après quelques années de prise de connaissance de cette nouveauté, les pharmaciens ont massivement opté pour cette forme juridique d'exploitation dès le début des années 2000.

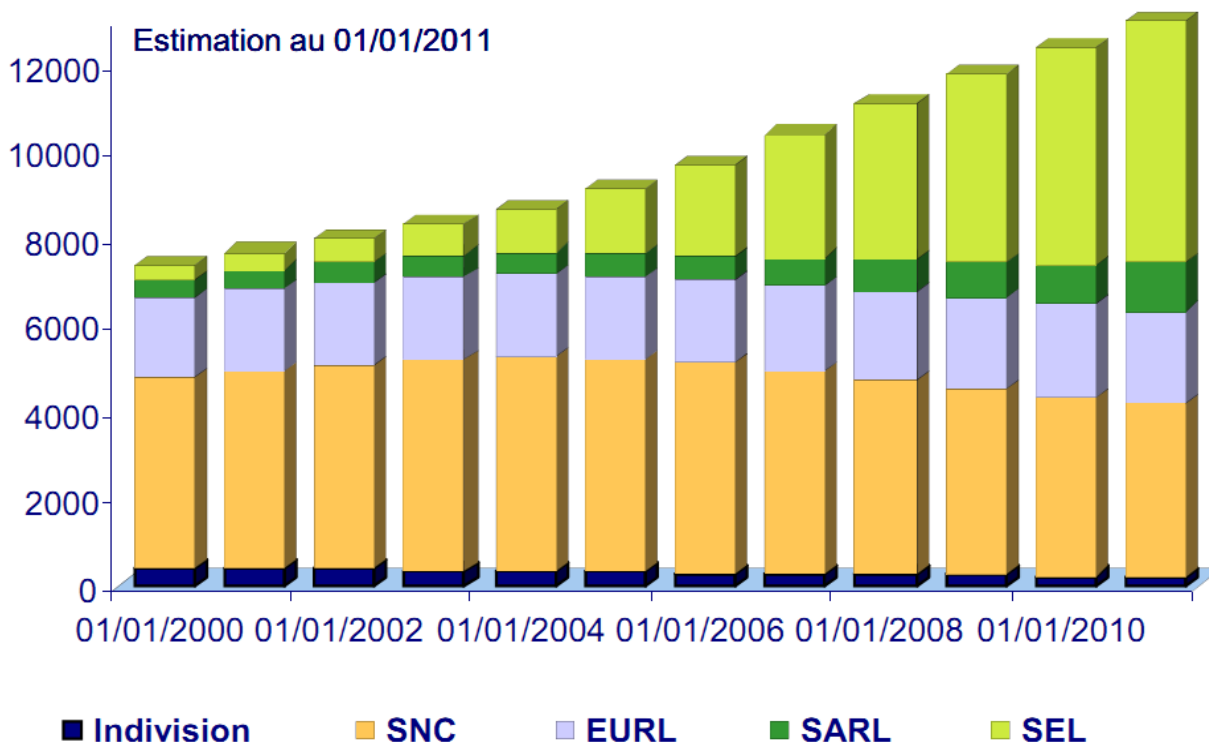


Figure 1 – Répartition des formes juridiques d'exploitation en société pour la pharmacie d'officine en France - Source *interfimo*, mars 2011

La SNC qui avait longtemps tenu le haut du pavé des formes juridiques d'exploitation en association, s'est rapidement vue détrônée par les SEL. En effet, dès 2009, on comptait en France plus de SEL que de SNC, et cette tendance ne fait aujourd'hui qu'augmenter comme en témoignent les chiffres de l'année 2010.

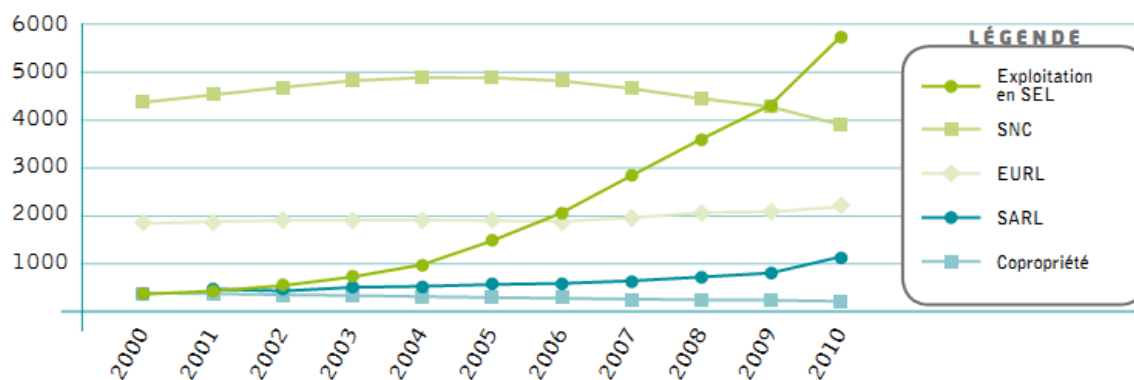


Figure 2 - Répartition des formes juridiques d'exploitation pour la pharmacie d'officine en France - Source *Ordre national des pharmaciens, janvier 2011*

En ce qui concerne les formes juridiques d'exploitation unipersonnelle, l'entreprise individuelle, a toujours été, et est encore aujourd'hui la forme la plus utilisée avec plus de 9000 officines sur les 22186 officines de pharmacies en France en 2010. Ce nombre ne cesse cependant de décroître au profit notamment de la forme unipersonnelle des SELARL, la SELUARL, mais aussi de la forme unipersonnelle des SARL : l'EURL.

La tendance montre également clairement que l'association, prend le pas sur l'exploitation en nom propre. (cf. Figure 3)

La loi MURCEF de 2001 a, quant à elle, introduit la SPF-PL. Ce nouvel outil, malheureusement encore aujourd'hui inutilisable par défaut de parution d'un décret d'application, a rapidement conforté les pharmaciens dans le choix des SEL, car il a apporté des réponses à certains points négatifs de ces dernières, notamment en termes de fiscalité au moment de l'achat ou de la revente.

Le contexte économique actuel, qui voit la rentabilité de l'officine en baisse, et les prix d'achat toujours très élevés, impose aux pharmaciens, qu'ils soient installés depuis longtemps, sur le point d'acheter ou en cours de remboursement de leurs emprunts d'achat, de choisir avec précaution la forme juridique d'exploitation de leur pharmacie. Nous allons exposer ici toutes les formes possibles.

L'entreprise individuelle (EI)

L'entreprise individuelle est la forme la plus simple d'exploitation d'une officine de pharmacie. Comme son nom l'indique, c'est une entreprise, et non une société, et de ce fait elle ne peut être constituée que par un seul et unique pharmacien.

Du point de vue juridique, la loi ne donne aucune définition de l'entreprise individuelle car elle n'en reconnaît tout simplement pas l'existence. De ce fait, l'EI n'a pas de personnalité morale. Le pharmacien exploitant et son entreprise ne font qu'un (exploitation dite « en nom propre ») avec tous les avantages et les inconvénients que cela peut apporter.

L'exercice individuel en France, a toujours été apprécié par les pharmaciens et l'on compte encore aujourd'hui plus de 9 000 officines en nom propre sur les quelques 22 186 pharmacies françaises. Cependant, force est de constater que ce nombre ne cesse de diminuer, et qu'il est même passé en dessous du nombre de pharmacies exploitées en association.



Figure 3 – Evolution du nombre d'exploitations en nom propre et en association des officines depuis 2000 - Source *Ordre national des pharmaciens, janvier 2011*

Ce déclin n'est pas une surprise et peut aisément être expliqué. En effet, les temps changent, et les besoins également. Jadis, un des points importants pour un pharmacien qui comptait exploiter une officine, était son indépendance, et elle l'est encore aujourd'hui. Cependant, à l'époque, les formes juridiques des sociétés unipersonnelles n'étaient pas très développées et l'une des seules façons de travailler seul dans une officine était de l'exploiter en nom propre.

Aujourd'hui, on peut raisonnablement penser que ces pharmaciens sont âgés, et qu'ils désirent céder leur officine. Or, dans le contexte économique actuel, et aux vues des prix de vente des officines, les pharmaciens acquéreurs, s'ils veulent être seuls exploitants de leurs officines, ont bien d'autres formes juridiques d'exploitation à leur disposition leur permettant de prendre moins de risque et d'avoir une forme plus adaptée à leur statut libéral (EURL et SELUARL notamment). Ces nouvelles formes juridiques se veulent donc plus adaptées à l'exercice actuel de la pharmacie et proposent des avantages, notamment la responsabilité limitée qui permet de séparer les biens personnels des biens professionnels.

En effet, l'entreprise individuelle, ne permet pas de limiter le risque financier couru par son entreprise sur ses biens personnels. Il y a une confusion complète entre les patrimoines personnels et professionnels ici, à tel point que tout ce que possède le pharmacien, que ce soit son appartement, sa voiture ou sa pharmacie, forme tout simplement son patrimoine.

A noter que le législateur a tout de même récemment fait évoluer l'exercice individuel en introduisant les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) par la loi du 15 juin 2010.

Fiscalement parlant, le pharmacien est imposé sur les bénéfices perçus, à l'impôt sur le revenu (IRPP) au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). En effet, le pharmacien à la tête d'une EI n'a pas le statut de salarié mais celui de travailleur non salarié (TNS).

A ce même titre, le pharmacien, en tant que TNS, est assujéti à la protection sociale des travailleurs indépendants tant pour la retraite que pour l'assurance maladie.

Il n'y a pas de statuts dans l'entreprise individuelle. Il n'y a pas non plus l'obligation de publier les comptes annuels au RCS.

Le pharmacien à la tête d'une entreprise individuelle peut bien évidemment employer du personnel.

Il peut également arriver que deux pharmaciens (avec ou sans lien de parenté) décident d'exercer en commun au sein d'une entreprise individuelle. Pour cela, ils ne sont pas obligés de constituer une véritable société (SNC, SEL, SARL), et peuvent être cotitulaires de l'entreprise. Cette dernière se transformera ainsi en une « société de fait » qui reprend les

caractéristiques de l'EI. Le seul léger changement étant que les deux titulaires sont maintenant responsables solidairement des dettes sociales.

En bref, cette forme « juridique » extrêmement simple, permettant une grande liberté d'action et de décision, ne peut être raisonnablement conseillée aujourd'hui que pour des officines de taille modeste, dont le CA ne dépasse pas les 500 000 €. Passé cette barre, d'autres formes sociétales sont vivement recommandées.

1. Constitution

1.1. Conditions de fond

La constitution d'une entreprise individuelle est très aisée en ce qui concerne les démarches juridiques. Cependant dans le cadre de la pharmacie d'officine, il faut bien évidemment que l'entreprise réponde à toutes les obligations émises par le législateur dans le Code de la santé publique et l'Ordre des pharmaciens.

Apports et capital	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'existe pas de minimum d'apport. ▪ Il n'y a même pas l'existence d'un capital social étant donné que l'EI n'a pas d'existence propre (pas de personnalité morale). ▪ Les apports sont donc faits en fonction des besoins de l'entreprise.
L'entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une entreprise individuelle ne peut être détenue que par une seule et unique personne et elle a le statut d'entrepreneur individuel. ▪ L'entrepreneur doit cependant être diplômé docteur en pharmacie (à savoir « thésé ») et être inscrit à la section A de l'Ordre des pharmaciens. ▪ Le pharmacien titulaire d'une officine en EI est le seul maître à bord. Il dirige seul son entreprise. ▪ « Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. » (art. L. 5125-17 CSP). ▪ Un pharmacien exploitant d'une EI, engage son diplôme de pharmacien et ne peut donc pas l'engager dans une autre structure.
L'objet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'objet d'une officine de pharmacie est toujours l'exercice de la pharmacie.

1.2. Conditions de forme

Dénomination sociale	<ul style="list-style-type: none">Il n'y a pas dénomination sociale à proprement parlé. Etant donné que l'entreprise et l'entrepreneur ne font qu'un, ils ont tous les deux le même nom.
Statuts	<ul style="list-style-type: none">Il n'y a pas de statuts dans une EI.
Règles de publicité	<ul style="list-style-type: none">la simple démarche à effectuer pour constituer une EI est de la déclarer à l'URSAFF (pour son activité libérale) et auprès de la chambre de commerce (pour son activité commerciale).

2. Fonctionnement

Le fonctionnement d'une entreprise individuelle est très simple : le chef d'entreprise a tous les pouvoirs et est seul maître à bord. En effet, du point de vue juridique, étant donné que l'EI n'a pas de réelle existence aux yeux de la loi, elle n'est régie que par très peu de règles de fonctionnement.

La principale règle, qui est également un des principaux défauts de ce type d'entreprise, est la règle de responsabilité.

En effet, dans une entreprise individuelle, étant donné que les patrimoines professionnels et personnels sont confondus, le pharmacien titulaire est responsable indéfiniment de la totalité des dettes de sa pharmacie sur ses biens personnels.

Il existe cependant quelques exceptions à cette règle :

- ✓ L'entrepreneur individuel peut protéger ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à son usage professionnel des poursuites de ses créanciers professionnels en effectuant **une déclaration d'insaisissabilité devant notaire**. Cette déclaration devra ensuite être publiée au bureau des hypothèques, au RCS et dans le journal d'annonce légal du département.
- ✓ Un ordre de priorité est établi sur les biens pouvant être demandés par un banquier en garantie d'un prêt.

Préalablement à toute demande de garantie sur les biens personnels ou caution d'un

tiers, le banquier doit indiquer par écrit au chef d'entreprise qu'il a la possibilité de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il doit également préciser le montant de la garantie qu'il souhaite obtenir. (art. L313-21 du code monétaire et financier)

- ✓ Enfin, troisième exception, le chef d'entreprise peut, aux termes de la loi du 15 juin 2010 applicable à compter du 1er janvier 2011, passer sous la forme EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée). Cette forme juridique, est une variante de l'EI et est donc égale dans son mode de fonctionnement et de gestion, mais, comme son nom l'indique, est une entreprise permettant de ne pas être responsable des dettes de l'entreprise sur ses biens personnels.

3. La transmission et la dissolution

3.1. La transmission

L'entreprise individuelle, n'ayant pas de capital et ne faisant qu'un avec l'entrepreneur, elle ne peut être divisée en parts sociales.

Quand vient le moment, pour un pharmacien de vendre sa pharmacie, qu'il avait exploité en EI, il ne peut pas vendre des parts de l'entreprise et il est donc obligé de vendre le fonds de commerce.

Ainsi, au moment du rachat du fonds de commerce, le pharmacien acheteur pourra à sa guise choisir une forme d'exploitation qui répondra à ses exigences.

3.2. La dissolution

Les causes de dissolution peuvent être diverses ou variées : Décision de l'entrepreneur individuel, défaillance de la société (Perte d'argent, défaut de paiement des dettes,...), décès, etc.

Dans tous les cas, il faudra déclarer la dissolution au centre de formalité des entreprises (CFE) qui s'occupera ensuite de la radier de l'URSAFF et du RCS.

4. Carte d'identité de l'EI et EIRL

Il est important de préciser quelques détails sur les différences entre EI et EIRL.

L'EIRL, tout comme sa sœur aînée, ne possède pas de personnalité morale. La seule avancée est constituée par le fait qu'elle permet à un entrepreneur de séparer ses biens professionnels de ses biens personnels. A ce titre, ce dernier pourra choisir les biens qu'il affecte à son patrimoine professionnel, et tout le reste sera ainsi insaisissable.

A noter également que les modalités de constitution de l'EIRL sont plus lourdes que celle de l'EI. A ce titre, l'entrepreneur devra déclarer un patrimoine professionnel qui sera composé obligatoirement des biens, droits et obligations nécessaires à l'activité professionnelle et éventuellement des biens, droits et obligations utilisés pour les besoins de l'activité.

Les formalités de constitution sont plus lourdes pour l'EIRL puisqu'il faut procéder à la déclaration auprès du registre de publicité légale dont relève l'entrepreneur individuel du patrimoine d'affectation. En cours d'activité, le formalisme est plus contraignant avec une obligation comptable spécifique : dépôt annuel des comptes auprès du registre légal.

Enfin, l'EIRL est soumise de base à l'IR mais peut passer à l'IS sur option irrévocable.

Carte d'identité de l'entreprise individuelle (EI) et de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

Nombre d'associé requis	Pas d'associé, un seul entrepreneur individuel.
Montant minimal du capital social	Pas de capital social , et donc pas de parts sociales non plus. Entreprise et entrepreneur ne font qu'un.
Statuts et direction	Pas de statuts. La direction de l'entreprise est uniquement faite par l'entrepreneur individuel.
Responsabilité professionnelle	L'entrepreneur est responsable indéfiniment sur ses biens personnels dans les deux cas. Il engage sa responsabilité civile et pénale.
Responsabilité sociale	EI : responsabilité illimitée EIRL : responsabilité limitée aux biens professionnels
Régime social du dirigeant	Travailleur non salarié (TNS).
Régime fiscal du ou des dirigeants	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'EI : Imposition des revenus à l'IRPP au titre des BIC - Pour l'EIRL : IRPP mais option irrévocable possible pour passage à l'IS.
Régime d'imposition de la société	Les bénéfices sont directement intégrés dans l'IRPP de l'entrepreneur à titre de BIC.
Qui décide ?	L'entrepreneur individuel.
Nécessité d'un commissaire aux comptes	Non en cours de vie sociale. Mais nécessité d'intervention d'un professionnel pour évaluer le patrimoine professionnel à la constitution lorsque les biens sont supérieurs à 30 000€.
Transmission	Transmission du fonds de commerce uniquement.
Dissolution	Si décision de l'entrepreneur, défaillance de la société, décès, retraite sans rachat du fonds de commerce, etc.

La société en nom collectif (SNC)

La société en nom collectif ou SNC est une très ancienne forme juridique de société. Elle a été officiellement autorisée pour l'exploitation de pharmacies d'officine par la loi du 11 septembre 1941. Elle était, jadis, une des formes les plus utilisées pour la formation des officines de pharmacie lorsque l'on désirait exercer en association.

On comptait encore au 1^{er} Janvier 2010, 4 119 officines exploitées en SNC parmi les 22 386 officines de métropole. Ce chiffre tend à diminuer, et ce depuis maintenant plusieurs années, au profit notamment des SEL.

La SNC est une société de personne, que l'on dit fiscalement transparente, et qui est soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu (IRPP).

Les associés ont la qualité de commerçants assujettis au régime des travailleurs non-salariés (TNS).

Elle est régie par les articles L. 221-1 à L. 221-16 du Code du commerce et plus précisément par les dispositions de l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique.

Le fait que les SNC, pour la pharmacie, soient régies par ces deux codes, rend les caractéristiques de cette forme juridique de société bien spécifiques à la profession.

Elle fait partie des sociétés à risque illimité, c'est-à-dire que le patrimoine personnel des associés est étroitement lié à la société : si la société fait de mauvaises affaires et perd trop d'argent, les associés peuvent également perdre leur patrimoine personnel.

C'est donc une société dans laquelle les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. On appelle les associés des « associés en nom ».

La répartition des parts entre associés n'est pas obligatoirement équitable mais les responsabilités vis-à-vis de la société, elles, sont les mêmes pour tous. Donc que l'on ait 5% ou 95% des parts dans une officine en SNC, on est solidaire de la même manière sur ses biens propres.

Il conviendra donc en cas d'association sous cette forme juridique, de faire attention et de prendre en compte tous les éléments négatifs afin d'en mesurer l'éventuelle étendue. Confiance et transparence sont de mise. Dans le contexte économique actuel, cet inconvénient est indéniablement le plus important. En effet, on voit de plus en plus d'officine en redressement ou même en liquidation judiciaire, et si la forme juridique est la SNC, les conséquences peuvent être dramatiques.

Les décisions importantes dans une SNC doivent être prises à l'unanimité par tous les associés (ex : achat/vente de part de la SNC). Les décisions courantes, elles, sont prises à la majorité du ou des gérants.

Ainsi, tous les associés d'une SNC ont intérêt à être gérant, et ainsi réaliser « tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société », sauf limitation des pouvoirs prévus dans ces mêmes statuts.

Cette cogérance doit néanmoins être réfléchie, car à défaut d'avoir le même point de vue sur tous les sujets, on pourra assister à des situations de blocages qui, à terme, pourraient être préjudiciables pour la société.

Remarque :

On assiste cependant, en général, à une répartition égale des parts entre associés pour des raisons morales et décisionnelles et ce malgré les risques. A noter également que, malgré des apports différents, les associés peuvent procéder à une répartition égalitaire. La différence en apports se retrouvera dans la rémunération (comptes courants associés).

Les statuts sont très importants dans ce type de société pour définir les règles, les devoirs et les obligations de chacun.

Chacun des associés doit être inscrit à la section A de l'Ordre (section « titulaires ») et participe à l'exploitation de l'officine commune. Contrairement aux SEL, où l'on peut dégager son diplôme et dont nous parlerons plus tard, chacun des associés d'une SNC engage son propre diplôme de Docteur en Pharmacie quelle que soit sa part de capital dans la société et ne peut donc l'engager dans une autre structure.

La SNC elle-même n'est pas inscrite à l'Ordre en tant que telle.

Financièrement, les associés se répartissent les bénéfices dégagés par l'officine au prorata de la détention de parts de chacun. Ces bénéfices sont inscrits dans la rubrique « Bénéfices Industriels et Commerciaux » (BIC) pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). La SNC est donc ce que l'on appelle trivialement « une société à l'IR » par opposition aux « sociétés à l'IS », c'est-à-dire que les SNC ne sont tout simplement pas assujetties à l'impôt sur les sociétés et que l'intégralité des bénéfices répartis entre associés est imposé à l'IR.

La SNC pourra également être assujettie à l'impôt sur les sociétés via une option irrévocable (Tout ceci sera expliqué plus en détail et en exemple plus loin).

Une autre caractéristique fiscale attachée aux SNC, et d'ailleurs à toutes les sociétés soumises à l'IS, est la possibilité de déduire, lors de l'achat de parts, les intérêts de l'emprunt contracté pour cet achat, de ses revenus au moment du calcul de l'IRPP. Cela peut, dans certains cas, être un avantage. (cf. partie *Introduction à la fiscalité de l'officine*)

La SNC présente donc comme principaux inconvénients :

- La solidarité indéfinie vis-à-vis de la société et de ses associés.
- Le fait que cette solidarité ne soit pas pondérée par rapport à la proportion de détention de parts de chacun des associés.
- L'engagement de son diplôme dans tous les cas et pour tous les associés (même en minorité de part).
- La qualité de commerçant : exigence de la capacité commerciale (cf. tableau « condition de constitution »).
- La fiscalité à l'IR, peut être désavantageuse dans certains cas.
- La règle de l'unanimité pour les décisions importantes(*).

La SNC présente comme avantages :

- La solidarité entre associés qui peut faciliter l'obtention d'un prêt auprès d'une banque (solidarité = caution).
- La meilleure valorisation des parts de société à l'IR en cas de revente.
- La déductibilité des intérêts d'emprunt pour le calcul de l'IRPP.
- La « proximité » de l'exercice individuel : liberté d'action.

- La fiscalité de cette « société à l'IR », peut être avantageuse notamment pour la déduction des intérêts d'emprunt et frais d'acquisition.
- La règle de l'unanimité pour les décisions importantes(*).

(*) La règle de l'unanimité qui régit les prises de certaines décisions est la manifestation d'un fort *intuitus personae* et peut-être un avantage ou un inconvénient selon le cas de figure.

En effet elle peut être un frein au développement de la société, si tous les associés ne sont pas d'accord sur la marche à suivre, ou elle peut obliger un associé à être prisonnier de ses parts si ses coassociés ne donnent pas leur accord pour une vente.

Elle peut aussi être avantageuse pour éviter, par exemple, l'arrivée dans la pharmacie de personnes « indésirables ».

De même l'imposition à l'impôt sur le revenu peut constituer un avantage ou un inconvénient suivant le cas de figure.

1. Constitution

Une SNC est une personne morale, possédant le statut de commerçant et répondra donc aux règles de constitution inhérentes à cela.

Il existe tout de même des particularités quant aux conditions de fond et de forme, propres à la pharmacie. En effet, le Code de la santé publique, dans son article L. 5125-17, pose plusieurs conditions que j'expliquerai dans le tableau ci-dessous.

1.1. Conditions de fond

Apports et capital	<ul style="list-style-type: none">▪ Les apports se font en numéraires, en nature ou en industrie.▪ Les apports en industrie n'entrent pas dans la composition du capital social.▪ Aucun minimum n'est exigé pour le capital. Il est divisé en parts sociales et la loi n'impose pas de valeur nominale minimale.
Les associés	<ul style="list-style-type: none">▪ Minimum de 2 associés. Pas de maximum légal▪ « Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. » (art. L. 5125-17 CSP)▪ Les associés doivent être pharmaciens diplômés inscrits à la section A de l'Ordre des pharmaciens.▪ Les associés doivent avoir la qualité de commerçant (soit au moins à 18 ans).▪ L'exigence de la capacité commerciale exclut en qualité d'associé de la SNC :<ul style="list-style-type: none">- Les mineurs non émancipés (depuis la loi du 15 juin 2010 les mineurs émancipés peuvent être détenteurs de parts de SNC, cependant dans le cas d'une pharmacie il sera impossible d'être diplômé pharmacien et mineur);- Les majeurs sous tutelle ou curatelle ;- Les personnes frappées d'interdiction, de déchéance ;- Les étrangers, sauf s'ils disposent de la carte de commerçant ou s'ils sont ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou ayant une convention avec la France (Algérie, Andorre,

	<p>Monaco) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes frappées d'incompatibilité : fonctionnaire, avocats, officiers ministériels, experts comptables et commissaires aux comptes... Cependant, dans notre cas, les pharmaciens associés dans une SNC ne peuvent exercer que le métier de pharmacien. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les époux peuvent être associés, seuls ou avec des tiers dans une SNC <p>Remarque :</p> <p>Il conviendra d'appliquer la procédure de l'article 1832-2 du Code civil qui prévoit qu'en cas d'apport de biens communs, il faut en informer son conjoint.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les associés d'une SNC engagent leur diplôme dans la société et ne peuvent donc pas l'engager dans une autre structure qu'elle qu'en soit la forme juridique. Ils ne peuvent également exercer une autre activité pharmaceutique que l'exploitation de l'officine. <p>Remarque :</p> <p>Le ou les associés peuvent cependant prendre respectivement et directement des participations minoritaires dans deux autres pharmacies exploitées en société d'exercice libéral (SEL). Cela n'engage en rien leur diplôme puisqu'ils n'y sont pas majoritaires et qu'ils n'y travaillent pas. (Nous reverrons cela plus loin.)</p>
L'objet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La société est toujours commerciale quel que soit son objet. L'objet d'une officine de pharmacie est donc la pharmacie. ▪ Il existe des activités interdites aux SNC comme celle de laboratoire d'analyses médicales.
La durée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle est au maximum de 99 ans.

1.2. Les conditions de forme

La dénomination sociale	<ul style="list-style-type: none">▪ Elle peut contenir le nom d'un ou plusieurs associés. Elle doit être précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou SNC.
Les statuts	<ul style="list-style-type: none">▪ Ils doivent être écrits sous seing privé ou acte notarié. Leur contenu est identique à celui de toute société : forme, durée, dénomination sociale, siège, objet, montant du capital, modalité de fonctionnement.▪ La SNC est soumise à l'enregistrement et à l'immatriculation au RCS.

2. Fonctionnement

Il conviendra ici de distinguer les associés et les gérants. Le fonctionnement de la SNC est en effet assuré à la fois par les associés et la gérance, et les pouvoirs qui y sont rattachés sont différents.

Selon l'article L. 221-3 du Code du commerce, « **tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts** qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur ». Dans le cadre de la pharmacie d'officine, cette dernière caractéristique ne pourra pas être mise en place car le gérant doit être titulaire, et donc par extension, diplômé pharmacien et associé dans la société !

2.1. La gérance

2.1.1. La nomination

La nomination du ou des gérants se fait donc par les associés, à l'unanimité, sauf si les statuts en disposent autrement.

Selon le code du commerce, le gérant peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non. Dans le cadre d'une pharmacie et selon le code de la santé, il s'agira d'une personne physique, associée et diplômé pharmacien. En effet seul les pharmaciens

diplômés peuvent détenir des parts de SNC et « le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire ».

Le gérant peut être nommé dans les statuts (statutaire) ou non. Gérant statutaire et gérant non statutaire sont deux statuts différents qui ne donnent pas forcément les mêmes droits (ex. Chapitre *Cessation des fonctions du ou des gérants*)

Les associés et associés/gérants d'une SNC ne peuvent pas cumuler ce statut avec un contrat de travail. En effet, ils sont tous deux assujettis au statut social des travailleurs indépendants et ne peuvent donc prétendre à un statut de salarié.

2.1.2. Les pouvoirs

Dans les rapports entre associés	<p>Si rien dans les statuts ne limite ses pouvoirs, le gérant peut faire « tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société » (art. L. 221-4 al. 1 C. Com.)</p> <p>Les pouvoirs du gérant sont donc délimités librement dans les statuts par l'ensemble des associés.</p> <p>Les statuts peuvent restreindre ces mêmes pouvoirs en subordonnant certains de ses actes à l'autorisation des associés.</p> <p>L'importance des statuts est donc encore une fois mise en évidence ici.</p> <p>S'il y a plusieurs gérants dans une même SNC, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'art. L. 221-4 al.1, mais chacun a le droit de faire valoir son opposition devant une opération avant qu'elle ne soit conclue. (art. L.221-4 al. 2 C. com.)</p> <p>Exemple :</p> <p>Si un gérant d'une SNC n'est pas en accord avec la décision de son ou ses co-gérants sur une décision importante, et qu'il pense que celle-ci peut mettre en péril la santé de la société, il peut faire valoir son désaccord par écrit et ainsi dégager sa responsabilité en cas de difficulté.</p>
----------------------------------	--

<p>Dans les rapports avec les tiers</p>	<p>« le gérant engage la société par tout acte entrant dans l'objet social » (art. L. 221-5 al. 1 Code com.)</p> <p>Ainsi, un acte sans rapport avec l'objet social n'engage pas la société</p> <p>Exemple :</p> <p>Un achat personnel (voyage, voiture, ...) réalisé par le gérant ne sera pas payé par la société.</p> <p>Les limitations statutaires sont inopposables aux tiers.</p> <p>La société est engagée par les actes qui entrent dans le cadre de l'objet social, même s'ils sont contraires à l'intérêt social.</p> <p>En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs fixés par l'art. L. 221-4 al.1 C. com.</p> <p>Chacun peut s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue (droit de <i>veto</i>)</p> <p>Dans ce cas, si l'acte litigieux n'est pas contraire aux statuts, le tribunal ou les associés (à l'unanimité) peuvent lever l'opposition.</p> <p>Remarque :</p> <p>Ce droit de veto est inopposable au tiers, sauf s'il est établi que ceux-ci ont eu connaissance de cette opposition.</p>
---	---

2.1.3. Les responsabilités

Le gérant est responsable pour le préjudice qu'il a causé aux tiers, à la société ou aux associés. Il engage sa responsabilité civile.

Le gérant engage sa responsabilité envers la société pour violation des statuts, infraction aux lois et règlements, faute de gestion. L'action en responsabilité appartient alors à la société.

L'action sociale peut être exercée par les associés. De plus, chaque associé dispose d'une action personnelle s'il a subi un préjudice particulier et distinct de celui causé à la société.

L'action en responsabilité est recevable même si les associés ont donné *quitus* au gérant.

La prescription de l'action sociale est de trois ans. En cas de pluralité de gérant, chacun répond de ses fautes. Si la faute est commune, les gérants sont alors solidaires.

2.1.4. Cessation des fonctions

La cessation des fonctions d'un gérant peut intervenir dans plusieurs cas de figure :

- arrivée à terme du mandat ;
- décès ;
- incapacité ;
- interdiction juridique de gérer ;
- maladie.

Elle peut également intervenir par décision des associés, en effet le gérant peut être révoqué à tout moment (art. L 221-12 C. com.)

Si aucun motif n'est apporté à cette révocation, le gérant déchu peut demander des dommages et intérêts.

Les modalités de révocation sont également différentes selon le statut du gérant. (cf. tableau ci-dessous)

Dans tous les cas, une **publicité** (JAL, RCS, BODACC) doit être effectuée pour rendre la révocation opposable aux tiers.

Cas	Modalités	Effets
Gérant associé statutaire ou si tous les associés sont gérants	Unanimité des autres associés ⁽¹⁾ Règle impérative.	<ul style="list-style-type: none">▪ Dissolution automatique de la société sauf<ul style="list-style-type: none">- clause contraire des statuts- décision des autres associés à l'unanimité.▪ Si la société n'est pas dissoute, le gérant peut se retirer ; il a droit à au remboursement de ses droits sociaux (parts sociales)

Gérant associé non statutaire	Unanimité des autres associés ⁽¹⁾ ou majorité prévue par les statuts.	Pas de dissolution
⁽¹⁾ D'où impossibilité de révocation s'il n'y a que deux associés (CA Paris 12.09.95)		

Il existe un 3^{ème} cas pour les gérants non associés, mais ce cas de gérance n'est pas possible dans une officine de pharmacie pour le moment.

Bien que la loi soit silencieuse à ce sujet, la **révocation par voie judiciaire du gérant est possible, à la demande de tout associé.**

Comme indiqué plus haut, les associés peuvent révoquer le gérant à tout moment (art. L 221-12 C. com.). Et celui-ci peut demander des dommages et intérêts si cette révocation est non justifiée.

Dans le cas inverse, si le gérant décide de démissionner, et cela sans avoir prévu sa succession et les conséquences néfastes que cette démission pourrait avoir pour la société, cette dernière pourra demander des dommages et intérêts si on constate un réel préjudice pour la société.

Exemple : Si le gérant décide du jour au lendemain de démissionner pour aller vivre dans une cabane dans la forêt et qu'il quitte la société sans aucun préavis, il s'expose à des dommages et intérêts.

2.2. Les associés

Comme nous l'avons vu auparavant, les associés d'une SNC sont très liés que ce soit à la société, ou entre eux. Ce lien peut être pris comme un avantage ou comme un inconvénient. Il conviendra en tout état de cause de procéder à une mise au point sans tabou lors de l'entrée au capital de la société, et que cette clarté entre associés continue pendant l'exercice. Confiance et transparence sont de mise.

En contrepartie de ces obligations, les associés ont des droits renforcés en matière de contrôle de la gestion.

2.2.1. Les obligations des associés

Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes. C'est là un des principaux inconvénients de la SNC qui pourra faire pencher la balance, surtout dans un contexte économique morose, où l'achat et même la gestion d'une officine ne sont pas toujours très simples et où la « marge d'erreur » en terme économique est étroite.

Si la société est en défaut de paiement de dettes, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits en mettant en demeure la société de payer, par acte d'huissier. Il y a alors un délai légal de huit jours pour procéder au remboursement après réception de la lettre. Ce délai peut être rallongé par le Président du tribunal de commerce si la situation le justifie.

A défaut de paiement dans les délais, le tribunal pourra, par voie d'huissier, procéder à des saisies sur les biens personnels des associés.

Si l'un des associés vient à payer la dette, ce dernier possède un recours à l'encontre de ses coassociés, sachant que chacun des associés est responsable d'une partie de la dette au prorata du pourcentage de capital détenu par chacun.

Pour résumer, on a donc :

Obligation personnelle	Les créanciers de la société peuvent réclamer leur dû à la société comme à chaque associé. La SNC comme personne morale est toujours la première à qui les créanciers doivent demander le paiement des dettes.
Obligation indéfinie	Chaque associé est tenu de la totalité des dettes non payées par la société et ceci quelle que soit sa participation au capital social.
Obligation solidaire	Plusieurs débiteurs sont engagés solidairement lorsque le créancier peut s'adresser à l'un d'entre eux et lui réclamer l'intégralité de sa créance, à charge pour lui de se faire secondairement rembourser par les autres débiteurs (il est exposé au risque d'insolvabilité des autres débiteurs).

Exemple :

A, B et C sont associés en SNC. A et B possède 20% chacun, et C possède les 60% restants. Cette société a un passif (donc une dette) de 100 000 €.

- 1. Les créanciers sociaux ont mis la société en demeure de payer. Le délai de huit jours écoulé, aucun paiement n'a été effectué
- 2. Les créanciers poursuivent alors C par exemple (en général on poursuivra le plus gros détenteur de parts de capital, et surtout l'associé le plus fortuné ou celui ayant un patrimoine facilement liquidable (comptes bancaires, actions boursières,...))
- 3. C est tenu de payer, d'une façon ou d'une autre, la totalité de la dette. En admettant que ce dernier arrive à rassembler les fonds nécessaires, il pourra ensuite se retourner contre ces 2 associés A et B et leur réclamer à chacun la partie de la dette sociale qui leur incombait (soit 20 000 € pour chacun d'eux)

2.2.2. Les droits des associés

La solidarité vis-à-vis des dettes sociales et le fort *intuitus personae* de la société, offrent tout de même aux associés des droits renforcés.

2.2.2.1. Les droits d'information et de contrôle

Les associés ont tous légalement le droit de recevoir les informations inhérentes à leur société. Pour les officines de pharmacie, qui sont des sociétés à « taille humaine » où l'on trouve rarement plus de 3 associés et où chacun des associés est tenu de travailler dans l'officine car il engage son diplôme, cette notion peut paraître futile mais dans certains cas de figure où les associés ne sont pas tous gérants, cela peut faire une différence, dans le cas par exemple où l'associé gérant, déciderait de masquer certaines informations importantes à ses associés pour telle ou telle raison.

Chacun des associés a donc le droit :

Quinze jours avant l'assemblée générale obligatoire statuant sur les comptes sociaux	Chacun des associés non gérants doit recevoir le compte de résultat, le rapport de gestion, le bilan et le texte de résolutions proposées. Le compte rendu de l'inventaire est également à leur disposition.
Deux fois par an	Les associés non gérants ont également le droit d'obtenir communication des livres de comptes, des contrats, des factures, de la correspondance, des procès-verbaux et même une copie de ces documents (art. L. 221-8 C. com.). 1 500 € d'amende maximum pour le gérant si ce droit n'est pas respecté
Deux fois par an	Les associés non gérants peuvent poser par écrit, des questions au gérant (art. L. 221-8 C. com.). On imagine cependant mal cela se passer dans une pharmacie. Mais il s'agit d'un droit que chaque associé non gérant peut exercer s'il en ressent l'utilité.

Enfin, les associés peuvent désigner un commissaire aux comptes.

Cette désignation est cependant obligatoire pour les sociétés répondant à deux des trois caractéristiques suivantes :

- Un total de bilan de plus de 1,55 M€
- Un chiffre d'affaires de 3,1 M€ hors taxes
- Une moyenne de 50 salariés au cours d'un exercice

Remarque :

Cette mesure est donc facultative et n'apporte souvent que peu d'intérêt pour les officines de taille modeste.

La désignation est faite par décision des associés, à la majorité fixée par les statuts. Cependant si un associé veut nommer un commissaire aux comptes et que ses coassociés ne lui donnent pas raison, ce dernier peut saisir la justice pour examiner le dossier.

2.2.2.2. Le droit de participer aux décisions collectives

Les associés ont bien évidemment le droit de participer à la vie de la société. Même s'ils sont minoritaires ! Pour ce faire, et dans deux cas de figure, il est obligatoire de réunir une assemblée :

- Pour l'approbation des comptes annuels, dans les six mois de la clôture de l'exercice (art. L. 221-7 C. com.)
- Et lorsque qu'une réunion est demandée par un associé, soit verbalement, soit par écrit (lettre recommandée). (art. L.221-6 C. com.)

Les décisions collectives répondent aux règles suivantes ; nombreuses de ces règles ne peuvent s'appliquer à moins de 3 associés :

Les consultations écrites	Elles sont possibles. Elles doivent être prévues dans les statuts.
Les assemblées générales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuls les associés peuvent participer aux assemblées générales. Si la présence de l'un d'eux n'est pas possible, il peut se faire remplacer par un des autres associés (il faut donc au minimum trois associés pour que cette règle s'applique) ▪ Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents suivants doivent être soumis à l'assemblée : <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de gestion - Inventaire, - Comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) - Texte des résolutions proposées ▪ La convocation aux assemblées générales est réglée par les statuts. A défaut, le droit de convocation appartient au gérant et à tout associé. Elle doit se faire quinze jours avant la réunion pour permettre le droit de communication.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le commissaire aux comptes (s'il existe) doit être convoqué.
Le vote à l'unanimité	<p>Le vote à l'unanimité est obligatoire pour toutes les prises de décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La révocation d'un gérant associé, quand tous les associés sont gérants ou si le gérant est associé statutaire. - La continuation de la société malgré la révocation du gérant. - La cession de parts - La continuation de la société malgré la faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés. - La transformation de la SNC en une autre forme juridique (à défaut de clause contraire dans les statuts) <p>Toutes les autres décisions sont prises à la majorité.</p>
Le vote à la majorité	<p>Tout d'abord, la majorité sera fixée librement par les associés dans les statuts. Cette majorité peut être fixée soit en capital, soit en nombre d'associés, soit en capital et nombre d'associés</p> <p>A défaut, c'est la règle de l'unanimité qui s'applique</p>

Les décisions régulièrement prises (à la majorité) sont donc imposées à tous les associés même si l'un d'eux n'est pas d'accord. Ces décisions sont ensuite constatées par des procès-verbaux signés par chacun des associés présents à l'assemblée.

On remarquera tout de même, que toutes les décisions importantes sont prises à **l'unanimité**. Surtout quand on sait que la majorité des associations en SNC comportent deux associés, et qu'ils sont la plupart du temps égaux en capital, la notion de vote « à la majorité » n'a que peu de sens et est remplacé par l'unanimité.

L'une des caractéristiques importantes que l'on peut relever ici, est que la cession de parts de SNC doit être votée à l'unanimité ! C'est là un point important lié à cette forme juridique qui peut être aussi bien avantageux que désavantageux pour les associés ou les acheteurs de parts. Nous développerons ce sujet un peu plus loin.

2.2.2.3. Les droits pécuniaires

- Les associés, et c'est bien naturel, ont droit aux **bénéfices sociaux**. La répartition desdits bénéfices se fait selon les statuts. Le plus souvent, à l'issue de l'assemblée des associés, il est décidé de distribuer la totalité des bénéfices au prorata de la détention de capital de chacun. Cependant rien n'oblige la société à distribuer le résultat de façon égalitaire, deux associés ayant 50% des parts peuvent ne pas avoir la même rémunération (par exemple si l'un travaille plus que l'autre, ...)

Cette somme est imputée, en totalité ou en partie, dans les **comptes courants associés** de chacun, elle n'est donc pas perçue sous forme de chèque ou autre virement sur un compte courant personnel. En effet dans certains cas, par manque de liquidité cela créerait un problème de trésorerie pouvant mettre la société à découvert.

Les comptes courants des associés apparaissent au bilan, dans le passif (ils constituent en effet une dette de la société envers les associés). Les associés peuvent faire des retraits de ce compte, à volonté, dans la limite des liquidités disponibles. Cet argent leur est dû, même s'ils ne le perçoivent pas en espèces sonnantes et trébuchantes.

Ces comptes courants sont rémunérés, car c'est de l'argent disponible pour la société et qui peut ainsi fructifier.

Il est également possible que l'un des comptes courants soit négatif et que l'associé correspondant ait donc une dette envers la société. Celle-ci figurera bien évidemment dans le bilan.

Si tous les bénéfices ne sont pas distribués dans les comptes courants d'associés, ils sont mis en réserves. Cependant la SNC n'est pas tenue de garder une réserve (les bénéfices peuvent donc être distribués en totalité)

- Les associés ont également le droit au **boni de liquidation**

2.2.2.4. Le droit de rester associé

Les parts de SNC ont un caractère personnel très marqué au regard des autres formes juridiques de société. En effet, dans une SNC les associés jouent tous un rôle important et sont très impliqués dans la vie et la gestion de la société. Les associés d'une SNC sont directement liés à leur société, tant sur le plan financier que décisionnel.

Ce caractère personnel des parts, joue un rôle important au niveau de la transmission, de la cession ou du nantissement de ces dernières.

Cession de parts	<ul style="list-style-type: none">▪ La cession de parts de SNC requiert le vote à l'unanimité des associés. C'est là une particularité importante. Toute clause contraire est réputée non écrite (art. L. 221-13 C. com.) : qu'il s'agisse d'une cession à titre gratuit ou onéreux, cette clause s'applique dans tous les cas. (cession à un tiers ou à un associé) Si l'unanimité n'est pas obtenue, l'associé vendeur devient prisonnier de ses parts. Cependant il peut exister dans les statuts une clause qui fixe un nombre de refus limité de cession (par les autres associés) et au-delà duquel les associés sont tenus de racheter les parts de l'associé vendeur au prix retenu lors de la dernière proposition par exemple.▪ La cession doit évidemment être constatée par écrit. Elle doit également être signifiée conformément à l'article 1690 du Code civil par un huissier, pour que cette cession soit opposable à la société.▪ La signification peut toutefois être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt (art. L. 221-14 C.com.).▪ Pour être opposable aux tiers, la cession doit être également publiée au RCS.▪ Enfin chaque cession constitue une modification statutaire.
Transmission de	La loi voudrait normalement qu'au décès d'un associé, la SNC

<p>parts en cas de décès d'un associé</p>	<p>prenne fin. Cependant différentes clauses peuvent apparaître dans les statuts pour modifier cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Clause de continuation de la société avec les associés survivants seulement : Les héritiers ont alors droit à une indemnisation égale à la valeur des parts dont ils ont hérité. C'est la société ou les associés survivants qui doivent racheter les parts ▪ Clause de continuation de la société avec les héritiers : Dans le cas d'une officine de pharmacie, et sachant que ne peuvent être détenteurs de part de société que des pharmaciens diplômés, il se pose un problème en cas d'héritage. En effet, les héritiers, s'ils ne sont pas pharmaciens, doivent céder leurs parts à un pharmacien (un associé ou trouver un acheteur) et tout ceci dans un délai défini par les statuts. ▪ Clause de continuation avec le conjoint survivant, ou avec toute personne désignée dans les statuts. Naturellement cette personne devra être pharmacien diplômé.
<p>Nantissement de parts</p>	<p>Un associé peut donner ses parts en nantissement, c'est-à-dire en gage par exemple en cas d'emprunt.</p> <p>Remarque :</p> <p>On applique ici l'art. 2075 du Code civil qui prévoit que les meubles incorporels sont nantis par un acte authentique ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique</p>

3. La dissolution

3.1. Les causes de dissolution

Les causes de dissolution d'une SNC sont les mêmes que pour toutes les sociétés et peuvent être diverses et variées.

Cependant il existe trois cas, que nous avons vu auparavant, qui constituent des causes particulières :

1. Le décès d'un associé si aucune clause statutaire de continuation n'a été prise auparavant.
2. La révocation d'un gérant, si aucune clause ou décision de continuation n'a été prise.
3. La dissolution par décision judiciaire : jugement de liquidation judiciaire ou plan de cession, mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mesure d'interdiction d'exercer la pharmacie (Ordinale), mesure d'incapacité définitive à l'égard d'un associé si clause de continuation inexistante ou pas de décision de continuer pour les associés restants.

3.2. Les effets de la dissolution

La dissolution d'une SNC doit faire l'objet de mesure de publicité.

Les mesure de liquidations sont les mêmes que pour toutes les autres sociétés commerciales (art. L. 237-1 à L. 237-31 du Code du commerce).

4. Carte d'identité de la SNC

La SNC est une forme juridique aujourd'hui un peu mise de côté car pas toujours adaptée aux exigences fiscales, patrimoniales et en terme de responsabilité pour la plupart des pharmaciens d'officine.

Elle garde cependant son utilité dans certains cas et ne doit pas être mise à l'écart trop vite dans l'éventail décisionnel. En effet, elle peut constituer une bonne option pour des officines moyennes (entre 0,5M€ et 1,5M€)

Enfin, elle sera une bonne forme juridique pour les pharmaciens proches de leur statut d'entrepreneur individuel (même exerçant en association) et des libertés et souplesses y étant attachées.

Carte d'identité de la société en nom collectif (SNC)

Nombre d'associé requis	2 au minimum ; pas de maximum Tous ont la qualité de commerçants
Montant minimal du capital social	Pas de minimum obligatoire Les apports se font en fonction des besoins de la société
Statuts et direction	Détenteur de part = Statut d'associé Dirigeant = Statut de gérant (ou plus exactement pour une officine associé-gérant) Si rien n'est stipulé dans les statuts, tous les associés sont considérés gérants (gérant non statutaire). Sinon il faut désigner un ou plusieurs gérants dans les statuts (gérant statutaire). Cogérance recommandée
Responsabilité des associés	Tous les associés sont responsables solidairement et indéfiniment sur l'ensemble de leur patrimoine personnel
Responsabilité des gérants	Les gérants engagent leurs responsabilités civile et pénale
Régime social du ou des gérants	Travailleurs non salariés (TNS)
Régime social des associés	Travailleurs non salariés (TNS)
Régime fiscal des associés	Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au titre de bénéfices industriel ou commercial (BIC)
Régime d'imposition de la société	Nul , la SNC n'est pas soumise à l'IS (cf. « régime fiscal des associés »)
Qui décide ?	Décisions courantes (« tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société ») : le ou les gérants Autres décisions (validation des comptes annuels, transmission de parts,...) : les associés
Nécessité d'un commissaire aux comptes	Obligatoire, si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> ✓ CA HT > 3,1 M€ ✓ Total bilan > 1,55 M€ ✓ Effectif > 50 employés Facultative si les associés ou la justice décident d'en nommer un
Transmission	Obligation de recueillir l'approbation de tous les associés en cas de cession de parts
Dissolution	Si impossibilité d'un associé de conserver ses parts (décision judiciaire, incapacité,...) ou si décès, sauf si existence d'une clause statutaire de continuation.

La société à responsabilité limitée (SARL)

La SARL ou société à responsabilité limitée, est une forme juridique de société introduite en France par le législateur par la loi du 7 mars 1925.

Elle est la forme juridique la plus utilisée en France – toutes sociétés confondues -, mais elle est peu utilisée pour les pharmacies puisque moins de 5% sont sous cette forme. Cependant elle est la sœur jumelle de la SELARL, avec le succès qu'on lui connaît, et elle lui donne un grand nombre de ses particularités. A noter tout de même que le nombre de SARL est en augmentation depuis 2006 et plus particulièrement depuis 2010, probablement par le fait de l'exonération des charges sociales sur les dividendes.

Elle est régie par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et L. 241-1 à L. 241-9 du Code du commerce et les articles 20 à 53 du décret de 1967. Et plus particulièrement pour les pharmacies par le Code de la santé publique.

Elle a connu de nombreux changements au cours de sa vie. En 1985, la SARL peut être formée à partir d'un seul associé (c'est l'EURL ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont nous parlerons plus tard). Les lois du 5 janvier 1988 et du 11 février 1994 ont amélioré le statut fiscal et social des gérants majoritaires. En 2003, la loi du 1^{er} août a permis aux SARL d'être constituées à partir de 1€ de capital. Enfin la loi du 2 août 2005 a assoupli les règles de fonctionnement en abaissant la règle de majorité des décisions extraordinaires. En bref, la SARL a évolué avec son temps.

La SARL est une société dont la forme est toujours commerciale, quel que soit son objet. Cependant les associés ne requièrent pas la capacité commerciale.

Comme son nom l'indique, la SARL est une société dans laquelle les responsabilités sont limitées, c'est-à-dire que l'engagement des associés sur les éventuelles dettes sociales ne dépasse pas le montant de leur apport. C'est là un avantage clé de ce type de société.

C'est une société à nature juridique mixte, entre société de personnes et société de capitaux.

Le capital social est divisé en parts sociales que se répartissent les différents associés.

Fiscalement, la SARL est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés mais il existe une option irrévocable pour passer à l'IR.

En résumé, les avantages liés à la SARL sont :

- Une responsabilité limitée aux apports de chacun des associés
- Pas de capital minimum requis
- Tous les types d'apports sont autorisés
- Une organisation simple
- La fiscalité à l'IS, et passage possible à l'IR pour les structures familiales
- La possibilité d'être unipersonnelle (EURL)
- La structure familiale possible (dont nous parlerons peu ici)
- La facilité de transmission
- La nomination d'un commissaire aux comptes non systématique

Et d'un autre côté, les désavantages sont :

- Les lourdeurs de fonctionnement juridique
- Les difficultés juridiques et fiscales au moment de la vente de parts sociales
- Les droits d'enregistrement (3%) au moment de la cession de parts
- La vente de parts plus libre que pour les autres formes d'association

1. Constitution de la société

Le régime de constitution des SARL ne présente pas d'originalité majeure ; il emprunte pour l'essentiel à la fois aux dispositions générales du droit des sociétés et à celles qui gouvernent la constitution des sociétés anonymes (que nous ne verrons pas dans cette thèse car interdites en pharmacie)

1.1. Les conditions de fond

<p>Apports et capital</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le montant du capital social est fixé librement par les statuts (art. L. 223-2 C. com.). Il n'existe plus de minimum. ▪ Ce capital peut être constitué sous forme d'apports en numéraires, en nature ou en industrie (art. L. 223-7 C. com.) ▪ Le capital est divisé en parts sociales. ▪ L'apport (le plus souvent en numéraire) doit être libéré à hauteur de un cinquième de son montant au moment de création. Le reste doit être libéré dans les cinq années suivantes.
<p>Les associés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La SARL doit être constituée par deux personnes au minimum. (une pour l'EURL), et 100 au maximum. ▪ Les associés doivent être des pharmaciens diplômés inscrits à la section A de l'Ordre des pharmaciens. Car une officine de pharmacie doit toujours être exploitée par des personnes exerçant l'objet social. ▪ « Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. » (art. L. 5125-17 CSP). ▪ Les associés n'ont pas la qualité de commerçant, c'est-à-dire que peuvent détenir des parts de SARL : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Les mineurs émancipés ou non</i>(*), ○ Le majeur protégé, ○ <i>Les étrangers</i>(*), ○ <i>Les interdits</i>(*), ○ Les personnes frappées d'incompatibilité ; <p>(*) <i>Ces cas de figures sont clairement incompatibles avec la réalité de la pharmacie d'officine mais figurent dans la loi du Code du commerce et s'appliquent donc à toutes les sociétés.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout cela n'empêche pas l'obligation d'être pharmacien diplômé. ▪ Enfin, les titulaires d'une SARL, engagent leurs diplômes dans celle-ci quelle que soit leur part de capital (minimum 5%), et ne peuvent donc l'engager dans une autre structure.

L'objet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La société est toujours commerciale. ▪ L'objet d'une officine de pharmacie est la pharmacie.
La durée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 99 ans, renouvelable

1.2. Les conditions de forme

Dénomination sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle doit être suivie ou précédée des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL ». ▪ Cette dénomination doit figurer sur tous les actes destinés aux tiers (facture, lettre, etc.).
Statut	<p>Les statuts, outre le caractère obligatoire de leur présence, sont extrêmement importants pour délimiter les droits et devoirs dans la société.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La rédaction de statuts est obligatoire. Ils doivent contenir la forme de la société, sa dénomination, sa durée, son objet, le montant des apports et la répartition des parts sociales entre associés. Un exemplaire doit être remis à chacun d'entre eux (art. L. 223-1, C. com.). ▪ Dans les statuts doivent également figurer les particularités de fonctionnement de la société : <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoirs du gérant, - Modalité de transmissions des parts, - Majorité nécessaire pour la prise de décision, - Modalité de liquidation ▪ Un exemplaire établi sur papier libre doit être remis à chaque associé (art. R. 223-1, C. Com.)
Règles de publicité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles sont identiques à la plupart des sociétés : <ul style="list-style-type: none"> - Extrait dans un journal d'annonces légales - Enregistrement - Dépôt du dossier au centre de formalité des entreprises aux fins d'immatriculation au RCS ▪ La SARL ne jouit de sa personnalité juridique qu'à compter de son immatriculation au RCS.

2. Fonctionnement de la société

2.1. Gérance de la SARL

La gérance des SARL est effectuée par un ou plusieurs gérants, nommés et dont les pouvoirs sont limités par la loi et les statuts. A savoir que dans le cas particulier de la pharmacie, il est fortement conseillé aux associés exerçant au sein de l'officine d'être tous cogérants. En effet, cela permet le plus souvent d'éviter tout conflit et d'être sur un pied d'égalité.

2.1.1. La nomination du ou des gérants

« La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques dont le nombre est librement fixé dans les statuts. Elles sont choisies parmi les associés [...] » (art. L. 223-18 C. com.)

La loi exige donc que le gérant d'une SARL soit une personne physique, ce qui, dans le cas des pharmacies d'officines, est également une nécessité car **il doit être également pharmacien diplômé inscrit à l'Ordre et associé de la société**. Ces conditions doivent apparaître également dans les statuts.

Aucune limite d'âge n'est prévue par la loi, mais les statuts peuvent en fixer une.

Dans le cadre de la pharmacie, et pour des raisons de statuts sociaux, il est conseillé aux associés d'être tous cogérants (*cf. partie : Choix de la forme juridique d'exploitation et régime social du titulaire*).

Le gérant peut être nommé lors de la constitution, par les statuts : « gérant statutaire ». Il peut être nommé par un acte postérieur ; il est alors « gérant non statutaire ». Cependant il n'est pas fait de différence entre ces deux gérants.

La nomination au cours de la vie sociale est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (art. L. 223-18 et L. 223-29 C. com.)

Enfin, la désignation d'un nouveau gérant doit faire l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés.

2.1.2. Les pouvoirs des gérants

2.1.2.1. Les pouvoirs du gérant unique

Les pouvoirs du gérant de SARL sont définis par l'article L. 223-18. On les divise en deux catégories : par rapport aux tiers et par rapport aux associés.

On peut ainsi retenir le tableau suivant :

Rapports avec les tiers	Rapports avec les associés
<p>« En sa qualité de représentant légal, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. »</p> <p>La règle traditionnelle garantit la protection des tiers : comme dans toutes les sociétés à risque limité, que l'acte relève ou non de l'objet social de cette dernière, quand la société s'engage, elle doit s'exécuter. Il n'en va autrement que si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Enfin, les statuts peuvent limiter les pouvoirs du gérant mais ces clauses limitatives ne sont pas opposables aux</p>	<p>Les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, ils peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société (art. L.223-18, C. com.)</p> <p>Il doit respecter les prérogatives de l'assemblée générale des associés. En effet, il n'est pas tout-puissant et n'a pas le droit de modifier les statuts ou approuver les comptes seul.</p> <p>Il existe cependant quelques décisions, qu'il peut prendre seul, autorisée par la loi, comme déplacer le siège social de la société dans le même département ou un département limitrophe, il peut également mettre en harmonie les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.</p> <p>En bref, le gérant peut passer des contrats, vendre des produits, embaucher, licencier, gérer la trésorerie, ... et tout cela dans l'intérêt</p>

<p>tiers. Si le gérant vient à enfreindre les règles, il s'expose à des poursuites et paiement de dommages et intérêts, ou même à sa révocation.</p> <p>Exemple :</p> <p>Un gérant achète une voiture pour son compte personnel, avec les biens de la société. Cela ne relève pas de l'acte social de la société. Cependant, comme la vente a été faite, et que le vendeur de voiture (le tiers) ne savait pas que les statuts lui empêchaient cela, la vente ne peut être annulée. Le gérant s'expose par contre à des poursuites par rapport à ses associés et à l'obligation de régler la voiture personnellement.</p>	<p>commun de tous les associés.</p>
---	-------------------------------------

2.1.2.2. La répartition des pouvoirs en cas de pluralité des gérants

En cas de pluralité des gérants, **chacun a séparément le même pouvoir d'engager la société.** En effet chaque gérant, en tant que représentant légal, est dépositaire de la signature sociale (art. L. 223-18, al.7, C. com.)

Cependant, **un gérant peut s'opposer aux actes d'un autre gérant,** mais cette opposition est inopposable aux tiers (art. L. 223-18, al.7, C. com.). Cependant, si un contrat est passé, et que l'un des gérants n'est pas d'accord, il peut informer le tiers cocontractant de son désaccord. Si le tiers passe outre cette information et conclut ledit contrat, il ne pourra pas exiger de la société son exécution. Il existe d'ailleurs un devoir de surveillance à l'égard des cogérants.

Dans une pharmacie d'officine, dans laquelle l'engagement du diplôme et de la responsabilité sociale et professionnelle est grande, il est coutume pour chacun des associés, même

minoritaires, d'être cogérants. Cela permet en effet, un certain rétrocontrôle vis-à-vis de chacun des associés et permet ainsi d'assurer la bonne gestion et la prise des bonnes décisions pour la société.

2.1.3. Les responsabilités des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement (en cas de cogérance) envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux SARL,
- De la violation des statuts,
- Des fautes commises dans leur gestion (art. L. 223-22 C. com.)

2.1.4. La cessation des fonctions des gérants

Sauf clause contraire dans les statuts, les gérants sont nommés pour la durée de la société (art. L. 223-18 C. com.).

L'arrivée à terme de la société, met donc fin au mandat du gérant.

La durée des fonctions peut également être limitée par plusieurs événements :

- Décès du gérant
- Révocation
- Démission
- Décision de justice

Deux règles ont été prévues pour faciliter la continuité de la gérance (il ne faut pas laisser la société sans gérant !) :

- ✓ En cas de cessation des fonctions du gérant, et quelle qu'en soit la cause, le nom de celui-ci peut être **supprimé des statuts** par simple décision des associés prise à la majorité ordinaire.

- ✓ En cas de décès du gérant, les associés ou le commissaire au compte s'il y en a un, peuvent convoquer une assemblée générale, dans un délai de huit jours, en vue de **désigner un nouveau gérant**.

2.1.4.1. Décès d'un gérant

Si un gérant décède, il ne peut évidemment plus remplir ses fonctions. S'il était seul gérant, il faudra lui trouver un remplaçant, s'il y avait plusieurs gérants, il est de leur ressort de convoquer ou non une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant.

2.1.4.2. La révocation par les associés

Tout comme sa nomination, les associés ont le **droit de révoquer** par un vote le gérant d'une SARL.

Pour cela il faut obtenir **la majorité absolue** des votes sur première convocation ou la majorité relative si deuxième convocation, sauf stipulation contraire des statuts. Les statuts peuvent demander également une majorité plus forte (Art. L. 223-25 al. 1^{er} C. com.).

Le gérant d'une officine de pharmacie, en tant qu'associé (puisque'il n'est pas possible d'être gérant non associé) participe également au vote. S'il s'avère qu'il est associé majoritaire, il peut donc s'opposer à sa propre révocation ! Dans ce cas, le recours en justice des autres associés est nécessaire.

Si la révocation est décidée sans « juste motif », elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Ce contentieux est de la compétence du tribunal de commerce. La notion de « juste motif » n'est, en effet, pas définie par la loi et demande un jugement en bonne et due forme par un tribunal.

2.1.4.3. Démission

Puisque le gérant est révocable, il peut également être démissionnaire. Cette situation n'est pas envisagée par la loi, mais peut bel et bien exister.

Pour cela, le gérant devra notifier sa démission aux associés individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les associés, sont contre la démission, et jugent que celle-ci est préjudiciable à la société, ils peuvent demander au gérant démissionnaire des dommages et intérêts pour avoir nui à la bonne marche de la société.

2.1.4.4. La révocation de justice

Enfin, tout associé, qu'il soit minoritaire ou majoritaire, peut saisir la justice pour demander la révocation du gérant pour « cause légitime » (Art. L. 223-25, al. 2 C. com.).

Remarque :

Il semblerait qu'il ne faille pas nécessairement faire de différence entre « cause légitime » et « juste motif » comme vu précédemment.

Le dossier sera donc étudié par la justice (tribunal de commerce) qui donnera sa décision.

Il s'agit là d'une soupape de sécurité pour les gérants associés majoritaires en droit de vote qui refuseraient leur propre révocation par vote en assemblée générale.

C'est une particularité originale, que l'on ne retrouve, pour les officines de pharmacie, que dans les SARL. Les sociétés en commandites par actions et sociétés civiles, ont la même originalité mais ne peuvent exploiter un fonds de commerce de pharmacie.

2.2. Les associés de la SARL

Les associés jouent un rôle important dans le fonctionnement de la SARL. En effet, la loi leur confère des pouvoirs décisionnels cruciaux : nomination, révocation du gérant, modifications statutaires, approbations des comptes, etc.

On entend par associé, dans le cadre d'une SARL, toute personne physique, pharmacien diplômé, détenant des parts sociales de la société et exerçant sa profession en son sein.

Les associés ont donc différents droits au sein de la société que nous allons développer ci-après.

2.2.1. Les droits politiques

2.2.1.1. Le droit à l'information

Information permanente	Tout associé peut prendre connaissance, à n'importe quel moment de l'année, des comptes annuels, de l'inventaire, des statuts, des rapports et autres procès-verbaux d'assemblées et ce pour les trois derniers exercices
Information préalable à la tenue de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes	Chaque associé doit recevoir du gérant, quinze jours avant la tenue de l'assemblée d'approbation des comptes, les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Comptes annuels, - Inventaire - Rapport de gestion - Texte des résolutions proposées - Rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un
Information préalable à la tenue des autres assemblées	Le gérant doit adresser à chacun des associés, quinze jours avant la réunion, le rapport des gérants, le texte des résolutions et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

La loi prévoit d'autres droits préalables aux assemblées :

- Le droit de poser, par écrit, une question au(x) gérant(s) avant la réunion
- Le droit, deux fois par exercice, de poser des questions écrites au(x) gérant(s) sur tout problème qui pourrait mettre en péril la continuité de l'exercice.

2.2.1.2. Le droit de vote

Comme le stipule l'article L. 223-28 du Code du commerce, chaque associé possède un **nombre de voix égal à son nombre de parts sociales**. La dissociation entre droit de vote et capital est ici impossible.

2.2.1.2.1. Les modalités de consultation

On compte trois modalités de consultation : en assemblée, par écrit ou par signature d'un acte

2.2.1.2.1.1. Le vote en assemblée

Les assemblées dans une SARL sont très importantes et leurs tenues doivent être scrupuleusement respectées. Cela pourrait, en effet, être un motif de discorde entre associés.

La tenue d'assemblée est obligatoire dans deux cas précis :

- Pour l'approbation des comptes annuels
- Lorsqu'un associé ou plusieurs associés, détenant la moitié du capital ou le quart en nombre d'associé et le quart en parts sociales, demandent une assemblée.

La convocation des associés doit être effectuée par le ou les gérants ou à défaut par :

- Le commissaire aux comptes.
- Un mandataire désigné par la justice.

La convocation doit être sous forme d'une **lettre recommandée avec accusé de réception**, et doit être reçue au **minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée**.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé (sauf s'ils ne sont que deux) ou par son conjoint. Tout autre personne, non associé ou conjoint, peut également représenter un associé si les statuts le permettent (art. L. 223-28 al. 3 C. com.)

Une feuille de présence doit être datée et signée par toutes les personnes présentes ainsi qu'un procès-verbal contenant toutes les informations nécessaires : date, lieu, noms, résolutions, résultats des votes, etc.

2.2.1.2.1.2. Le vote par consultation écrite

Sauf dans les deux cas où la tenue d'une assemblée est obligatoire (cf. ci-dessus), les statuts peuvent **autoriser la consultation écrite des associés** (art. L. 223-27 al. 1 C. com.)

C'est une initiative qui doit être prise par le gérant, qui leur envoie le texte des résolutions proposées par lettre recommandée. Les associés ont ensuite quinze jours pour faire valoir leur vote par écrit.

Un procès-verbal doit également être rédigé à la fin de la consultation.

2.2.1.2.1.3. Le vote par signature d'un acte unanime

Depuis la loi du 11 février 1994, et à condition que cette faculté soit prévue dans les statuts, **les décisions peuvent être prises par consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé** (art. L. 223-27 C. com.)

Il s'agit là d'une simplification souvent bienvenue dans les petites structures et qui permet de faciliter grandement la gestion.

2.2.1.2.2. Les modalités de décision

On dénombre deux catégories de décisions, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires.

2.2.1.2.2.1. Les décisions ordinaires

Les associés peuvent prendre les décisions ordinaires suivantes :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- La nomination ou révocation du ou des gérants
- La nomination ou la révocation d'un commissaire aux comptes

Ces décisions doivent être prises à la **majorité absolue** sur première consultation et à la **majorité simple** si deuxième consultation il y a.

Exemple :

Une SARL de 1000 parts, en première consultation la majorité absolue est constituée de 501 parts. Si la décision n'est pas prise, lors de la deuxième consultation, si seulement 800 parts sont présentes, on procède à la simple majorité des voix présentes, c'est-à-dire 401 parts.

Les statuts peuvent exiger une majorité plus élevée que la majorité légale.

2.2.1.2.2.2. Les décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires, sont les décisions qui apportent des modifications statutaires. Il faut ensuite distinguer les SARL créées avant, ou après la loi du 3 août 2005 car cela ordonne deux cas de figures :

Société constituée avant le 3 août 2005	Société constituée après le 3 août 2005
<p>La majorité exigée ici est aujourd'hui comme hier de trois quarts des parts sociales.</p> <p>Il n'y a pas de quorum</p> <p>Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.</p> <p>Toutefois les associés peuvent décider unanimement que les décisions extraordinaires soient prises conformément aux nouvelles règles de majorité, moins exigeantes (art. L. 223-30 C. com.).</p>	<p>Il y a ici des règles de quorum :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un quart des parts sociales sur première convocation- Un cinquième, sur deuxième convocation. <p>La majorité est de deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.</p>

Il existe des exceptions à cette règle générale :

- L'unanimité est nécessaire pour la transformation de la forme juridique (en SNC par exemple) et pour le changement de nationalité de la société.
- La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est nécessaire pour l'approbation de la cession de parts à un tiers ou en cas de nantissement des parts.

- Au moins la moitié des parts sociales pour une décision d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

2.2.1.3. Les droits pécuniaires

Les associés d'une SARL ont tous le droit aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation. Ces droits sont les mêmes pour tous les associés, mais rien n'empêche de favoriser certaines parts sociales.

Au moment de l'assemblée des associés, il peut être décidé deux choix pour les bénéfices :

- ✓ Soit ils sont affectés en **réserves**. Ils sont ainsi maintenus dans la société, les associés n'ont aucun droit sur ces résultats (ils ne peuvent retirer cet argent à titre personnel) et ils ne paieront aucun impôt sur ces sommes (IRPP, CSG et CRDS). Il peut être décidé ultérieurement, par une autre assemblée, la répartition de ces réserves.
- ✓ Soit ils sont distribués (tout ou partie). Ils seront ainsi payés directement aux associés ou enregistrés à leur **compte courant d'associé**, par exemple si la trésorerie est insuffisante. Ces sommes, enregistrées aux comptes courant d'associé, sont imposées.

Remarque :

A noter que les comptes courant d'associés sont le plus souvent rémunérés, à un taux fixé par les associés eux-mêmes (dans la limite du raisonnable). On peut également retenir que ces comptes courants ne doivent en aucun cas être négatifs (c'est-à-dire quand un associé a une dette envers la société) dans le cadre des sociétés de capitaux (SARL, SELARL, SELAS...). Les conséquences, si cela arrivait, pourraient être très lourdes sur le plan pénal (délit d'abus de biens sociaux). Il existe des règles particulières pour les comptes courants d'associés des SEL, introduit par le décret de 1992.

Les associés des SARL doivent également fournir au greffe du tribunal de commerce une copie des comptes annuels et le rapport de gestion du commissaire aux comptes s'il existe, dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale. A noter d'ailleurs que ces informations sont rendues publiques par le greffe et sont disponibles pour tout le monde (www.infogreffe.fr).

2.3. Le régime des conventions

Les conventions sont des contrats passés entre la société et les associés ou gérants. Ces contrats sont encadrés car ils peuvent induire des différences de traitement entre les associés et donc des problèmes.

Ainsi il faut noter qu'il existe pour les SARL trois types de conventions :

- Les conventions réglementées
- Les conventions libres
- Les conventions interdites

En bref, ces conventions sont garantes du bien fondé de chacun des contrats signés par la société.

Exemple :

Si un associé veut prendre chez lui des produits de parapharmacie, il doit les payer à la société.

S'il les paie avec une remise de 10%, remise que l'on peut habituellement faire à des bons clients, ce contrat est une **convention libre** (l'associé ne retire aucun bénéfice particulier de la vente).

Si maintenant il paie ces produits avec une remise de 50%, la vente entre dans les **conventions réglementées**. En effet, il y a là un réel intérêt pour l'associé acheteur et jusque-là ce n'est pas interdit, mais il faut seulement qu'il y ait une convention réglementée entre tous les associés pour que chacun puisse bénéficier de ce même avantage.

Enfin les **conventions interdites**, visent les abus au niveau des emprunts fait auprès de la société, des découverts en compte courant d'associé et les cautions ou avals consentis par la société. Ils sont en effet tous interdits sauf si l'assemblée générale est d'accord et que tout est bien encadré.

3. Opérations sur les parts sociales

Le capital d'une SARL est divisé en parts sociales. La valeur de ces parts est fixée librement et est la même pour chacune d'elles à un instant t.

Ces parts peuvent être **cédees**, on entend par là *cédees par une personne vivante* ou **transmises**, c'est-à-dire *dans le cadre d'un décès, d'une succession ou d'une liquidation de communauté (en cas de divorce)*, selon les obligations suivantes.

3.1. La procédure de cession de parts sociales

Chaque cession de parts sociales de SARL doit répondre aux exigences suivantes :

La cession doit être constatée par écrit sous seing privé ou notarié (art. L. 223-17 C. com.).	Cet écrit n'est qu'une preuve en cas de litige. Ce n'est pas un acte solennel
La cession doit être portée officiellement à la connaissance de la SARL et des associés.	La société et les associés doivent recevoir un écrit constatant la cession de part de l'associé vendeur. On a deux possibilités de notifications : <ul style="list-style-type: none">- La méthode coûteuse, faisant appel à un huissier pour signifier la cession.- La méthode simple, avec dépôt à la société de l'original de l'acte de cession.
L'opposabilité aux tiers et à la société	Cette opposabilité est garantie par la publicité qui doit être faite au RCS, ainsi que par l'accomplissement des formalités exposées ci-dessus permettant l'opposabilité à la société.
La cession doit être enregistrée	Il s'agit ici d'une formalité fiscale, permettant l'exigibilité des droits de cession de 5% du prix de vente, à charge du cessionnaire.

3.2. La nécessité d'un agrément

L'agrément des associés est une caractéristique importante de la SARL. En effet, elle permet aux associés de contrôler l'entrée de tiers dans la société. Cependant d'aucun diront que cette barrière de protection reste fine (en cas de refus, rachat obligatoire des associés).

Cet agrément est, en tout cas, la marque du caractère hybride de la SARL entre société de personnes et société de capitaux. Cependant l'agrément n'est obligatoire que pour l'entrée de tiers, il est en effet facultatif pour la cession de parts à un coassocié ou à un membre de sa famille.

Dans le cadre des officines de pharmacie, il faut bien noter que la règle selon laquelle seul un pharmacien diplômé peut détenir des parts de pharmacie, tient bien évidemment encore ici.

3.2.1. L'agrément obligatoire

Lorsque la cession des parts est destinée à un tiers, pharmacien, l'agrément des associés est obligatoire.

Au préalable, l'associé vendeur doit **notifier la vente des parts à chacun des associés et à la société par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire** (acte d'huissier) (art. L. 223-14, al. 2 et R. 223-11 C. com.)

Cette notification entraîne la convocation par le gérant, dans un délai de huit jours, de l'assemblée générale des associés pour statuer sur le projet de cession.

La réponse doit être notifiée au cédant.

Dans le silence des statuts, l'agrément obligatoire pour la cession de parts à un tiers doit être de la **majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales** (art. L. 223-14 C. com.).

Exemple :

L'associé A d'une SARL désire vendre ses parts. La répartition des parts est entre trois associés : A possède 50%, B possède 20% et C possède 30%.

L'agrément de la cession doit être donnée à la majorité des associés (c'est-à-dire deux associés minimum) et possédant ensemble au moins la moitié du capital (soit 50%).

A peut participer au vote, il apporte donc 50% de parts sociales dans la balance mais il est seul associé, il devra donc avoir l'approbation d'au moins un de ses deux autres associés B ou C pour avoir l'agrément.

Les statuts peuvent toutefois prévoir une majorité plus grande pour tout agrément.

Le consentement est également considéré acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.

Si les associés viennent à refuser la cession des parts sociales, il y a deux cas de figures possibles :

- Soit l'associé possède ses parts depuis **moins de deux ans**, auquel cas il est prisonnier de ses parts (sauf si succession, liquidation de communauté ou transmission à un ascendant ou descendant).
- Soit l'associé possède ses parts **depuis plus de deux ans**, auquel cas la société ou les associés sont tenus de racheter les parts de l'associé dans un délai de trois mois.

La cession est agréée si le délai de trois mois pour le rachat des parts par les associés n'a pas été respecté.

Enfin si l'associé vendeur décide de se retirer après le refus d'agrément de ses coassociés, il a tout à fait le droit. C'est son « droit de repentir » et aucune clause statutaire ne peut l'enlever (art. L. 223-14 al.3 C. com.) sauf s'il décide de se retirer au moment du rachat des parts par ses coassociés car il trouve par exemple le prix trop faible.

3.2.2. L'agrément facultatif

Il existe deux principaux cas où l'agrément est facultatif :

- Cession des parts à **un associé** puisqu'il n'en résulte aucune violation du caractère fermé de la société. Cependant si les pouvoirs au sein de la société s'en trouvent modifiés, il est possible de trouver dans les statuts, une clause demandant tout de même un agrément.
- Cession des parts à **un conjoint, un ascendant ou un descendant** que le vendeur soit vivant ou en cas de décès. Cependant pour éviter l'entrée d'un élément indésirable au sein de la société, il est possible de stipuler dans les statuts de l'obligation d'un agrément (art. L. 223-13 al. 2 C. com.). Si refus, les associés doivent racheter les parts en question.

Enfin, à noter que depuis 2004, comme c'est le cas pour les SNC, il peut exister dans les statuts une clause de continuation s'il advient qu'un associé décède. La continuation peut se faire avec ou sans les héritiers du défunt. Si les héritiers ne peuvent pas ou ne sont pas agréés pour rentrer au capital de la société, les associés restants doivent les indemniser à hauteur de la valeur des parts mise en jeu.

3.3. Le nantissement des parts

Il est possible de procéder à un nantissement – ou « caution » – sur les parts sociales d'une SARL notamment dans le cadre d'un emprunt bancaire.

Mais attention il peut apparaître que ce nantissement de parts de SARL ne mette pas en confiance les prêteurs.

4. Contrôle de la société

La SARL est contrôlée en premier lieu par l'ensemble de ses associés. Ils ont en effet un droit d'information et de décision comme énoncé dans la partie 2. *Fonctionnement*.

Cependant le contrôle de la société peut également être pris en charge par la présence d'un commissaire aux comptes.

Sa présence est facultative sauf si deux des trois conditions suivantes sont remplies :

- 1 550 000 € au total du bilan ;
- 3 100 000 € de chiffre d'affaires ;
- 50 salariés en moyenne au cours de l'exercice.

Il peut cependant être nommé par les associés, s'ils le décident, même si ces conditions ne sont pas remplies

Enfin, la société peut être contrôlée par la justice si l'un des associés représentant au moins un dixième du capital en fait la demande.

5. Dissolution

5.1. Les causes de dissolution

Elles sont les mêmes que pour toute société :

- L'arrivée du terme
- La dissolution judiciaire
- L'extinction de l'objet social
- La décision des associés à la majorité absolue

On peut noter que la réunion de toutes les parts dans une seule main, n'est pas une cause de dissolution. La SARL deviendra de fait une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) qui reprend un grand nombre de caractéristiques à sa sœur aînée.

Enfin, il existe des causes de dissolution spécifiques aux SARL :

- Le passage à plus de 100 associés
- La perte de plus de la moitié du capital social (art. L. 223-42 C. com.), à moins qu'une décision écarte la dissolution anticipée (art. L. 233-42 al. 2).

Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé ne sont donc pas des motifs de dissolution d'une SARL, sauf si les statuts en disposent autrement.

5.2. Les effets de la dissolution

La dissolution entraîne la liquidation.

La dissolution d'une SARL devra suivre les règles de publicité afin d'être opposable aux tiers.

6. Carte d'identité des sociétés à responsabilité limitée

6.1. Carte d'identité de la SARL

Carte d'identité de la société à responsabilité limitée (SARL)

Nombre d'associé requis	2 minimum, 100 maximum
Montant minimal du capital social	Pas de minimum 1/5 des apports versés en espèces lors de la création, le solde obligatoirement libéré dans les 5 ans
Statuts et direction	Détenteur de part = Statut d'associé Dirigeant = Statut de gérant (dans une officine, le gérant est généralement un associé mais il peut théoriquement s'agir d'un tiers) Le ou les gérants sont désignés dans les statuts. Cogérance entre pharmaciens associés recommandée
Responsabilité des associés	Limitée à la hauteur de leurs apports sauf faute de gestion avérée ou cautionnement personnel sur les endettements
Responsabilité des gérants	Responsabilité civile et pénale
Régime social du ou des gérants	Gérant minoritaire ou 50% : salarié Gérant majoritaire : non salarié En cas de cogérance, tous les gérants sont considérés comme non salariés s'ils détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales La cogérance est donc fortement recommandée
Régime social des associés	Associé non gérant : salarié
Régime fiscal du ou des dirigeants	Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au titre des traitements et salaires (y compris la déduction forfaitaire « 10% »)
Régime d'imposition de la société	Impôt sur les sociétés Option sous conditions à l'IR Option BIC/IR pour les SARL de famille
Qui décide ?	Décisions courantes : Le ou les gérants Autres décisions : L'ensemble des associés
Nécessité d'un commissaire aux comptes	Non obligatoire, sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> ✓ CA HT > 3,1 M€ ✓ Total bilan > 1,55 M€ ✓ Effectif > 50 employés ou si les associés ou la justice décident d'en nommer un
Transmission	Cession de parts sociales ou vente de fonds ; pour la transmission à un tiers, nécessité d'approbation par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Dissolution	Si arrivée du terme ou décision des associés ou de la justice.

6.2. Carte d'identité de l'EURL

L'EURL ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est, tout simplement, la forme unipersonnelle de la SARL. Elle a été créée en 1985 et revue en 1994.

L'associé unique est donc le gérant de sa société. Ce dernier est donc le gérant majoritaire et est affilié au statut des travailleurs non salariés.

Une des principales différences que l'on peut noter entre ces deux formes de société, est la différence de régime fiscal au niveau de l'imposition des bénéfices. En effet, l'EURL est soumise de droit à l'impôt sur le revenu. Cependant il existe une option, qui lui permettrait de passer à l'IS dans les trois premiers mois d'un exercice comptable. Cela est en effet souvent une bonne option pour un pharmacien car elle lui permet de n'être imposé personnellement (IRPP) que sur sa rémunération effective.

L'EURL peut être constituée, dans le cadre d'une création d'officine, mais elle peut être également déclarée de fait lors de la réunion de toutes les parts d'une SARL en une seule main.

Carte d'identité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Nombre d'associé requis	Un seul et unique associé
Montant minimal du capital social	Pas de minimum 1/5 des apports versés en espèces lors de la création, le solde obligatoirement libéré dans les 5 ans
Statuts et direction	Détenteur de part = Statut d'associé unique Dirigeant = Statut de gérant Le ou les gérants sont désignés dans les statuts. L'associé unique est souvent le gérant mais il peut théoriquement s'agir d'un tiers
Responsabilité de l'associé	Limitée à la hauteur de son apport sauf faute de gestion avérée ou cautionnement personnel sur les endettements
Responsabilité du gérant	Responsabilité civile et pénale
Régime social du gérant	Travailleur non salarié (TNS)
Régime social de l'associé	-
Régime fiscal de l'associé unique	Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
Régime d'imposition de la société	Sans , la société n'est pas taxée directement, c'est l'associé qui paiera l'IRPP Cependant il existe une option pour passer à l'IS dans les trois premiers mois d'un exercice, option irrévocable.
Qui décide ?	Le gérant S'il n'est pas l'associé unique, ses pouvoirs peuvent être limités dans les statuts
Nécessité d'un commissaire aux comptes	Non obligatoire, sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> ✓ CA HT > 3,1 M€ ✓ Total bilan > 1,55 M€ ✓ Effectif > 50 employés ou si les associés ou la justice décident d'en nommer un
Transmission	Cession de parts sociales ou vente de fonds libre car l'associé est unique
Dissolution	Si arrivée du terme ou décision de l'associé ou de la justice.

Les sociétés d'exercice libéral (SEL)

1. Introduction

1.1. Historique des textes législatifs

Voici un rapide rappel des principales étapes législatives qui ont permis à la SEL de naître et d'évoluer vers ce que l'on connaît aujourd'hui. Nous entrerons bien évidemment ultérieurement dans les détails.

Les SEL ou sociétés d'exercice libéral, sont apparus dans la **loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990**. En tant que société destinée à une activité commerciale elles répondent également aux dispositions prévues par la **loi du 24 juillet 1966**

La loi du 31 décembre 1990 s'adresse aux professions dites réglementées, c'est-à-dire aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le **décret d'application n° 92-909 paru en 28 août 1992** va adapter la loi aux officines de pharmacie, après consultation de l'Ordre et des syndicats, pour pouvoir répondre aux spécificités liées à la profession.

Ce décret a donc permis la formation de trois nouvelles formes juridiques de société pour les pharmaciens :

- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ;
- la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) ;
- la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA).

A noter que SELARL, SELAFA et SELCA sont directement dérivées des formes juridiques existantes SARL, SA et SCA et en ont les principales caractéristiques juridiques.

Cette nouvelle loi poursuit trois objectifs principaux :

- la modernisation du financement de la profession ;
- l'accès à une fiscalité plus favorable aux investissements ;
- un premier pas vers la multi-professionnalité ou la possibilité pour la première fois de détenir, directement ou indirectement, des parts minoritaires dans d'autres officines.

Et tout cela en veillant bien évidemment à la préservation des règles liées au métier de pharmacien.

On retrouve donc dans le décret de 1992, les dispositions interdisant les participations extérieures dans les officines de pharmacie (seul un pharmacien peut être détenteur de parts de pharmacie), limitant et encadrant les activités des SEL et limitant le nombre de participations directes et indirectes que peut détenir un pharmacien dans plusieurs SEL¹ (Art. R. 5125-18 CSP)

Remarque :

Il conviendra de bien distinguer participation directe, c'est-à-dire en son nom propre, en tant que personne physique, et participation indirecte, c'est-à-dire via une SEL « mère », en tant que personne morale.

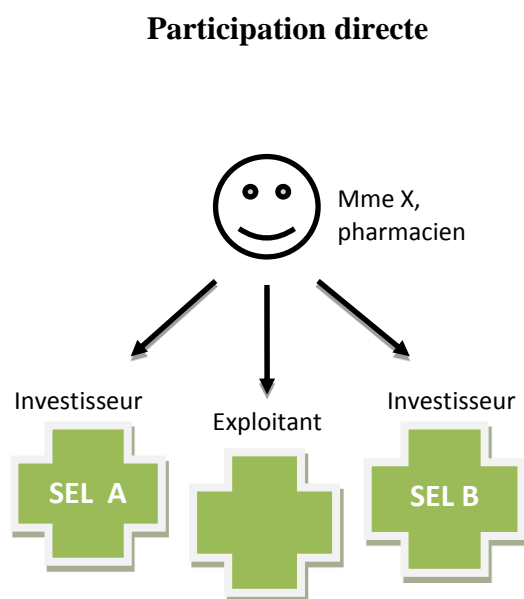


Figure 5 – Schéma de participations directes

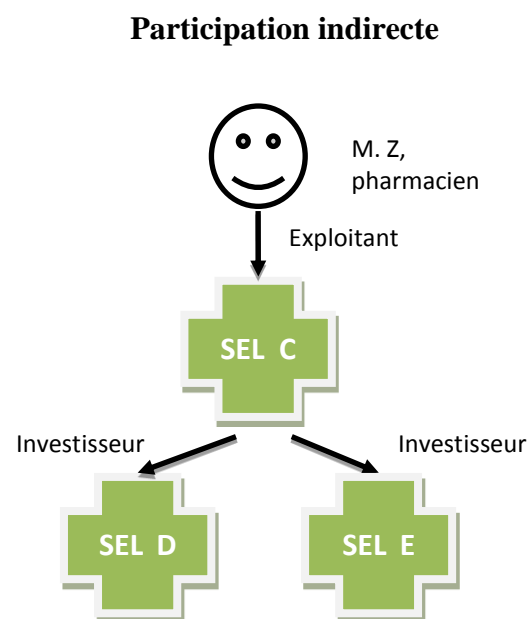


Figure 4 – Schéma de participations indirectes

¹ Cf. annexe

La **loi n° 2001-420 du 15 mai 2001**, dite loi NRE (nouvelles régulations économiques) introduit ensuite une nouvelle forme de SEL : la SELAS sur la base des sociétés par actions simplifiées (SAS). Une forme unipersonnelle SELASU existe également.

La **loi n° 2001-1168 promulguée le 11 décembre 2001** portant sur les mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, dite loi MURCEF, modifie la loi du 31 décembre 1990. Elle introduit principalement deux nouveautés importantes (art 5-1 et 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990) :

- Article 5-1 : Elle permet à un pharmacien investisseur de détenir indirectement (via une SEL « mère ») plus de la moitié des parts (jusqu'à 99,99%) d'une autre SEL - dite fille - dans laquelle il n'exerce pas (limité avant à 49,99%). C'est l'objectif, principalement, de la SELAS. A noter également qu'elle **autorise par extension la dissociation entre capital et droit de vote**, puisque l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 oblige que la majorité des droits de vote reste acquise aux associés exploitants, même grandement minoritaires en capital.
- Article 31-1 : Elle introduit **la société de participation financière des professions libérales (SPFPL)** et lui permet de détenir également plus de la moitié des parts d'une officine. Le décret d'application pour les SPFPL n'est toujours pas paru. Nous développerons ce point en détail plus loin.

Remarque :

La loi MURCEF stipule également que « le nombre de SEL constituées pour l'exercice d'une même profession, dans laquelle une même personne physique ou morale [...] est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par un décret en Conseil d'Etat ». Or ce nombre n'a pas toujours pas été fixé d'où les fameuses « cascades de SEL » dont nous parlerons plus loin.

La **loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ou loi Dutreuil 2** en faveur des PME, ajoute une disposition d'application immédiate, modifiant l'art 5-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, obligeant les associés exploitants à détenir au minimum 5% des parts sociales de l'officine dans laquelle ils exercent. Elle introduit également la possibilité, par décret en conseil d'Etat, d'interdire la dissociation entre capital et droit de vote (retour en arrière par rapport à la loi MURCEF, mais aucun décret n'est encore paru)

Exemple :

Il n'est donc pas possible, pour un pharmacien investisseur, de détenir plus de 95% des parts de SELAS.

De même un pharmacien associé d'une SELARL ou d'une SNC doit détenir au minimum 5% des parts.

1.2. La SEL aujourd'hui

Depuis 1992, le pharmacien peut donc créer des sociétés d'exercice libéral (SEL).

Cette forme de société, comme son nom l'indique, se veut donc plus proche des professions libérales dans le sens où elle se veut plus adaptée aux objectifs modernes de ces professions que les formes juridiques « standards ».

A la base, il faut bien préciser que le législateur pensait plus aux professions libérales du droit et du chiffre (avocats, notaires, experts comptables, ...). De par le fait du double statut unique des pharmaciens (commerçant et libéral), ceux-ci n'ont été impliqués que par entraînement lié à leur statut de profession libérale.

En effet, les instances professionnelles, tant l'Ordre que les syndicats, n'ont été réellement impliquées qu'au moment de l'élaboration du décret d'application prenant en compte les particularités liées à la profession (déontologie, indépendance,...) (décret n° 92-909 du 28 août 1992).

La SEL n'a pas rencontré le succès escompté dans les premières années de son existence, pour ce qui est des pharmacies d'officine. On peut imputer cela à la mauvaise connaissance des experts comptables et avocats, qui ne la conseillaient pas, car ne la connaissaient pas bien et à une forme de peur liée à la nouveauté. On peut également expliquer cela par le surcoût fiscal important que le pharmacien peut rencontrer au moment de la revente de ces structures (surcoût pour l'acheteur ou le vendeur que nous verrons en détail plus loin). Il fallut attendre le début des années 2000 pour voir leur nombre croître, sans discontinuer jusqu'à aujourd'hui.

En 2001, le gouvernement, pris de cours par l'arrivée imminente de l'euro, fit voter une grande loi « fourre-tout » portant sur les mesures d'urgence de réforme à caractère économique et financier : la loi MURCEF (qui n'est donc aucunement un nom de famille de député ou ministre). Là encore, cette loi ne fut pas créée sur mesure pour les pharmaciens, mais plutôt pour les professions du droit. Cependant, elle ouvre le champ à la SELAS, dont l'utilisation encore aujourd'hui reste controversée, et introduit la SPF-PL dont nous discuterons plus loin et qui permettra de contourner les problèmes fiscaux au moment de la revente de parts de SEL.

L'arrivée de la SEL a donc marqué un tournant important dans le paysage juridique des officines. En effet, pour la première fois, elle permet à un pharmacien de détenir directement (en tant que personne physique) ou indirectement (via sa société - personne morale -) des participations dans deux autres SEL. Et c'est là un des principaux attraits offerts aux pharmaciens : la possibilité de créer des petits « groupes » d'officines, pour mieux s'adapter aux évolutions du modèle économique européen et mondial.

Ces changements ont bien évidemment fait planer un doute sur une éventuelle ouverture du capital des pharmacies aux « non pharmaciens ». Pour l'instant, le modèle français reste inchangé et l'Ordre et les syndicats ont encore récemment fait savoir leur volonté de le préserver. Mais la SEL fait clairement partie des armes offertes aux pharmaciens pour se faire une place dans le modèle économique souhaité par l'union européenne.

La SEL est donc un outil moderne offert aux pharmaciens, mais quelques lacunes subsistent encore. En effet on a pu ainsi assister à quelques dérives. Le décret de 1992 limite le nombre de participation, directe ou indirecte, à deux autres SEL :

- Participation **directe** : un pharmacien peut détenir en son nom, en tant que personne physique, des participations dans **deux autres SEL de pharmacie**, en dehors de la pharmacie dans laquelle il exerce personnellement et ce quelle que soit sa forme juridique.
- Participation **indirecte** : une SEL de pharmacie, en tant que personne morale, peut détenir des parts **dans deux autres SEL de pharmacie**.

Mais pour le moment, rien ne limite le nombre total de SEL dans lesquelles un même pharmacien peut détenir des participations : c'est la cascade de SEL.

Un même pharmacien pourrait ainsi détenir des parts dans un nombre infini de pharmacie en SEL. Cependant, le nombre de « cascade de SEL » reste relativement limité du fait notamment de la difficulté de gestion d'un montage de ce type.

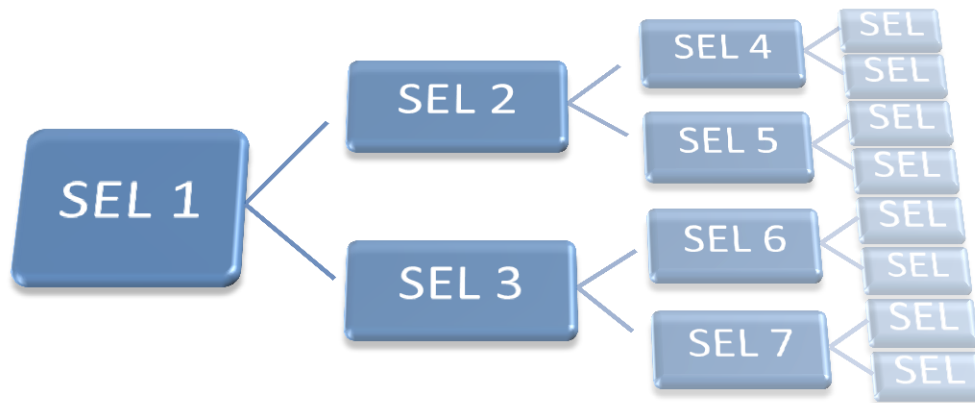


Figure 6 – Cascade de SEL

Attention toutefois, ces montages sont très rares et dangereux et risquent d'être limités prochainement. L'Ordre des pharmaciens surveille cela de près. Il est fortement conseillé de les éviter.

Dans un autre registre, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a apporté un peu de sécurité aux pharmaciens exploitants minoritaires en précisant, que le **minimum de participation, d'un pharmacien exploitant dans une société, doit être de 5%**. Par ailleurs, même minoritaire en capital, le pharmacien exploitant doit toujours détenir **la majorité des droits de vote** comme indiqué dans l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, d'où la possibilité manifeste de dissociation entre capital et droit de vote. Elle introduit également la possibilité, par décret en conseil d'Etat, d'interdire cette dissociation entre capital et droit de vote.

Ainsi, il existe de fait une dissociation entre capital et droit de vote introduite par la loi MURCEF, mais qui, maintenant, pourrait être interdite. Cela remettrait en cause une part importante de l'intérêt lié au SELAS (cf. partie 5.3. sur les SELAS).

Cette loi fut, en tout état de cause, faite dans le but de limiter les excès liés aux SELAS et permettre au pharmacien exploitant de diriger sa société dans un souci d'indépendance.

Malgré cela, la SELAS est encore aujourd'hui sujet de discorde entre les différents syndicats de pharmaciens et empêche la parution du décret d'application de la loi MURCEF sur les

SPFPL. Un syndicat de pharmaciens voudrait, en effet, interdire aux pharmaciens non exploitants de détenir plus de la moitié des parts d'une pharmacie dans laquelle il investit en supprimant purement et simplement l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990. Cela remettrait en cause une grande partie de l'intérêt lié à la SELAS. Nous verrons toute fois que la SELAS peut rester attrayante sur d'autres points. Ce changement pourrait également limiter l'intérêt des SPF-PL.

La SEL doit être inscrite à l'Ordre des pharmaciens, et ne peut être détenue que par des pharmaciens inscrits eux aussi à l'Ordre. Elle peut également être détenue par un ancien associé à la retraite pendant dix ans, ou ses ayants droit pendant cinq ans maximum.

Chaque SEL ne peut exploiter qu'une seule officine de pharmacie.

On compte donc aujourd'hui quatre types de SEL :

- La SEL à responsabilité limitée ou SELARL
- La SEL à forme anonyme ou SELAFA
- La SEL par actions simplifiée ou SELAS
- La SEL en commandite par action ou SELCA

Remarque :

Pour être tout à fait exact, on peut noter deux autres formes de SEL : la SELUARL dérivée de l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) et la SELASU dérivée de la SASU (sociétés unipersonnelles toujours).

A noter que la SELARL est de loin la forme la plus utilisée de SEL, loin devant les 3 autres. La moins répandue est la SELCA. Nous ne la détaillerons que peu.

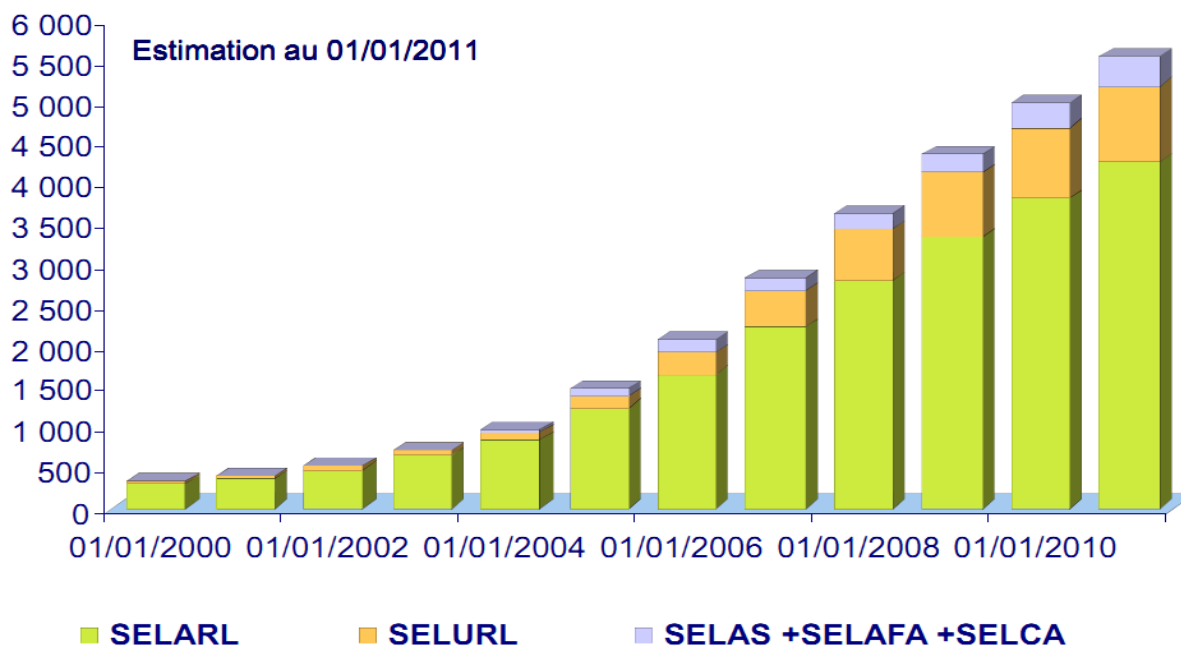


Figure 7 – Répartition des différentes de formes de SEL de 2000 à 2010 - Source *interfimo*, mars 2011

On comptait au 1^{er} janvier 2011 plus de 5700 officines exploitées en SEL et ce chiffre tend encore à augmenter. C'est la forme sociétale la plus utilisée en pharmacie, devant la SNC.

Une autre caractéristique de la SEL, est l'assujettissement d'office à l'impôt sur les sociétés. Cela peut constituer un avantage fiscal important, notamment au moment du remboursement d'un emprunt, car les bénéfices utilisés pour ledit remboursement sont moins taxés que dans une structure à l'IR.

Mais cela peut également constituer un inconvénient dans certains cas, notamment en termes de déduction de frais. En effet de ce statut fiscal découle une conséquence importante : l'impossibilité de déduire en totalité les intérêts d'emprunt et des frais d'acquisition en cas d'achat de parts de SEL, c'est là un des inconvénients majeurs de la SEL fiscalement parlant.

La SEL n'est pas une forme juridique qui conviendra à tous les pharmaciens et à toutes les pharmacies ! Nous détaillerons cela en chiffres plus loin.

L'objet d'une SEL de pharmacie doit être obligatoirement l'exercice en commun de la profession de pharmacien.

L'objet est dit civil, mais la société est **commerciale par sa forme** (art. L. 210 et s. al. 2 C. com.) et doit présenter une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général (art. L. 721-5 C. com.)

Principaux avantages des SEL :

- Indépendance des membres des professions libérales préservée.
- Contrôle de la structure par des professionnels en exercice.
- Cession des droits sociaux réglementée.
- Responsabilité des associés limitée à leurs apports.
- Régime d'imposition pouvant être plus avantageux que l'IR.

Principaux inconvénients :

- Frais et formalisme de constitution.
- Formalisme de fonctionnement.
- Fiscalité à l'IS selon le cas de figure.
- Impossibilité de déduire en totalité les intérêts d'emprunt et les droits d'enregistrement.
- Garanties bancaires moindres que pour une SNC par exemple (pas de nantissement possible des parts de SEL).

2. Constitution de la société

Nous discuterons ici de la SEL en général, sachant qu'il existe au moins quatre formes juridiques différentes de SEL, nous tacherons d'introduire ici les points communs importants et nous détaillerons chacune des formes plus loin.

2.1. Conditions de fond

Apports et capital	<p>Dans le silence de la loi, c'est le droit commun des sociétés commerciales qui s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none">• 37 000 € pour la SELAFA et la SELCA• Pas de minimum pour la SELARL et la SELAS <p>Les apports peuvent être faits en numéraires ou en nature. Les apports en industries ne sont autorisés que pour les SELARL</p>
Nombre d'associés	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'associés minimum dans les SEL :<ul style="list-style-type: none">- 1 associé dans une SELUARL ou SELASU- 2 associés dans une SELARL ou une SELAS- 3 associés dans une SELAFA- 4 associés dans une SELCA (un commandité et trois commanditaires)
Répartition du capital entre associé	<ul style="list-style-type: none">• « Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. » (art. L. 5125-17 CSP). <p>Par extension, dans le cas de la pharmacie, un pharmacien détenant 50% au moins d'une SEL engagera son diplôme dans cette officine et sera donc tenu d'exercer dans cette pharmacie. Il ne pourra donc pas l'engager dans une autre structure. Attention ceci n'est pas valable pour la SELAS et la SELAFA.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <p>Pharmacie en SELARL, M. X et Y sont associés à 50/50. M. X et Y engagent donc tous les deux leurs diplômes dans cette société et sont</p>

<p>Répartition du capital entre associé</p>	<p>donc tenus d'exercer tous deux dans cette officine. Pour dégager son diplôme, il suffira à M. X de vendre au moins une part à M. Y, il sera donc en dessous des 50% et pourra engager son diplôme dans une autre structure.</p> <p>Pharmacie en SELAS, M. X et Y sont associé à 75/25. M. X est cependant uniquement investisseur, il n'est pas exploitant et donc il n'engage pas son diplôme. Seul M. Y l'engage ici par son statut d'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ou les professionnels en exercice au sein de la société doivent détenir plus de la moitié des droits de vote (L. 31 déc. 1990, art. 5). • Dans ces conditions, peuvent détenir des parts de pharmacie en SEL au-delà de 50% (L. 31 déc. 1990, art. 5 et 5-1): <ul style="list-style-type: none"> - Une personne physique, pharmacien diplômé, inscrit à l'Ordre dans la section A « titulaires ». - Une personne morale, SEL, inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens. (Attention, le type de SEL fille doit être obligatoirement une SELAS). - Une société de participation financière des professions libérales (SPFPL). Cependant aucun décret d'application n'est encore paru pour les pharmaciens. (L. 31 déc. 1990, art. 31-1) • La fraction de capital restante à attribuer - donc 49,99% maximum - (L. 31 déc. 1990, art. 6 et 7) pourra être détenue : <ul style="list-style-type: none"> - Par une personne physique, pharmacien diplômé, pouvant exercer dans une autre structure (quelle qu'en soit la forme juridique) - Par une personne morale, une SEL « mère » inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens, quel que soit son type (SELARL, SELAS, SELAFA). - Par un ancien associé de ladite société, ayant définitivement arrêté toute activité professionnelle, pour une durée maximale de dix ans ou ses ayants droit (en cas
---	---

	<p>de décès) pour une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Remarque :</p> <p><i>On a donc une dissociation possible entre capital et droit de vote dans la SELAS où le pharmacien exploitant peut être minoritaire en capital.</i></p>
Objet	<ul style="list-style-type: none"> • L'objet est obligatoirement l'objet commun de la profession libérale : exercice de la pharmacie. En principe, la SEL est constituée autour d'une seule activité et son objet est uniprofessionnel. • L'activité est de nature civile, mais la société est commerciale par sa forme (art. L. 210 et s. al. 2 C. com.)
Durée	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 2 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que la durée de la société doit être stipulée dans les statuts. Elle est au maximum de 99 ans.

2.2. Conditions de forme

Immatriculation	<p>Chaque SEL de pharmacie doit répondre à deux étapes lors de sa constitution pour obtenir sa personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ; - Etre ensuite immatriculée au RCS.
Dénomination sociale	<p>Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société ou un nom de fantaisie peuvent être utilisés. Ils doivent être suivis ou précédés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SELARL ou « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ; ou SELUARL • SELAFA ou « société d'exercice libéral à forme anonyme » • SELCA ou « société d'exercice libéral en commandite par actions » • SELAS ou « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ; ou SELASU

Statuts	Il doit y avoir rédaction de statuts au moment de la constitution d'une SEL, contenant certains éléments de fond et de forme (dénomination sociale, capital social, siège social, durée, ...). Ces statuts doivent être par acte authentique, sous seing privé ou par acte notarié
---------	--

3. Fonctionnement de la société

3.1. Les organes de direction

Les dispositions sur les sociétés commerciales s'appliquent aux SEL avec la spécificité attachée à la forme sociale adoptée.

Les dirigeants sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les dirigeants sociaux doivent être des professionnels exerçant au sein de la société. Cette règle vaut pour les SELARL, les SELCA et le président et dirigeant de la SELAS • Dans les SELAFA, le directeur général, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux délégués, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de d'administration ou de surveillance, doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société. • Les actionnaires qui n'exercent pas au sein des SELAFA ou SELCA, peuvent participer, dans la limite maximale d'un tiers des sièges, au conseil de surveillance ou au conseil d'administration. <p>Remarque : En pharmacie, SELAFA et SELCA restent très peu utilisées.</p>
Désignation, pouvoirs et responsabilité	La désignation ainsi que les pouvoirs accordés aux organes de direction sont uniques à chacun des quatre types de SEL et seront détaillés plus loin dans les parties correspondantes. On peut tout de même noter que les organes de décisions sont très différents selon la forme juridique :

	<ul style="list-style-type: none"> - SELARL : un ou plusieurs gérants, pharmaciens exerçant dans l'officine - SELAFA : un conseil d'administration désigne un président. - SELAS : un président (et les administrateurs éventuels), pharmacien exerçant au sein de la société <p>A chacune des fonctions correspond ensuite un statut social qu'il faudra prendre en compte au moment de la constitution.</p>
--	--

3.2. Les associés, droits et devoirs

La responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant la dette sociale, la responsabilité peut être : <ul style="list-style-type: none"> - Limitée, dans les SELARL, les SELUARL, les SELAFA, les SELAS et SELASU et pour les commanditaires des SELCA. - Illimitée pour les commandités dans les SELCA. • Concernant la responsabilité de la société et des associés relative aux actes professionnels accomplis par cette société, elle est indéfinie sur l'ensemble du patrimoine personnel de l'associé et la SEL est solidairement responsable avec lui (art. 16 L. 31 déc. 1990) • Il existe ensuite des particularités propres aux différentes formes de SEL. <p><i>Exemple :</i></p> <p>Dans une pharmacie en SELARL, les dettes sociales (défaut de paiement de loyer, d'impôts, ...) sont limitées au montant de l'apport de chaque associé.</p> <p>Par contre si un pharmacien fait une faute professionnelle, la dette relative à cette faute engage la totalité de son patrimoine personnel et la SELARL est solidaire de ces éventuelles conséquences pécuniaires.</p> <p>En pratique, sauf faute volontaire, les professions libérales réglementées ont une obligation d'assurance qui couvre aussi la société.</p>
Les droits de vote	La loi du 31 décembre 1990 prévoit que le ou les associés en exercice

	<p>dans la SEL doivent détenir la majorité des droits de vote, le nombre de voix dont dispose un associé étant proportionnel au nombre d'actions qu'il détient (sauf clauses particulières établies dans les statuts, c'est la dissociation entre capital et droit de vote possible dans les SELAS).</p>
<p>Les comptes courants</p>	<p>Au lieu de fournir à la société des apports en capital supplémentaires, les associés peuvent contribuer à l'augmentation de la marge de manœuvre financière de leur société en consentant à celle-ci des avances, en sus de leur capital. On parle de comptes courants d'associés pour désigner les sommes qu'un associé avance ou laisse à disposition de la société en plus de son apport en capital initial. (A ne pas confondre avec les comptes associés des SNC par exemple qui sont, eux, automatiquement ouverts et font offices de « réserve »)</p> <p>Dans le souci d'assurer l'indépendance du professionnel, la loi du 31 décembre 1990, article 14 précise l'usage des comptes courants d'associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un professionnel exerçant au sein de ladite société, le montant du compte courant ne peut dépasser deux fois le montant de sa participation au capital • Pour tout autre associé, le compte courant ne pourra dépasser sa participation au capital. <p>Les conditions de remboursement ne doivent pas mettre en péril la société. Le remboursement de ces sommes doit être donc notifié par l'associé au préalable et sera effectué après un préavis, variable selon les statuts, allant de six mois pour un associé en exercice à un an pour tout autre associé.</p>
<p>Exclusion d'un associé</p>	<p>Afin de respecter les exigences liées au caractère professionnel de la SEL, la loi a accordé une large place à l'<i>intuitus personae</i>. Elle autorise ainsi l'insertion d'une clause d'exclusion dans les statuts. L'associé exclu, conformément au droit commun, a droit au remboursement de ses droits sociaux soit par ses associés, soit par la société elle-même.</p>
<p>La cession des titres</p>	<p>L'agrément des nouveaux associés (acheteurs de titres) obéit à des règles rigoureuses (L. 31 déc. 1990, art. 10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la SELARL, la majorité requise est obligatoirement des

	<p>trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société (et non les trois quarts de l'ensemble des associés).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la SELAFA, l'agrément résultera, selon les statuts, d'un vote représentant soit les deux tiers des actionnaires exerçant au sein de la société, soit les deux tiers des membres du CA ou du conseil de surveillance exerçant également au sein de la société. • Dans la SELAS, l'agrément est donné par les associés exerçant leur profession au sein de la société, à la majorité des deux tiers. • Dans la SELCA, il faudra obtenir la majorité des deux tiers des associés commandités.
--	--

4. La dissolution de la société

4.1. Les causes de dissolution

On peut distinguer différentes causes de dissolution d'une SEL :

- La décision des associés : Les associés peuvent décider de dissoudre la SEL à la majorité requise pour toute modification des statuts.
- L'extinction de l'objet social ou la réalisation de celui-ci : Quand l'activité de la société devient impossible, celle-ci est de fait dissoute.
- L'arrivée du terme : La durée limite d'une SEL est de 99 ans. Si rien n'est fait pour renouveler cette durée, la société est dissoute.
- Décision de justice : Si la société est en liquidation judiciaire par exemple ou si les associés sont condamnés pour faute professionnelle grave.

4.2. Les formalités de dissolution

La dissolution doit être publiée, le procès-verbal doit être déposé au greffe du tribunal de commerce et mentionnée au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Cette dissolution entraîne la liquidation et la répartition des biens restants entre associés.

5. Carte d'identité des différents types de SEL

Nous allons maintenant nous intéresser plus particulièrement à chacune des cinq principales formes juridiques de SEL (SELARL, SELURL, SELAS, SELAFA et SELCA).

Pour chacune d'elle nous ferons une « carte d'identité » regroupant leurs principales caractéristiques.

5.1. La SELARL

La SELARL est la société d'exercice libérale qui découle de la SARL. Elle reprend à cette sœur aînée, une grande partie de ses caractéristiques auxquelles sont ajoutées les caractéristiques communes aux SEL exposées ci-dessus. Je vous invite à consulter le chapitre sur les SARL pour de plus amples informations.

La SELARL est donc une société considérée comme simple à créer et à faire fonctionner, notamment du fait de la modicité de son capital social, du nombre très limité d'associés nécessaire, des pouvoirs étendus accordés aux gérants ou encore l'absence d'obligation de faire appel à un commissaire aux comptes.

C'est la forme de SEL la plus répandue en pharmacie et c'est également la forme juridique d'exploitation en société la plus répandue (devant la SNC et la SARL principalement).

Elle existe en forme unipersonnelle également (SELUARL)

Carte d'identité de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) et la société d'exercice libérale unipersonnelle à responsabilité limitée (SELUARL)

Nombre d'associé requis	1 minimum (SELUARL de fait), 2 pour la SELARL et 50 maximum (personnes physiques ou morales)
Montant minimal du capital social	Pas de minimum 1/5 au moins versé au moment de la constitution, le solde libéré dans un délai de cinq ans au plus
Statuts et direction	Détenteur de parts : statut d'associé Dirigeant : statut de gérant, désigné selon modalités des statuts ou par décision de l'AG à majorité. Il y a un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement pharmacien(s) et exerçant au sein de la société. Cogérance recommandée
Responsabilité des associés	Associés responsables dans la limite de leurs apports sur les dettes sociales. Si faute grave de gestion, ou faute professionnelle, il y a responsabilité sur l'ensemble du patrimoine personnel de l'associé avec responsabilité solidaire de la société.
Responsabilité des gérants	Responsabilité civile et pénale
Régime social du ou des gérants	Gérant majoritaire : travailleur indépendant Gérant minoritaire : salarié (régime général)
Régime social du ou des associés non gérants	Salarié (Par soucis d'équité de statut social, la cogérance est donc recommandée)
Régime fiscal des associés	IRPP après paiement de l'IS par la société
Régime d'imposition de la société	SELARL : Imposition de la société sur ses bénéficiaires (33,33%), régime réel normal ou simplifié selon le chiffre d'affaires SELUARL : Pas d'IS sauf si la SELUARL choisie cette option
Qui décide ?	Décisions courantes : le ou les gérant(s) Décisions exceptionnelles (selon les statuts) : assemblée générale (ensemble des associés)
Nécessité d'un commissaire aux comptes	Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : - CA HT > 3,1 M€ - Total bilan > 1,55 M€ - Effectif > 50 salariés Ou si les associés décident en AG d'en nommer un.
Transmission	Cession des parts à la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société Libre cessibilité entre associé, sauf clause statutaire contraire
Dissolution	Dissolution si décision des associés, arrivée du terme ou décision juridique

5.2. La SELAFA

La SELAFA est la société d'exercice libéral qui découle de la société anonyme (SA). Elle est plus lourde à gérer et à constituer qu'une SELARL. On en retrouve d'ailleurs très peu dans le paysage officinal.

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports dans la société. Les associés en tant que dirigeants peuvent obtenir tous les avantages des salariés sous réserve de l'établissement d'un contrat de travail pour le président directeur général et les administrateurs.

Il également existe un avantage fiscal de transmission des actions car les cessions ne sont pas soumises aux droits d'enregistrement (5 %) mais au droit de 1 % plafonné à 3 049 euros.

Un des seuls intérêts de la SELAFA se trouve dans la gestion de très grosses pharmacies avec de nombreux associés.

Carte d'identité de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)

Nombre d'associé requis	3 minimum (et non 7 comme dans une SA classique), pas de maximum
Montant minimal du capital social	37 000 € 50% au moins versé au moment de la constitution, le solde libéré dans un délai de cinq ans au plus
Statuts et direction	Détenteur de parts : statut d'actionnaire On distingue deux organes dirigeants : Le président et le directeur général (les deux postes sont souvent cumulés) Il y a un seul président, obligatoirement pharmacien(s) et exerçant au sein de la société , qui sera désigné par le conseil d'administration (de 3 à 12 actionnaires) et un seul directeur général, chargé de représenter la société et d'en assurer la gestion courante.
Responsabilité des associés	Actionnaires responsables dans la limite de leurs apports sur les dettes sociales Responsabilité individuelle de chacun des associés au titre de ses actes professionnels
Responsabilité des dirigeants	Responsabilité civile et pénale
Régime social du ou des gérants	travailleur indépendant et salarié (régime général)
Régime social du ou des associés non gérants	Salarié s'ils sont titulaires d'un contrat de travail au sein de la société
Régime fiscal des associés	IRPP après paiement de l'IS par la société
Régime d'imposition de la société	Imposition de la société sur ses bénéfices (33,33%)
Qui décide ?	Décisions courantes : le directeur général Décisions exceptionnelles (selon les statuts) : assemblée générale des actionnaires.
Nécessité d'un commissaire aux comptes	Oui quel que soit le CA, le total du bilan ou l'effectif
Transmission	Cession d'actions soumis à l'agrément des pharmaciens actionnaires exerçant au sein de la SEL sinon nécessité de vente du fond
Dissolution	Dissolution si décision des associés, arrivée du terme ou décision juridique

5.3. La SELAS

La SELAS est la société d'exercice libéral qui découle de la SAS ou société par action simplifiée. La SAS est une forme juridique apparue récemment, qui s'inspire beaucoup des règles applicables aux SA, mais son fonctionnement et son administration sont grandement simplifiés, d'où son nom. C'est une forme de société que l'on retrouve peu souvent en pharmacie mais qui peut avoir certains intérêts.

Elle a été introduite par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et complétée par la loi MURCEF de 2001 et l'incorporation de l'article 5-1 à la loi du 31 décembre 1990, introduisant là une caractéristique tout à fait nouvelle dans la pharmacie : la SELAS est la seule forme juridique de société permettant alors à un pharmacien d'investir à plus de 50% du capital dans une officine dans laquelle il n'exerce pas. Le pharmacien exploitant, même minoritaire en capital devra cependant détenir une majorité en droits de vote (article 5 de la loi du 31 déc. 1990) autorisant ainsi la dissociation entre capital et droit de vote.

Certains y ont vu une forme intéressante permettant à un pharmacien, en général jeune, ayant des moyens financiers limités mais voulant néanmoins être titulaire de sa propre officine, de trouver financement en s'associant avec un ou plusieurs pharmaciens déjà installés et désirant investir.

La SELAS n'a pourtant pas été accueillie favorablement par tous les acteurs du monde officinal (tant l'Ordre que les syndicats), en effet certains ont vu dans cette forme juridique une véritable offense à l'esprit d'indépendance lié à l'exercice de ce métier, là où d'autres voyaient un outil idéal à l'installation de jeunes pharmaciens peu fortunés.

Force est de constater que la SELAS a été le déclencheur de nombreuses dérives où l'on voyait de jeunes pharmaciens titulaires ultra minoritaires écrasés par le poids des pharmaciens investisseurs qui voyaient plus en eux un simple salarié qu'un véritable associé.

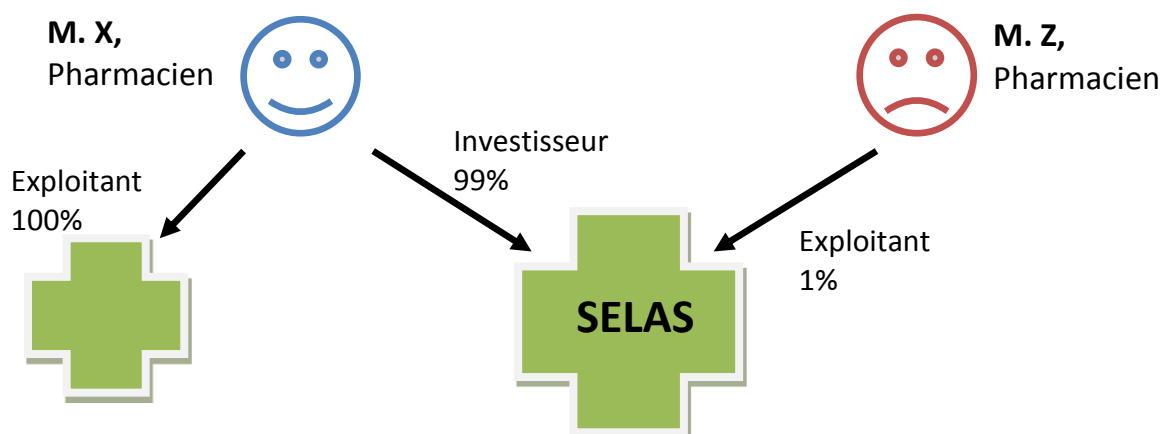


Figure 8 – La SELAS en 2001

Cela nous a d'ailleurs conduits à la loi Dutreuil 2 qui oblige tout pharmacien à détenir au minimum 5% de l'officine de laquelle il est exploitant. Elle introduit également la possibilité, par décret en conseil d'Etat, d'interdire la dissociation entre capital et droit de vote (retour en arrière par rapport à la loi MURCEF) ce qui pourrait remettre en cause une majeure partie de l'intérêt lié à celle-ci.

Cependant, le problème est encore et toujours d'actualité. Rien n'a changé depuis la loi Dutreuil 2 et la SELAS empêche aux différents partis (syndicats et Ordre) de s'entendre sur la marche à suivre dans le futur, notamment en ce qui concerne la SPF-PL que nous développerons plus loin et qui constituera sans doute une grande avancée. Les syndicats campent sur leurs positions.

Indépendamment de tout cela, la SELAS peut avoir des intérêts :

1. Dans un premier temps, il conviendra de souligner que les droits d'enregistrement, que l'on calcule au moment de transmission de parts est, pour la SELAS, de 3% du prix de vente plafonné à 5000 €.

Pour toute autre forme juridique (EURL, SNC, SARL, SELARL) les droits d'enregistrements sont de 3% non plafonnés après abattement de 23 000 € seulement

Exemple :

Les parts d'une pharmacie en SELARL sont évaluées à 1 M €. Au moment du rachat de ces parts, il faudra payer des droits d'enregistrement à l'Etat. Après abattement des 23 000 €, on calcule donc 3% de 977 000 € soit 29 310 €

Pour des parts de SELAS évaluées à 1 M €, les droits d'enregistrement seront de 5 000 €.

2. Depuis 2009, des dispositions ont été prises et le statut social des dirigeants de SELAS et les coûts inhérents, ont été revus. Jusqu'alors, les dirigeants de SELAS étaient salariés, mais ils cotisaient en plus à la CAVP (caisse d'assurance vieillesse) comme des travailleurs non-salariés (TNS). Cette double cotisation était souvent très lourde et pénalisante financièrement.

Aujourd'hui, ce qu'il faut retenir, c'est que le statut hybride des dirigeants de SELAS existe toujours (ils sont TNS et salariés).

- Les TNS cotisent à la caisse des indépendants à savoir la CAVP. Cette cotisation est relativement faible. C'est la rémunération au titre de l'activité de pharmacien au sein de l'officine qui est taxée ici.
- Les salariés doivent cotiser à la caisse de régime général : la RSI. Cette cotisation est élevée. C'est la rémunération au titre des fonctions de président ou directeur général de la société qui est taxée ici.

Les dirigeants de SELAS sont tenus de cotiser dans ces deux caisses mais rien ne dicte les méthodes de ventilation. Il faudra donc privilégier au maximum la rémunération du travail en tant que pharmacien et limiter au minimum la rémunération au titre de président ou directeur général. Ainsi la société pourra faire des économies et le gérant pourra être mieux rémunéré.

Dans un autre registre, l'agrément d'un nouvel associé doit être obtenu **au deux tiers au moins des associés exerçant** au sein de l'officine.

La durée des fonctions du ou des dirigeants, ainsi que sa rémunération sont fixées librement. Sa révocation doit être adoptée au deux tiers des voix.

A noter qu'il existe également une forme de SELAS unipersonnelle (SELASU) très peu répandue.

Carte d'identité de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) et société d'exercice libéral par actions simplifiées unipersonnelle (SELASU)

Nombre d'associé requis	1 minimum (SELASU), pas de maximum
Montant minimal du capital social	Pas de minimum 50% au moins versé au moment de la constitution, le solde libéré dans un délai de cinq ans au plus
Statuts et direction	Détenteur de parts : statut d'associé On distingue deux organes dirigeants : Le président et le directeur général (les deux postes sont souvent cumulés) Il doit être obligatoirement pharmacien et exerçant au sein de la société , sera désigné selon modalité des statuts et rémunéré en plus pour cette responsabilité
Responsabilité des associés	Associés responsables dans la limite de leurs apports sur les dettes sociales Responsabilité individuelle de chacun des associés au titre de ses actes professionnels
Responsabilité des dirigeants	Responsabilité civile et pénale
Régime social du ou des gérants	Régime mixte : travailleur non salarié (en tant que PDG) et salarié (régime général , en tant que travailleur au sein de l'officine).
Régime social du ou des associés non gérants	Salarié s'ils sont titulaires d'un contrat de travail au sein de la société
Régime fiscal des associés	IRPP après paiement de l'IS par la société
Régime d'imposition de la société	Imposition de la société sur ses bénéfices (33,33%)
Qui décide ?	Décisions courantes : le directeur général Décisions exceptionnelles (selon les statuts) : assemblée générale des associés.
Nécessité d'un commissaire aux comptes	Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : - CA HT > 2 M€ - Total bilan > 1 M€ - Effectif > 20 salariés Ou si les associés décident en AG d'en nommer un.
Transmission	Cession d'actions soumis à l'agrément des pharmaciens des associés exerçant à hauteur de deux tiers des voix.
Dissolution	Dissolution si décision des associés, arrivée du terme ou décision juridique

Récapitulatif des étapes législatives d'hier à aujourd'hui et des montages associés

Voici un rapide récapitulatif chronologique des évolutions juridiques de 1990 à aujourd'hui et des montages que cela a permis. On peut retenir quatre lois importantes :

1. La loi du 31 décembre 1990 et son décret d'application paru en 28 août 1992.

Cette loi a constitué un grand pas en avant dans le paysage juridique des professions libérales et donc de la pharmacie. En effet, elle introduit une nouvelle forme juridique d'exploitation : la **SEL**. Pour être encore plus précis, elle introduit même trois formes de SEL : la SELARL, la SELCA et la SELAFA, respectivement calquées sur la SARL, la SCA et la SA déjà existantes.

Elle permet ensuite à un pharmacien de détenir, en plus de sa propre officine, des parts **minoritaires dans deux officines exploitées en SEL**, que ce soit de manière **directe** (en son nom, en tant que pharmacien, personne physique) ou **indirecte** (via une SEL mère, personne morale).

Attention cependant car aucune limitation n'a été posée pour limiter le nombre total de SEL qu'un montage peut contenir : c'est la cascade de SEL (*cf. figure 6*).

Exemples de montages :

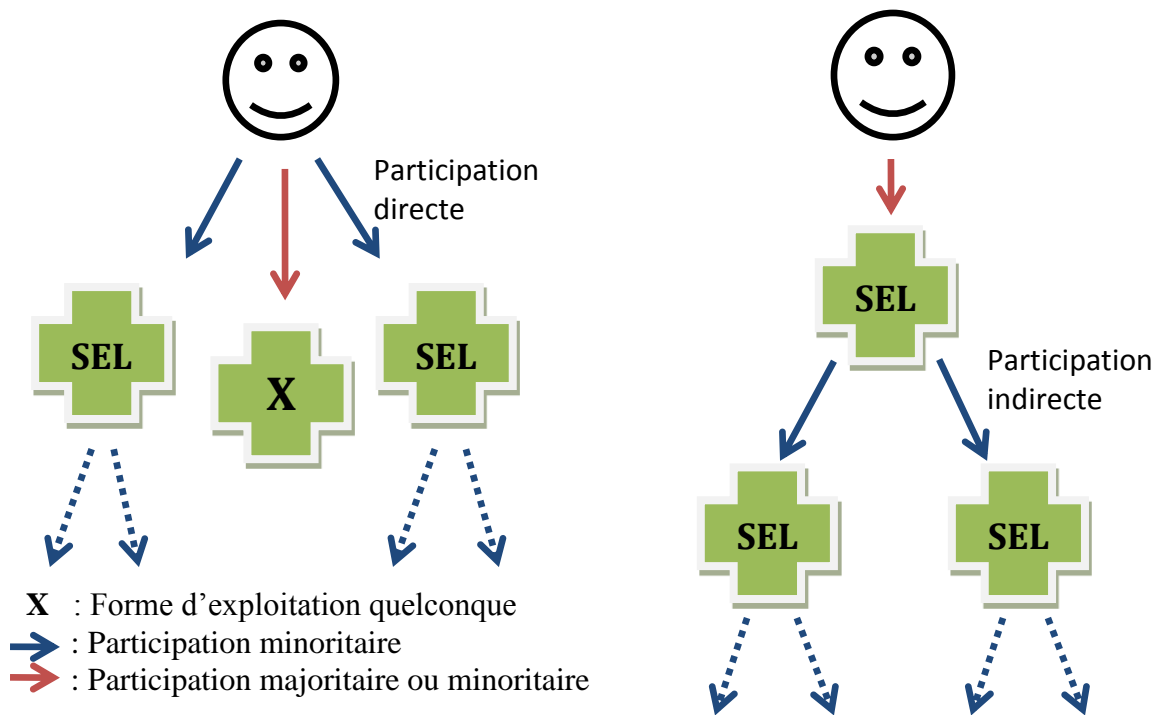


Figure 9 - Exemple de participations possibles dans des SEL en 1992

En étant encore un peu plus précis, voilà un exemple de montage possible entre pharmacien à partir de cette loi :

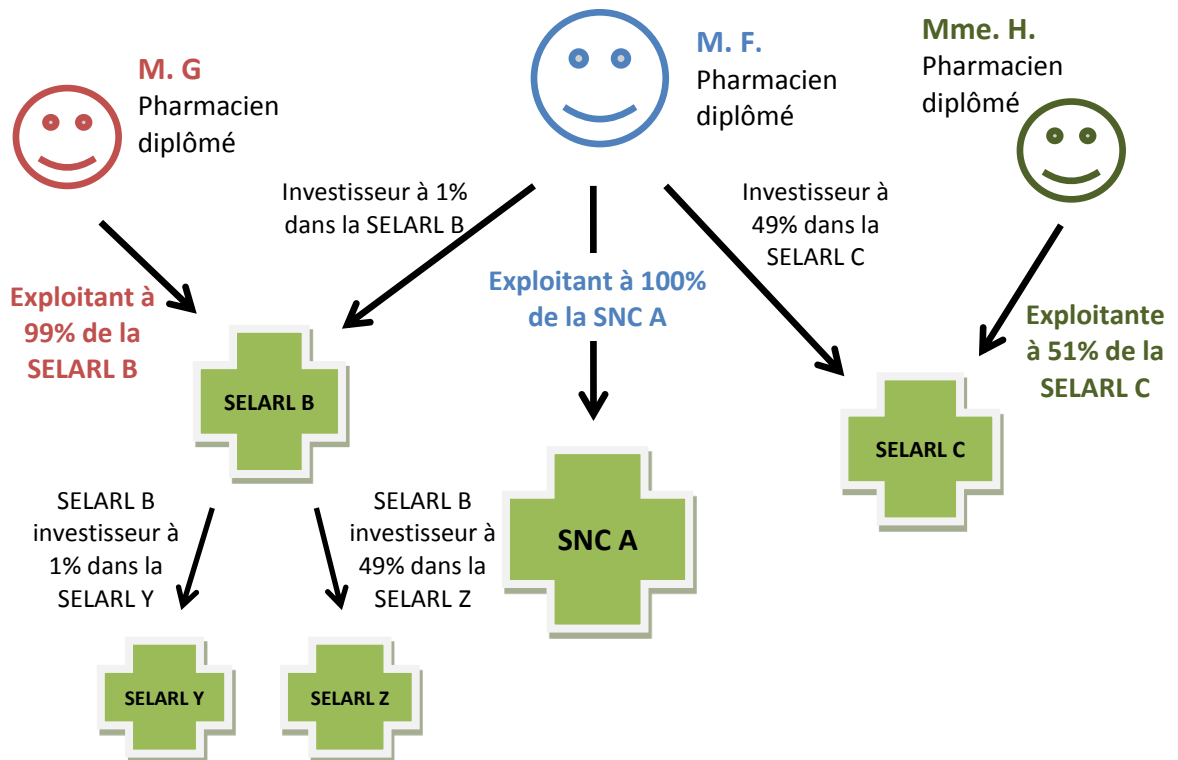


Figure 10 - Exemple de montage possible en 1992

Explications : Les SEL mentionnées ici sont toutes considérées comme SELARL mais peuvent être SELCA ou SELAFA.

M. F est seul exploitant d'une SNC A (cela pourrait très bien être n'importe quelle forme juridique pourvu que M. F. soit pharmacien). Il a deux participations minoritaires directes dans deux SELARL (SEL B et SEL C). La SEL B étant exploitée par M. G et la SEL C par Mme H. Enfin, la SEL B détient deux participations minoritaires dans deux autres SELARL Y et Z.

2. La loi du le 11 décembre 2001 ou loi MURCEF.

Cette loi a introduit une grande nouveauté : la possibilité pour un pharmacien de détenir plus de la moitié des parts d'une SEL. Ceci est permis via une forme de SEL apparue préalablement dans la loi du 15 mai 2001 : la **SELAS**. Cette disposition a engendré des dérives que l'on connaît, qui ont mené des pharmaciens exploitants à être ultra-minoritaires en capital (allant jusqu'à une seule action !).

Elle introduit également la **SPFPL**, qui peut elle aussi détenir une majorité de capital et dont nous parlerons après car elle n'est, pour le moment, pas utilisable par défaut de parution d'un décret d'application.

Exemple de montages possible à partir de la loi MURCEF :

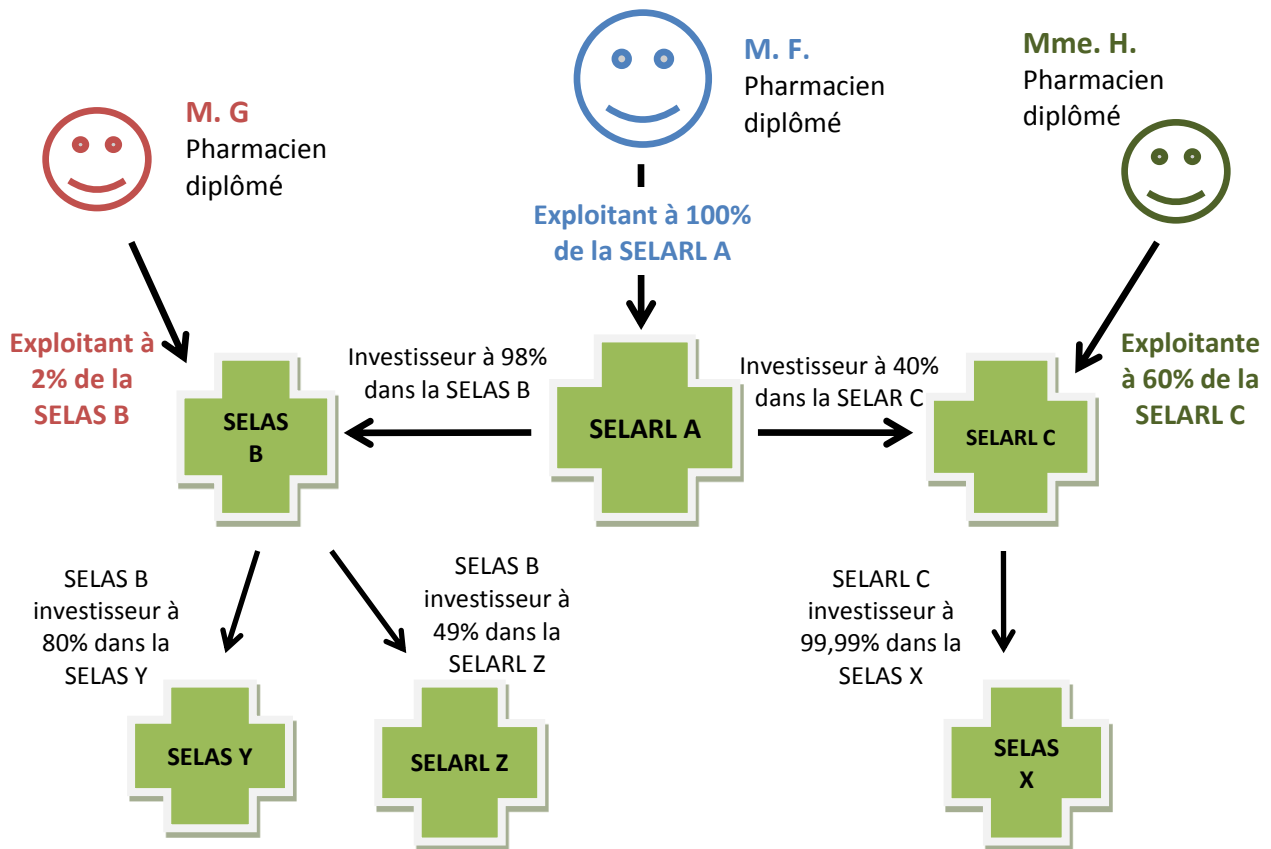


Figure 11 - Exemple de montage de SEL depuis la loi MURCEF de 2001

Explications :

M. F est seul exploitant d'une SELARL A. Il détient, via cette SELARL A, c'est-à-dire de manière indirecte, des participations dans deux autres SEL : majoritaire dans la SELAS B et minoritaire dans la SELARL C. La SELAS B, exploitée par M. G minoritaire détient des participations dans deux autres SEL (une SELARL Z et une SELAS Y). La SELARL C, exploitée par Mme. H. majoritaire, détient, elle, des part dans une SELAS X.

3. La loi du 2 août 2005 ou loi Dutreuil 2

Cette loi introduit une nouveauté d'application immédiate : l'obligation pour un pharmacien exploitant de détenir au minimum 5% des parts sociales de la pharmacie dans laquelle il exerce et ce quelle que soit la forme juridique d'exploitation.

Exemple : cf. Figure 11

Les possibilités de montages sont les mêmes qu'en 2001 (cf. figure 11), sauf qu'à partir de cette loi Dutreuil 2, la SELARL A et la SELARL C ne pourraient détenir que 95% maximum des parts sociales car M. G exploitant de la SELAS B ainsi que l'exploitant de la SELAS X doivent détenir au minimum 5% des parts - et toujours une majorité de droit de vote -.

4. La loi du 4 août 2008 dite loi de modernisation de l'économie (LME)

Cette loi réaffirme la volonté du législateur d'introduire la SPFPL. Apparue depuis la loi MURCEF, elle n'a en effet toujours pas obtenue de décret d'application. Il apparaît en effet que syndicats et Ordre des pharmaciens ne sont toujours pas d'accord.

Nous allons, dans la suite de cette thèse, tenter d'expliquer les avancées attendues.

Droit fiscal et droit social

1. Introduction à la fiscalité à l'officine

Nous allons ici aborder les bases de la fiscalité que ce soit à l'achat, pendant l'exercice ou à la revente d'une officine. En effet, au moment de choisir la forme juridique d'exercice de son officine, la fiscalité prend une part très importante dans la balance décisionnelle. A noter également que pour pouvoir définir les avantages apportés par les SPFPL, il conviendra de connaître quelques notions de fiscalité.

1.1. Différence IS/IR

Il conviendra avant toute chose de définir l'IS et l'IR.

1.1.1. L'impôt sur le revenu (IR)

L'IR ou IRPP, correspond à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est un impôt français, introduit en 1914 et qui a subi un nombre incalculable de modifications jusqu'à aujourd'hui.

Cet impôt est à payer par chaque foyer fiscal, une fois par an, et est calculé sur l'ensemble des revenus de l'année précédente.

C'est un impôt progressif à cinq tranches, dont le barème en 2011 est le suivant :

- Jusqu'à 5 963 euros : 0%
- de 5 964 euros à 11 896 euros : 5,50%
- de 11 897 euros à 26 420 euros : 14,00%
- de 26 421 euros à 70 830 euros : 30,00%
- au-delà de 70 830 euros : 41,00%

A noter tout de même qu'il est possible de procéder à des réductions légales sur sa déclaration de revenus permettant de payer moins d'IRPP, par exemple si l'on est marié, que l'on a des enfants, que l'on est salarié ou que l'on a un prêt à rembourser (sous certaines conditions *cf. partie 1.3.3 ci-après*).

Remarque :

Il est également possible de « défiscaliser » des frais, permettant de payer moins d'IRPP, en investissant dans divers domaines : immobilier, art, ...

Exemples :

- ✓ Un pharmacien célibataire, sans enfant, ayant un revenu annuel net de 60 000 € (en tant que titulaire de l'officine à l'IR et non salarié) et n'ayant aucun frais ouvrant droit à déduction, devra payer 12 433,18 € soit un taux moyen d'imposition de 20,72%.
Le même pharmacien, mais marié avec deux enfants, paiera 4 382 € soit 7.30% de taux d'imposition
- ✓ Un pharmacien salarié, célibataire et sans enfant, gagnant 35 000 € par an, devra payer 3 884 € d'IRPP.
Le même pharmacien salarié, mais marié, avec deux enfants, gagnant 35 000 € par an, devra payer 684 € d'IRPP.

1.1.2. L'impôt sur les sociétés (IS)

L'IS ou impôt sur les sociétés est un impôt linéaire, c'est-à-dire que le taux de taxation est de le même dès le premier euro, à savoir 33,33%. Il peut cependant être réduit sous certaines conditions à 15% sur les 38 120 premiers euros de bénéfices dégagés, notamment pour les sociétés ayant un chiffre d'affaire inférieur à 7,63 M €.

1.2. Fiscalité des différentes formes juridiques d'exploitation

Société	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS)
EI / EIRL / Société de fait	Oui	Non, mais option irrévocable possible (EIRL)
EURL ou SARL/SELARL unipersonnelle	Oui	Non, mais option irrévocable possible
SNC	Oui	Non, mais option irrévocable possible
SARL/SELARL	Non, mais option irrévocable possible (pour SARL/SELARL de famille). Possibilité également depuis la loi LME d'opter pour l'IR pendant les cinq premiers exercices.	Oui
SELAS		Oui
SELAFA		Oui

Ce tableau, représentant les principales formes juridiques d'exploitation possibles pour une officine, contient toutes les informations relatives au régime fiscal applicable sur les bénéfices de l'entreprise.

Remarque :

Attention, il faut toutefois bien retenir que pour les sociétés dites « à l'IS », l'intégralité des bénéfices de l'entreprise est certes taxée audit IS, mais il ne faut pas oublier que chacun des associés sera ensuite taxé via l'IRPP à titre personnel sur ce que chacun d'eux aura effectivement touché, que ce soit sous forme de rémunération ou de dividendes. Il peut cependant exister des abattements pour éviter une double imposition trop importante (sur les dividendes notamment).

Le fait est qu'au final, les titulaires de sociétés à l'IS paient moins d'impôts, au cours de leurs années d'exercice, que les titulaires de sociétés à l'IR (cf. tableau 1 ci-après). En effet, les bénéfices des sociétés à l'IS subissent une fiscalité totale plus faible que les bénéfices des sociétés à l'IR. Ceci est un avantage sérieux pour les pharmaciens devant rembourser un emprunt, car ils le remboursent avec des revenus peu taxés (en régime « IS », les charges sociales patronales sont également plus faibles que pour le régime « IR ») et donc plus importants. Cela permet une meilleure visibilité à moyen terme.

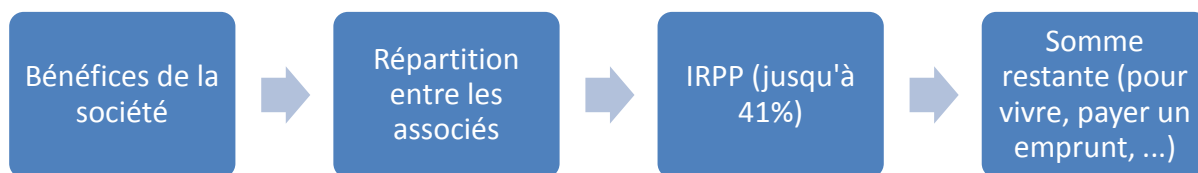


Figure 12 - Schéma d'imposition des bénéfices pour une société à l'IR



Figure 13 - Schéma d'imposition des bénéfices pour une société à l'IS

A noter qu'à l'inverse, au moment de la revente du fonds, l'avantage revient aux sociétés à l'IR car le vendeur sera moins imposé que s'il vendait une société à l'IS.

Si l'on fait les calculs en additionnant les revenus acquis au cours des années d'exercice et le solde restant après revente du fonds de commerce, on trouve des sommes cumulées sensiblement égales au final (avec toujours un léger avantage pour l'IS tout de même).

Il n'est donc pas de régime fiscal réellement supérieur à l'autre sur le papier. IS et IR sont à envisager au cas par cas.

Il est surtout très important de prendre en compte les caractéristiques de l'officine que l'on va acheter et de savoir ce que l'on prévoit pour l'avenir, tant en terme d'évolution pour sa société, que de perspectives personnelles (pharmacie à gros chiffre d'affaires, pharmacie à faible chiffre d'affaires, prévision de forte croissance, prévision de croissance modérée, longue carrière avec revente dans plusieurs dizaines d'années, achat/revente rapide, travail en association ou en famille, etc.). C'est en effet, les seules choses qui feront pencher la balance, exemples chiffrés à l'appui.

Dans les faits, il s'avère qu'actuellement, les sociétés à l'IS ont la côte chez les pharmaciens en instance de remboursement d'emprunt, car elles permettent une meilleure maîtrise du risque financier lors du remboursement d'un emprunt, la problématique de la revente étant remise à plus tard.

Exemples de comptes de résultat IR / IS

	Pharmacie A à l'IR		Pharmacie B à l'IS	
	en €	% du C.A.	en €	% du C.A.
CHIFFRE D'AFFAIRES	2 000 000	100	2 000 000	100
ACHATS CONSOMMES DE MARCHANDISES	1 410 000	70,50	1 410 000	70,50
MARGE COMMERCIALE	590 000	29,50	590 000	29,50
CHARGES EXTERNES	77 000	3,85	77 000	3,85
VALEUR AJOUTEE	513 000	25,65	513 000	25,65
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	15 000	0,75	15 000	0,75
CHARGES DE PERSONNEL	225 000	11,25	225 000	11,25
REMUNERATION TITULAIRE	0	0,00	60 000	3,00
CSG DEDUCTIBLE et COTISATIONS SOCIALES TITULAIRE ²	45 000 ¹	2,25	20 000 ¹	1,00
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION a	228 000	11,40	193 000	9,65
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS b	20 000	1,00	20 000	1,00
INTERETS D'EMPRUNT c	0	0,00	0	0,00
RESULTAT AVANT IMPOT	208 000	10,4	173 000	8,65
IMPOTS SUR LES SOCIETES	0	0,00	50 700	2,54
RESULTAT COMPTABLE	208 000	10,40	122 300	6,12

Calcul de l'impôt sur les sociétés	Résultat imposable a-b-c	173 000
	de 0 à 38 120€, à 15%	5 700
	de 38 120 à 173 000, à 33,33%	45 000
	I.S total	50 700

Calcul de l'impôt sur le revenu	Base imposable :	208 000	56 000
(Base imposable à l'IS correspond à la rémunération + CSG déductible – 10%)			
	IRPP :	72 000	9 400

Tableau 1 – Exemple de comptes de résultats et comparatif des impôts associés

Le montant des impôts à payer à la fin de l'exercice sera de 72 000€ pour la pharmacie A et 60 100€ pour la pharmacie B. Il faut bien noter cependant qu'ici le résultat comptable de la pharmacie B de 122 300 € reste en réserve, et ne sera taxé que s'il y a distribution de cette somme, sous forme de rémunération ou de dividendes. La taxation se fera à l'IR, après plusieurs abattements (*cf. partie Imposition des dividendes versés par une société à*

² Les taux des cotisations sociales sont en annexe 1

En effet, la différence entre IR et IS, vient du fait que :

- A l'IR, chaque année, l'**intégralité** des bénéfices est systématiquement taxée à l'IRPP, qui est un impôt lourd. Cette imposition est effective, même si les associés ne touchent pas cet argent en « espèce sonnante et trébuchante ». Il n'y a pas d'échappatoire possible.
- A l'IS, c'est plus compliqué. Si le pharmacien s'octroie une rémunération annuelle, il sera taxé à l'IRPP sur cette somme. Le bénéfice, à la fin de l'exercice, sera lui taxé à l'IS (taux moins élevé que l'IR). Il appartient ensuite au pharmacien de décider ce qu'il fait de ce bénéfice. Soit il le garde **en réserve**, et ne paie pas d'impôts supplémentaires, soit il décide de le distribuer, et il s'expose, à ce moment, à une taxation à l'IRPP, après éventuels abattements (*cf. partie Imposition des dividendes versés par une société à l'IS*). Nous y reviendrons plus tard.

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, c'est cette différence d'imposition qu'il pourra être intéressant de prendre de compte, pour rembourser le capital de l'emprunt avec des bénéfices ayant été le moins taxé possible.

1.3. Fiscalité de l'achat

Lors de l'achat d'une officine, il y a deux cas de figures : Soit on achète le fonds de commerce, soit on reprend une société sous une forme juridique déjà existante (achat de parts sociales ou actions).

Avant toute chose il convient donc de séparer parts sociales et fonds de commerce :

- ✓ **Les parts sociales**, comme leur nom l'indique, sont des titres de propriété sur une part de capital d'une société. Si l'on achète des parts sociales, on achète une société « toute faite », c'est-à-dire qu'on l'achète dans la forme juridique d'exploitation actuelle et c'est la société qui est propriétaire du fonds de commerce. Quand on achète tout ou partie d'une SNC, SARL, SELARL par exemple, on achète des parts sociales (attention pour SELAS et SELAFA on parle d'actions mais les propriétés sont les mêmes).

- ✓ **Le fonds de commerce** correspond au « noyau » de l'entreprise, sans forme juridique d'exploitation. C'est un ensemble d'éléments concourant à constituer une unité économique dont l'objet est de nature commerciale comprenant des éléments corporels, tel que le matériel, les marchandises et les équipements, et des éléments incorporels, tels que la clientèle, le droit au bail et le nom commercial. Pour pouvoir acheter un fonds de commerce, il faut soit acheter une pharmacie exploitée préalablement en EI (car l'exploitant d'une EI ne peut vendre que le fonds de commerce), soit que le vendeur ait dissous sa société avant la vente et qu'elle n'ait donc plus de forme juridique. Il faut ensuite constituer une nouvelle société qui va racheter ledit fonds.

La vente de parts, ou la vente d'un fonds n'offrent pas les mêmes avantages tant sur les possibilités de déductions de frais que sur les taux des droits d'enregistrement.

1.3.1. Droits d'enregistrement pour reprise d'une société par achat de parts sociales ou d'actions

	Droits d'enregistrement pour reprise d'une société
EURL ou SARL/SELARL unipersonnelle	Achat de parts sociales ; société à l'IR ou à l'IS : 3% après abattement pour chaque part sociale du rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société (*)
SNC	
SARL/SELARL	
SELAFA	
SELAS	
	Ici on parle d'actions et non de parts sociales : 3% mais droits plafonnés à 5 000 €

(*) *Il est pris en compte la totalité des parts pour la déduction au cas où la vente ne porte que sur une partie des parts sociales.*

1.3.2. Droits d'enregistrement pour achat d'un fonds de commerce

Fraction de la valeur taxable à l'achat	Taxe applicable
N'excédant pas 23 000 €	0%
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	3%(*)
Comprise entre 107 000 € et 200 000 €	3%(*)
Supérieure à 200 000 €	5%

(*) Les taux sont les mêmes, mais la répartition des taxes (nationale, départementale et communale) n'est pas la même. Il est donc normal qu'il y ait deux tranches distinctes ici. Cependant cela ne change strictement rien pour le payeur.

1.3.3. Déductions de frais à l'achat (droits d'enregistrement et intérêts d'emprunts)

	Achat d'un fonds de commerce	Achat de parts sociales
Droits d'enregistrement déductibles	Oui	Oui si la société est soumise à l' IR . Non si la société est soumise à l' IS
Intérêts d'emprunt déductibles	Oui	Oui si la société est soumise à l' IR . Non si la société est soumise à l' IS (*)

(*)Un dispositif, amélioré depuis la loi LME de 2008, permet selon certaines conditions la déduction d'une partie des intérêts d'emprunt (cf. 1.3.3.1)

Comme expliqué ci-avant, il existe différents frais que l'on peut déduire de ses revenus, au moment de l'achat et en cours de remboursement d'emprunt, qui permettent donc au final de payer moins d'IRPP.

Ces frais sont **les droits d'enregistrement** et surtout **les intérêts d'emprunt**. En effet, comme expliqué dans le tableau ci-dessus, il est possible pour un pharmacien, sous certaines conditions, de les déduire.

Cette déduction peut-être située à deux niveaux :

- Soit c'est une **déduction pour la société**, qui interviendra dans le compte de résultat, comme une charge déductible, avant même la répartition de ce résultat entre les associés. **C'est le cas quand c'est la société qui contracte le prêt pour l'achat d'un fonds de commerce.**
- Soit c'est une **déduction à titre personnel**, qui interviendra sur le montant des revenus perçus par le pharmacien pour payer son emprunt, contracté personnellement. **C'est le cas quand c'est le pharmacien qui contracte l'emprunt pour l'achat de parts sociales ou d'actions.**

1.3.3.1. Cas particulier de déduction des intérêts d'emprunt pour l'achat de parts de société à l'IS

La déduction totale n'est pas possible dans ce cas de figure. Cependant il existe un dispositif, amélioré depuis la loi LME de 2008 qui permet de déduire sous conditions une partie des intérêts d'emprunt de ses revenus (art. 199 terdicies-OA CGI).

1. L'entreprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et ne pas exercer une activité limitée à la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
2. L'achat doit porter sur un minimum de 25% de la totalité des parts sociales de la société.
3. Les titres doivent être détenus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription et ne doit pas donner lieu à remboursement avant la fin de la dixième année suivant celle de la souscription.
4. Le capital doit être détenu à plus de 50% par des personnes physiques ou des sociétés familiales.

5. La société bénéficiaire des apports doit répondre à la définition communautaire des PME
6. Pour les investissements réalisés depuis le 1er janvier 2011, la société doit employer au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice (ou un seul s'il s'agit d'une activité artisanale).

Les personnes physiques qui souscrivent un emprunt pour acquérir des parts sociales ou des actions de sociétés à l'IS non cotées ont droit à :

- Soit une déduction au titre des frais réels des intérêts d'emprunt versés dans la limite de trois fois la rémunération annuelle escomptée.
- Soit **une réduction d'impôt**, généralement plus avantageuse, **égale à 25% des intérêts payés au cours de l'année** - 22% à compter du 1er janvier 2011 - intérêts pris **dans la limite annuelle de 20 000 € (personne seule) ou 40 000 € (couple)**. Concrètement, il s'agit donc d'une déduction maximale **de 5 000 € par an pour une personne seule et 10 000 € pour un couple**. A partir du 1^{er} janvier 2011 elle sera de 4 400 € et 8 800 € par an.

1.3.3.2. Exemple pour l'achat d'une pharmacie à l'IR

Un pharmacien, célibataire et sans enfant achète 100% des parts d'une officine en SNC pour 1,2M €.

Pour cela il contracte un emprunt de 1M € en plus des 250 000 € qu'il apporte (les 50 000€ en plus sont là pour les frais d'enregistrement et de notaire).

Cet emprunt, est étalé sur une période de 12 ans. C'est un crédit constant (mêmes annuités sur les 12 années) à taux fixe 3,5% (cf. Tableau 2).

- ✓ **Frais d'enregistrement** : Achat de 100% des parts sociales donc les frais sont de :
 $1\,200\,000 - 23\,000 = 1\,177\,000 * 0.03 = \mathbf{35\,310\ €}$

La SNC est une société fiscalement transparente qui est donc soumise à l'IR. Les frais d'enregistrement sont donc déductibles des revenus pour la première année fiscale.

- ✓ **Intérêts d'emprunt** : Il achète les parts sociales d'une société à l'IR donc il bénéficie de la déduction des intérêts d'emprunts sur sa déclaration de revenus.

L'achat est effectué grâce à un crédit à annuité constante de 1M € sur 12 ans, avec un taux de 3,5%. Les intérêts sont donc dégressifs tels qu'inscrits dans le tableau ci-dessous. Pour la première année, ils sont de **33 911,87 €**.

- ✓ La première année, il pourra ainsi déduire directement de ses revenus $35\,310 + 33\,911,87 = \mathbf{69\,221,87\ €}$.

Ensuite il déduira pour les années suivantes uniquement les intérêts d'emprunt : 31 483,98 €, puis 28 969,74 €, etc.

Année	Capital amorti	Intérêts	Reste dû
1	68 262,49 €	33 911,87 €	931 737,51 €
2	70 690,38 €	31 483,98 €	861 047,13 €
3	73 204,62 €	28 969,74 €	787 842,51 €
4	75 808,29 €	26 366,07 €	712 034,22 €
5	78 504,57 €	23 669,79 €	633 529,65 €
6	81 296,72 €	20 877,64 €	552 232,93 €
7	84 188,21 €	17 986,15 €	468 044,72 €
8	87 182,52 €	14 991,84 €	380 862,20 €
9	90 283,33 €	11 891,03 €	290 578,87 €
10	93 494,44 €	8 679,92 €	197 084,43 €
11	96 819,77 €	5 354,59 €	100 264,66 €
12	100 263,33 €	1 911,03 €	1,33 €
Total :	1 000 000,00 €	226 093,65 €	

Tableau 2 - Simulation de crédit constant de 1M€ à taux 3,5%

1.3.3.3. Exemple pour l'achat d'une pharmacie à l'IS:

Un pharmacien, célibataire et sans enfant achète 100% des parts d'une officine en **SELARL** pour 1,2M €.

Pour cela il contracte un emprunt de 1M € en plus des 250 000 € qu'il apporte (les 50 000€ en plus sont là pour les frais d'enregistrement et de notaire).

Cet emprunt, est étalé sur une période de 12 ans. C'est un crédit constant (mêmes annuités sur les 12 années) à taux fixe 3,5%.

- ✓ **Frais d'enregistrement** : Achat de 100% des parts sociales donc les frais sont de : $1\,200\,000 - 23\,000 = 1\,177\,000 * 0,03 = \mathbf{35\,310\ €}$

La SELARL est une société assujettie à l'IS donc les frais d'enregistrement ne sont pas déductibles.

- ✓ **Intérêts d'emprunt** : Les intérêts d'emprunt liés à l'achat de parts sociales d'une société imposée à l'IS ne sont normalement pas déductibles des revenus.
Cependant selon certaines conditions, une partie de ces intérêts peut l'être (cf. partie 1.3.3.1). Elle est ici au maximum de 25% de 20 000 € (personne seule) soit **5 000 € par an** tant que les intérêts payés sont supérieurs à 20 000 € soit, dans notre cas, les 6 premières années (cf. tableau 2)
- ✓ Les frais déductibles pour la première année d'exploitation sont ici de $35\,310 + 5\,000 = \mathbf{40\,310\ €}$

1.3.3.4. Exemple pour l'achat d'un fonds de commerce

Un pharmacien, célibataire et sans enfant achète **un fonds de commerce** de pharmacie pour 1,2M € via une société créée pour l'occasion. L'apport est ici un peu plus élevé pour couvrir les frais un peu plus importants que dans les deux exemples précédents.

Pour cela, c'est la société qui contracte un emprunt de 1M € en plus des 280 000 € de capital qu'elle apporte (les 80 000€ en plus sont là pour les frais d'enregistrement et de notaire).

Cet emprunt, est étalé sur une période de 12 ans. C'est un crédit constant (mêmes annuités sur les 12 années) à taux fixe 3,5%.

- ✓ **Frais d'enregistrement** : l'achat d'un fonds de commerce donne droit à une déduction intégrale du montant des frais d'enregistrement s'élevant à : $(200\,000 - 23\,000) * 0.03 + 1\,000\,000 * 0.05 = \mathbf{55\,310\ €}$
- ✓ **Intérêts d'emprunt** : les intérêts d'emprunt liés à l'achat d'un fonds de commerce sont intégralement déductibles des revenus. La première année, ils seront de **33 911,87 €** dans le cadre d'un emprunt à annuités constantes. Les années suivantes, les intérêts diminuent (cf. tableau 2)
- ✓ Les frais déductibles pour la première année d'exploitation sont de $55\,310 + 33\,911,87 = \mathbf{89\,221,87\ €}$

Pour l'achat d'un fonds de commerce, c'est la société qui contracte l'emprunt. De ce fait, cette dette apparaîtra dans le passif de la société et les déductions suscitées interviendront donc sur le résultat dans son bilan.

Au final, cela permettra toujours au pharmacien de payer moins d'IRPP car il sera taxé, pour son IRPP, sur les revenus obtenus **après** paiement de l'emprunt.

Conclusion :

Du strict point de vue de la déduction des frais, il s'avère que l'achat d'un fonds de commerce est plus avantageux que l'achat de parts de société car il permet de déduire plus de frais et donc de payer moins d'impôts.

En ce qui concerne l'achat de parts sociales ou actions, et en prenant toujours en compte uniquement les déductions de frais, il est préférable d'acheter une société à l'IR, plutôt qu'une société à l'IS.

Le fait est que ces déductions de frais sont très importantes et sont conditionnées par la forme juridique de l'officine que l'on souhaite acheter.

Il s'agit là d'une composante essentielle, qu'il faut prendre en compte sérieusement au moment de l'achat.

Le principal point que l'on va prendre en compte, est la déduction des intérêts d'emprunt. En effet, sur le long terme, c'est ce qui apportera le plus de déduction et sera donc le plus intéressant à maximiser. Les frais d'enregistrement ne sont, eux, déductibles que l'année de leur paiement.

C'est là un des points noirs de l'achat de parts de société à l'IS. La faible déduction des intérêts d'emprunt est un frein à leur bonne revente. Et ce, même si l'imposition de l'exploitant au cours de l'exercice, est plus faible que dans une société à l'IR. Les acquéreurs de ce type de société, préféreront donc demander l'achat du fonds de commerce, plutôt que des parts. Pour le vendeur, il sera par contre bien plus avantageux de vendre les parts plutôt que le fonds (cf. fiscalité à la revente). La situation peut rapidement devenir difficile, et c'est là où la SPF-PL pourra intervenir.

1.3.4. Conclusion sur la fiscalité de l'achat et le choix du régime d'imposition

En prenant en compte tout ce qui a été dit ci-avant sur la fiscalité de l'officine, nous pouvons retenir le tableau suivant :

	Avantages	Inconvénients
Régime IS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Moins d'impôts, meilleurs revenus. ✓ Facilité de remboursement emprunt. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déduction partielle ou nulle des intérêts d'emprunt et frais d'enregistrement(*). ✓ Difficultés à la revente des parts sociales ou frais importants à la revente du fonds.
Régime IR	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déduction totale des intérêts d'emprunt et frais d'enregistrement(*). ✓ Facilité à la revente des parts sociales ou frais modérés à la revente du fonds. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plus d'impôts, revenus moins bons. ✓ Difficultés à rembourser l'emprunt avec revenus fortement taxés.

(*) : *En cas d'achat de parts sociales.*

Au moment de l'achat, une des principales questions sera le choix de la forme juridique d'exploitation et par extension le choix entre IS et IR car c'est cela qui va définir ensuite toute la fiscalité de l'entreprise et du pharmacien exploitant. Cependant, comme nous l'avons vu auparavant, cela n'est aucunement prédéfini. Il n'y a pas un régime fiscal miraculeux. Chaque cas est à étudier. La solution viendra surtout des choix du pharmacien, et de la morphologie de la pharmacie et de son évolution. En général, on pourra retenir :

- pour un projet individuel, dans une pharmacie de taille modeste, avec des revenus peu élevés ou dans une petite pharmacie avec une forte perspective d'évolution et un projet de revente rapide à autrui ou à soi-même, le régime à l'IR est un bon choix.
- Pour une officine de taille relativement importante, endettée, rentable, ou en cas d'installation d'un jeune pharmacien, devant payer un emprunt important, et remettant à plus tard la problématique de la revente, le régime à l'IS est plus avantageux.

1.4. Fiscalité à la revente

La fiscalité à la revente est également importante à aborder. Nous allons en voir les grandes lignes sans entrer dans les détails. En effet elle est complémentaire avec la fiscalité de l'achat, elle permettra de mieux saisir les particularités et de mieux comprendre les attentes et les choix des vendeurs.

Dans un premier temps, et c'est ce qui va définir la suite des événements, le vendeur doit choisir, s'il vend les parts sociales ou le fonds de commerce. Cela dépendra des exigences du vendeur (notamment en termes de fiscalité comme nous allons le voir), de celles de l'acheteur (si celui-ci demande l'achat du fonds par exemple) ou des particularités de la société (si le cessionnaire est associé et que l'associé restant désire conserver ses parts : vente de parts ; Si le cessionnaire exerçait en entreprise individuelle : vente du fonds).

En effet, en cas de vente de parts ou de fonds, les droits à payer ne seront pas les mêmes pour le vendeur.

✓ Vente du fonds de commerce :

Dans le cadre d'une vente de fonds de commerce, le vendeur est désavantagé. Pour vendre le fonds de commerce et ensuite récupérer cet argent, il lui faudra liquider la société et il lui faudra donc payer deux fois : une première fois sur la plus-value éventuelle réalisée par sa société pour la cession du fonds de l'officine et une deuxième fois lors de la liquidation de sa société pour s'attribuer personnellement la somme acquise par la vente du fonds. Aucune de ces deux impositions ne pourra bénéficier d'une exonération même pour un départ en retraite.

✓ Vente des parts sociales :

Le vendeur, s'il a le choix, désirera donc le plus souvent vendre les parts sociales. En effet, dans ce cas de figure, l'imposition sera différente. Seule la plus-value, calculée par différence entre la valeur initiale d'achat et la valeur actuelle de vente, sera imposée. De plus il existe un dispositif d'exonération d'une partie de cette plus-value, par abattement d'1/3 pour chaque année de détention au-delà de la 5ème année de détention de ces titres (article 150-0 D bis du CGI) et par dérogation pour le départ en retraite d'une personne ayant exercée au moins cinq ans au sein de l'officine vendue et cessant toute activité dans les douze mois qui suivent.

✓ **Taux d'imposition des plus-values :**

Les taux d'imposition des plus-values changent perpétuellement et il existe une infinité de cas différents notamment à cause des multiples et complexes possibilités d'exonération. On pourra cependant retenir que depuis le 1^{er} octobre 2011, le taux d'imposition global des plus-values dites à long terme (pour des parts détenues plus de deux ans) est de 32,5% dès le premier euro de cession. Ce taux est divisé en deux parties : 19% (taux de base d'imposition sur les plus-values) et 13,5% (prélèvement sociaux obligatoires).

Ce taux s'appliquera surtout sur la plus-value inhérente à la vente, par un pharmacien, de ses parts sociales.

Pour ce qui est de la vente d'un fonds de commerce, il s'agit, non plus du pharmacien qui vend directement, mais de la société. C'est donc la société qui va intégrer dans son résultat la vente du fonds de commerce. Et la taxation de la plus-value, sera différente si la société est à l'IS ou à l'IR.

1.5. Constat actuel pour les pharmaciens acheteurs

Si l'on parle de la tendance actuelle, dans la moyenne des transactions d'officines en France, et pour un jeune pharmacien acheteur, on pourra mettre en évidence certaines idées. On partira du constat que les prix des officines en France restent très élevés et constituent donc un investissement conséquent, et que les prêts sont en moyenne de douze ans avec des taux aujourd'hui relativement faibles (entre 3 et 5%) :

- Douze ans de prêt, avec des prix d'achat si élevés et une rentabilité en baisse, c'est long et difficile ! Il faut donc privilégier la sécurité financière à ce moment crucial du projet qu'est le remboursement de l'emprunt et remettre la problématique de la sortie à plus tard. On privilégiera donc une rémunération annuelle élevée plutôt que de penser à réalisation d'un capital à long terme.
- On peut facilement retenir que les sociétés à l'IS sont les mieux placées dans ce cas de figure. En effet, l'IS permet de linéariser les revenus du titulaire et de rembourser l'emprunt avec des bénéfices bien plus faiblement taxés que dans une structure à l'IR.
- La faible déduction des intérêts d'emprunt pour l'achat de parts de société à l'IS, n'est pas si désavantageuse que ça dans un contexte où les taux d'intérêts d'emprunts sont

relativement faibles. La non déduction des frais d'enregistrement peut par contre constituer un réel problème pour les premières années de remboursement.

1.6. Conclusion sur la fiscalité de l'achat d'une officine

Ce qu'il faut retenir de tout cela, c'est que chaque pharmacie et donc chaque transaction est unique, et qu'aucune option fiscale ne doit être mise de côté par a priori.

La tendance actuelle montre que les structures juridiques à l'IS et plus particulièrement les SEL ont le vent en poupe. Fiscalement, elles sont souvent plus avantageuses à moyen terme pour l'acheteur qui remet à plus tard la problématique de la sortie.

Mais la situation n'a rien d'idéale. En effet, les intérêts des vendeurs et ceux des acheteurs sont souvent contraires et ne facilitent pas les transactions notamment en cas de revente de parts de société à l'IS.

La SPF-PL permettra de palier un grand nombre de ces difficultés.

2. Choix de la forme juridique d'exploitation et régime social du titulaire

Lors du choix de la forme juridique d'exploitation d'une officine, il est important de penser également au régime social qui en découle. En effet, suivant les formes juridiques, le titulaire pourra être salarié, non-salarié ou encore avoir un statut mixte avec les avantages ou les inconvénients qui en découlent.

	Régime social du ou des titulaires(s)
EI	Travailleur non salarié (TNS)
SNC	Travailleur non salarié (TNS)
SARL/SELARL	Gérant minoritaire ou égalitaire : Salarié Gérant majoritaire : TNS
EURL/SELUARL	Travailleur non salarié (TNS)
SELAFA	Régime « mixte » : Salarié et non salarié
SELAS	Régime « mixte » : Salarié et non salarié
SELCA	Travailleur non salarié (TNS)

Remarque : Travailleur non salarié = Travailleur indépendant = non salarié = TNS

Chacun des statuts appelle à des cotisations différentes, mais aussi à des avantages différents notamment en termes de protection sociale et de retraite.

Pour schématiser, on pourra retenir que,

Pour les salariés :

- Le coût pour l'entreprise est plus élevé en termes de charges sociales³.
- La protection sociale est meilleure.
- La retraite est meilleure.

³ Les différentes taxes sociales et les taux pour 2011 sont en annexe 1

Pour les non-salariés :

- Le coût pour l'entreprise est plus faible, car moins de charges sociales⁴.
- La protection sociale est moins bonne.
- La retraite est moins bonne.

Remarque :

Vous trouverez un exemple de calcul des cotisations sociales en régime TNS en annexe 2

En général, il semblerait donc que le plus avantageux dans une entreprise, pour le régime de son titulaire, soit celui de **travailleur non salarié**, car cela coûte moins cher à l'entreprise. La protection sociale et la retraite sont certes moins bonnes mais cela ne suffit pas à faire pencher la balance.

Certaines formes juridiques n'offrent pas de choix à ce niveau-là (EI, SNC, EURL/SELUARL, ...).

Pour celles qui offrent le choix (SARL/SELARL) il est préférable d'opter pour une cogérance de tous les associés, en effet, cela donnerait de fait à chacun d'eux le statut de gérant majoritaire et donc le régime de TNS.

Enfin pour les formes juridiques ayant un régime mixte (SELAFA, SELAS), rien dans la loi ne définit quelle doit être la ventilation pour l'un ou l'autre des régimes. On préférera donc la rémunération du travail (régime TNS) que celle de la fonction de président (régime salarié). Je vous invite à lire la partie sur la SELAS pour de plus amples explications.

A noter également que le régime de TNS offre, au final, une meilleure rémunération au titulaire. Cela permettra donc, en cas d'achat d'officine, une plus grande facilité de remboursement d'emprunt.

Maintenant, dans certains cas, il peut s'avérer qu'un associé veuille avoir le statut de salarié. Compte tenu de l'âge de ce dernier, de l'importance de la pharmacie, de ses choix en matière de retraite et de protection sociale et de ses objectifs personnels, cela est tout à fait concevable.

⁴ Les différentes taxes sociales et les taux pour 2011 sont en annexe 1

3. Mode de répartition des bénéfices et taxations associées

Le pharmacien exploitant une officine, doit payer impôts et contributions sociales sur les sommes qu'il s'octroie. Il s'agit de payer les assurances maladies, maternité, vieillesse, invalidité, décès, etc., les cotisations retraite, l'URSAFF ainsi que la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)⁵.

Suivant la forme juridique d'exploitation et le type d'imposition (IS ou IR), les modes de répartition des bénéfices sont différents et ouvrent à des taxations différentes.

- Pour une **société à l'IR**, les pharmaciens titulaires paient les cotisations sociales avant même la répartition des bénéfices. Ils sont donc ensuite répartis dans les comptes courant d'associés et chacun déclarera et paiera son IRPP selon les tranches marginales en vigueur. Ensuite chacun peut retirer de l'argent de ces comptes sans payer d'impôts ou de cotisations supplémentaires.
- Pour les **sociétés à l'IS**, les pharmaciens titulaires reçoivent généralement une **rémunération** fixe pour leur travail, versée comme une forme de « salaire ». Ils paient toutes les cotisations sociales sur ces sommes et elles rentrent naturellement dans les revenus à déclarer pour le calcul de l'IRPP dans la catégorie « traitement et salaire ». Ces sommes, considérées comme des charges pour l'entreprise, ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IS.

A la fin de l'exercice cependant, si la pharmacie a fait des bénéfices et que les titulaires veulent les distribuer en sus de leur rémunération, ils ont le choix parmi deux modes de prélèvement :

- **La rémunération** : c'est une forme de prime, qui se rajoute à la rémunération annuelle, et qui sera soumise aux cotisations sociales ainsi qu'à la CSG et la CRDS et taxée ensuite à l'IRPP au titre des « traitements et salaires ». Là aussi, ces rémunérations sous forme de primes, sont considérées comme des charges et sont donc déduites du résultat net taxable à l'IS.

⁵ Cf. annexe 1

- **Les revenus de capitaux mobiliers** : c'est ce qu'on appelle les **dividendes**. Ils subissent la CSG et la CRDS (il existe des exonérations, cf. partie 3.2. ci-dessous) puis l'IRPP à titre personnel, mais pas le reste des cotisations sociales (URSAFF, assurance maladie, retraite,...). La taxation à l'IR se fait après un certain nombre d'abattements comme expliqués ci-après.

Rémunération et dividendes ne sont pas versés en espèces sonnantes et trébuchantes. Ils sont affiliés aux comptes courants d'associés.

Tout ce qui n'est pas distribué peut également être mis en réserve et n'est pas taxé. Cette réserve reste utilisable par la société, notamment si elle doit rembourser un emprunt. C'est là un intérêt important du régime à l'impôt sur les sociétés.

Rappel :

Les sommes prélevées sur compte courant d'associés sont considérées comme déjà distribuées et figurent au passif de l'entreprise. Elles ont donc déjà été taxées et ne subissent donc pas de taxations supplémentaires.

3.1. Imposition des dividendes versés par une société à l'IS

Le code général des impôts prévoit, par les articles 158-3 et 200 septies, un **régime d'imposition particulier pour les dividendes** :

- Un abattement de 40% sur le montant des dividendes distribués. Le pharmacien n'est donc taxé que sur 60% de la somme versée.
- Un abattement de 1525 € pour une personne célibataire et 3025€ pour les couples mariés ou « pacsés ».

Depuis le 1^{er} Janvier 2008, les associés peuvent demander l'imposition par prélèvement libératoire. Le taux est fixé (au 1^{er} Janvier 2011) à 32,5% (CGI, art. 117 quater). Ce prélèvement s'applique sur le montant net du dividende, sans réfaction des 40% vus ci-dessus.

On peut donc facilement imaginer que l'IRPP à payer sur les dividendes est plus faible que l'IRPP à payer sur la rémunération.

Exemple d'imposition de dividendes :

1) Imposition IRPP	
Dividendes	11 900 €
- Abattement (40 %)	- 4 760 €
- Abattement général (couple marié)	- 3 050 €
Dividendes imposables	4 090 €
Imposition IRPP	491 €
(taux moyen = 12 %)	
Prélèvements sociaux (prélevés à la source)	1 606 €
(11 900 x 13,5%)	
Revenu net après impôts et prélèvements sociaux	9 803 €
2) En cas d'option pour le prélèvement à la source	
Dividendes	11 900 €
Prélèvement fiscal (prélevé à la source)	2 261 €
(11 900 x 19 %)	
Prélèvements sociaux (prélevés à la source)	1 606 €
(11 900 x 13,5%)	
Revenu net après impôts et prélèvements sociaux	8 033 €

Figure 14 – Exemple de calcul de l'IR sur versement de dividendes – Source APCE

3.2. Exonération des cotisations sociales sur versement des dividendes

Parmi les possibilités d'exonération, il conviendra de noter que depuis 2010, **seuls les dividendes versés par des SEL sont taxables** (à la CSG et CRDS). Les dividendes versés par les SARL, EURL et SNC à l'IS sont exonérés de ces taxes⁶. Ils peuvent, dans certains cas, être donc très avantageux.

Cela permet notamment d'expliquer le regain d'engouement pour les SARL et EURL observé en 2010. Les dividendes versés par les SEL à des SPF-PL (futures) ne seront également pas taxés.

A noter tout de même que la taxation des dividendes versés par les SEL, peut être évitée de plusieurs façons, et notamment en versant des dividendes dont la somme ne dépasse pas 10% du capital social de la société ou en affiliant le résultat en réserve.

⁶ Circulaire N° DSS/5D/2010/315 du 18 août 2010 - http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/08/cir_31653.pdf

3.3. Rémunération ou dividendes ?

Le choix entre rémunération et dividendes doit être fait au cas par cas. Comme nous l'avons vu, il existe des systèmes de calcul d'imposition et d'exonérations différents suivant la forme juridique d'exploitation.

Mais attention, le fait de payer moins de taxes et d'avoir donc au final un meilleur revenu n'est pas toujours un bon calcul. Payer très peu de cotisations sociales par exemple, expose à des risques en matière de prise en charge en cas de maladie ou d'invalidité, mais aussi en matière de retraite, la prise en charge étant proportionnelle à la cotisation versée.

De plus, contrairement à ce que l'on pourrait penser, le versement majoritaire de dividendes n'est pas le meilleur choix pour payer moins de taxes. Le meilleur choix, dans de nombreux cas, consiste à **panacher la distribution des bénéfices entre rémunération et dividendes**. Rien n'interdit en effet de faire cela, et les avantages en terme de cotisation et d'imposition sont bien meilleurs.

Exemples concrets

Les exemples présentés ici reprennent tout ce qui est possible aujourd'hui de faire.

1. Exemple n°1

M. K est pharmacien. Il est marié et a quatre enfants de 6 à 18 ans. Il a obtenu son diplôme en 1988 et est âgé aujourd'hui de 47 ans. Après avoir été assistant dans plusieurs pharmacies de la région, il resta employé 12 ans dans une officine du centre de sa ville natale.

M. J, 66 ans, titulaire de cette officine, prend sa retraite après plus de quarante années de bons et loyaux services.

M. K décide de se proposer acquéreur de l'officine.

C'est une officine de village, au chiffre d'affaire de 1,5 M€. La forme juridique actuelle de l'officine est l'EI, M. J était en effet seul titulaire et avait, à l'époque, choisi cette forme d'exploitation pour sa simplicité de mise en œuvre et de fonctionnement.

M. K parvient à s'entendre avec M. J pour racheter le fonds de commerce à 1,1 M€ (en EI on ne peut acheter que le fonds car il n'y a pas de parts sociales). Le compromis est signé. Il doit maintenant emprunter de l'argent et choisir la forme juridique d'exploitation. Il doit donc se poser les bonnes questions :

- **Quels sont ses objectifs futurs ?** : Est-ce que M. K désire exercer seul ou en association ? Est-ce qu'il désire travailler avec d'autres pharmaciens ou pharmacies (participations croisées) ? Est-ce qu'il désire investir plus tard dans d'autres structures ? de façon directe ou indirecte ? Est-ce qu'il envisage une augmentation du chiffre d'affaire ? modérée ou importante ?
- **Quels sont les risques financiers encourus et comment les minimiser et les maîtriser ?** : Comment obtenir les garanties bancaires nécessaires à l'obtention du prêt ? L'emprunt contracté est important, il faut donc pouvoir le rembourser, payer ses

impôts et enfin se payer soi-même. Est-il possible de limiter les risques liés au remboursement de ce prêt à ses biens professionnels uniquement ?

- **Quel fiscalité au cours de l'exercice** tant sur le plan professionnel que personnel ? : Comment faciliter le remboursement du prêt en choisissant une fiscalité adaptée ? Comment faire en sorte de payer moins d'impôts sur le revenu ? Comment limiter les cotisations sociales ? Comment limiter les frais à payer, à l'achat comme à la revente ?
- **Quelles protections désire-t-il ?** : que ce soit en tant qu'associé (s'il s'associe un jour) pour prendre les décisions importantes pour la pharmacie (gérance, décisions sur la direction à prendre, cessions de parts), mais aussi en termes de protection sociale, de retraite. Quel statut social désire-t-il (salarié, non salarié) ?
- **Quels scénarios envisage-t-il au moment de la revente ?** Délai envisagé avant la revente ? Revente du fonds, revente de parts ?

M. K. émet quelques préférences :

- ✓ Il veut être seul titulaire, c'est son rêve et il ne compte donc pas s'associer.
- ✓ Il désire limiter le risque pris par son investissement à son patrimoine professionnel. En effet, il ne voudrait, en aucun cas que cela n'affecte sa famille.
- ✓ Il a 250 000 € d'apports pour son emprunt.
- ✓ En tant que salarié il a déjà bien cotisé pour sa retraite, il cotisera à hauteur de ses possibilités dans l'avenir.

On peut donc dans un premier temps sortir quatre formes d'exploitation possibles pour M. K : **L'EI, l'EIRL, l'EURL et la SELUARL**. Ces quatre formes juridiques regroupent toutes celles que l'on peut constituer seul pour l'exploitation d'une officine de pharmacie.

M. K désire ensuite limiter les risques financiers qu'il encoure, notamment durant la période de remboursement de son emprunt. On peut donc raisonnablement évincer l'EI de la liste des choix qui est la seule forme juridique pour laquelle la responsabilité sur les dettes sociales de la pharmacie est illimitée. En effet, en EI, patrimoine personnel et professionnel ne font qu'un !

Remarque :

L'intérêt principal d'opter pour une EI ici, serait dans le cas où M. K prévoyait une très forte augmentation de chiffre d'affaire en quelques années. En effet, dans ce cas-là, M. K aurait pu faire une « vente à soi-même », en vendant son fonds de commerce à une société qu'il aurait lui-même constitué à cet effet et qui aurait emprunté pour cela. Cela aurait permis à M. K de récupérer un capital, tout en reportant la plus-value ainsi constituée sur une revente future. Attention, il s'agit toutefois d'un montage périlleux à opérer avec grande prudence.

Les trois autres formes juridiques sont des formes à responsabilité limitée, ce qui permet de réduire la responsabilité du pharmacien sur les dettes de sa société à l'apport en capital de ce dernier.

Maintenant, comment départager EURL, EURL et SELUARL ?

L'EURL et la SELUARL sont les formes unipersonnelles de la SARL et de la SELARL. A ce titre, elles sont donc conçues pour des titulaires seuls, mais permettent un passage en association facilité.

A l'inverse, le capital de l'EURL ne peut être détenu que par un seul et unique associé. Il ne peut être partagé.

L'EURL est une forme relativement nouvelle de société, puisqu'elle n'existe que depuis un peu plus d'un an. A ce titre, on a très peu de recul sur son réel fonctionnement et ses réelles qualités. Même si ce fonctionnement est très proche des EI, l'ajout de la « responsabilité limitée » n'a pas encore été beaucoup mise à l'épreuve, et demande d'être vigilant. En effet, l'EURL repose sur la déclaration de l'exploitant pour désigner les biens qu'il déclare comme professionnels et les biens qu'il déclare personnels. Pour que tout soit bien en place, il faudrait donc refaire une déclaration à chaque achat de biens, et cela demande du temps et de l'argent. De plus, l'EURL reprend toutes les caractéristiques de sa grande sœur, à savoir, assujettissement d'office à l'IR, avec toutes les lourdeurs fiscales que cela induit, - une option irrévocable pour passer à l'IS est néanmoins possible - et l'obligation, en cas de cession, de vendre le fonds de commerce et de subir donc une fiscalité également très importante.

Le choix se portera donc principalement sur l'EURL ou la SELUARL.

Ces deux formes juridiques sont très proches, elles sont comme sœurs. La différence principale vient du fait que la SELUARL, de la famille des SEL, est une forme plus adaptée à la profession libérale qu'est le métier de pharmacien. Elle offre également plus d'opportunités, comme celle de détenir indirectement des parts dans d'autres pharmacies via cette SEL.

Les deux formes unipersonnelles sont assujetties **d'office à l'IR**. Cependant, elles peuvent opter pour une **option irrévocable pour être assujetties à l'IS**. Il est préférable en effet pour M. K. d'opter pour l'impôt sur les sociétés car cela lui permettra de subir une fiscalité moins lourde sur les bénéfices utilisés pour rembourser l'emprunt et *in fine* de payer moins d'IRPP.

En ce qui concerne les intérêts liés au futur emprunt et les frais d'enregistrement, ils s'élèvent dans les deux cas à 3% du prix d'achat, entre 23 000€ et 200 000€ et 5% au-delà des 200 000€ et sont **intégralement déductibles** des bénéfices. En effet, comme il s'agit de l'achat d'un fonds de commerce, les intérêts et les frais d'enregistrement sont payés par la société et sont ainsi considérés comme des charges déductibles du résultat quelle que soit la forme juridique de la société (IR ou IS).

Une différence existe également entre SELUARL et EURL, au niveau de la taxation des dividendes. En fin d'exercice, quand le bénéfice est établi (si tant est qu'il y ait un bénéfice), le pharmacien peut décider de garder en réserve, ou de distribuer ces bénéfices, sous forme de dividendes ou de rémunération. Les dividendes ont l'avantage en EURL de ne pas être touchés par les cotisations sociales, à l'inverse des SELUARL. Ce pourrait donc être une condition de choix.

Conclusion :

Le choix porte donc entre deux formes juridiques d'exploitation relativement proches. L'avantage de l'EURL serait surtout en termes de distribution de dividendes, et l'avantage de la SELUARL est qu'elle appartient à la famille des SEL avec tout ce qu'on leur connaît.

En prenant en compte toutes les exigences émises par M. K, on peut conclure que la forme juridique d'exploitation la plus optimisée serait **l'EURL**. En effet, M. K, ne souhaite pas s'associer, et ne souhaite pas investir dans d'autres pharmacies que la sienne. Il ne compte donc pas se servir des avantages des SEL. L'EURL apporte à M. K la responsabilité limitée, qui est une condition impérative pour lui, ainsi que le choix entre l'IR (régime de base des

EURL) et l'IS - l'option à l'IS étant irrévocable -. Elle apporte également la « non taxation » aux cotisations sociales des dividendes, qui pourra être avantageux financièrement tout en se souvenant que M. K a déjà longtemps cotisé en tant que salarié. Pour finir, l'EURL ne doit pas être inscrite à l'Ordre des pharmaciens, et donc ne paie pas de cotisation, et il n'existe aucune limitation pour les comptes courants d'associés contrairement aux SELUARL.

Remarque :

Pour une personne voulant travailler à terme en association, voulant investir dans d'autres structures ou pour l'installation d'un jeune pharmacien, on aurait conseillé préférentiellement, la **constitution d'une SELARL unipersonnelle ou SELUARL**. La forme SEL permettra l'entrée facilitée d'un associé et la possibilité d'investir dans d'autres pharmacies, ce que la forme EURL n'autorise pas. De plus, si l'on veut assujettir la SELUARL à l'IS, il suffira de faire rentrer un pharmacien extérieur, ne serait-ce que pour une seule part sociale, ce qui la transformera de fait en une SELARL. Cela permettrait ainsi un passage à l'IS sans passer par l'option irrévocable. La problématique de la sortie, dans ce cas, devra cependant être remise à plus tard, car il n'est pas aisé actuellement de vendre des parts de SEL à l'IS. On pourra espérer l'arrivée prochaine des SPF-PL qui permettront d'effacer toutes difficultés de revente.

Enfin, le paiement des cotisations sociales sur les dividendes des SELUARL, pour les douze années de remboursement d'emprunt, pourra être contourné puisque la majorité des bénéfices devrait être mise en réserve et servira à rembourser l'emprunt.

Après signature du compromis, M. K va voir sa banque pour obtenir un financement. Le prêt est accepté compte-tenu du fait que l'apport de M. K est relativement conséquent et que le bilan prévisionnel est encourageant. M. K désire cependant aller voir la concurrence pour comparer les taux proposés. Il choisit donc une banque qui lui propose un emprunt de 950 000€ à un taux annuel fixe de 4%. Il choisit un emprunt à annuité constante sur une période de 12 ans.

Remarque :

Le prêt est fait par M. K au nom de sa nouvelle société, c'est elle qui est en charge de payer les mensualités ou annuités et c'est cela qui permet la déduction des intérêts sur les bénéfices.

Rappel et exemple de fiscalité à l'achat :

Au moment de l'achat, M. K devra payer plusieurs frais :

- ✓ Frais de notaire ou d'avocat pour la rédaction du compromis et de l'acte de vente
- ✓ Frais d'enregistrement pour achat d'un fonds de commerce.
- ✓ Frais d'avocat pour les formalités de création et pour la rédaction des statuts de la nouvelle EURL (Ces frais peuvent varier grandement, il convient en général d'en discuter avec le cabinet d'avocat pour regrouper avec les frais de l'achat (compromis et acte))
- ✓ Frais de publicité et d'actes pour la création de la nouvelle société.

Pour tout cela, M. K prévoit 100 000€ en sus du coût du fonds de commerce, le reste constituera le capital de la société et donc sa trésorerie pour le début de l'exercice. Avec son emprunt et son apport, M. K prévoit donc la somme de 1 200 000 €.

Le prêt, se présente donc de la façon suivante, avec des annuités constantes de 99 810,24€.

Année	Capital amorti	Intérêts	Assurance	Annuité	CRD
Année 1	62 956.12 €	36 854.12 €	0.00 €	99 810.24 €	887 043.88 €
Année 2	65 521.05 €	34 289.19 €	0.00 €	99 810.24 €	821 522.83 €
Année 3	68 190.48 €	31 619.76 €	0.00 €	99 810.24 €	753 332.35 €
Année 4	70 968.67 €	28 841.57 €	0.00 €	99 810.24 €	682 363.68 €
Année 5	73 860.04 €	25 950.20 €	0.00 €	99 810.24 €	608 503.64 €
Année 6	76 869.22 €	22 941.02 €	0.00 €	99 810.24 €	531 634.42 €
Année 7	80 000.98 €	19 809.26 €	0.00 €	99 810.24 €	451 633.44 €
Année 8	83 260.33 €	16 549.91 €	0.00 €	99 810.24 €	368 373.11 €
Année 9	86 652.50 €	13 157.74 €	0.00 €	99 810.24 €	281 720.61 €
Année 10	90 182.85 €	9 627.39 €	0.00 €	99 810.24 €	191 537.76 €
Année 11	93 857.04 €	5 953.20 €	0.00 €	99 810.24 €	97 680.72 €
Année 12	97 680.72 €	2 129.31 €	0.00 €	99 810.03 €	0.00 €

Tableau 3 – Simulation de crédit

Au final, les frais pour l'achat et pour la création de la nouvelle société s'élèvent à :

- 2% pour l'avocat soit 22 000 € (regroupant frais pour l'achat et frais pour la création de la nouvelle société)
- Frais d'enregistrement $(200\ 000 - 23\ 000) * 0,03 + (1\ 100\ 000 - 200\ 000) * 0,05 = 50\ 310$ €
- Frais d'actes et de publicité pour environ 1 000 €

Soit un total de 73 310 €. Le capital restant, soit 26 690 € est apporté soit au capital de la société, soit au compte courant de M. K. Dans ce dernier cas, c'est une forme de prêt envers la société de cet argent. Il sera donc disponible pour la trésorerie mais devra être remboursé, avec intérêts, à M. K.

Frais d'enregistrement et intérêts d'emprunt pourront être déduits du résultat de l'officine étant donné qu'il s'agit de l'achat d'un fonds de commerce.

M. K est ainsi prêt pour exploiter sa nouvelle pharmacie. Il gardera le régime à l'IR, sous conseil de son expert-comptable, pour permettre de faciliter la revente future.

2. Exemple n°2

M. X et Mlle Z sont pharmaciens. Ils sont diplômés et ont tous deux passés leur thèse il y a deux ans. Ils sont tous les deux célibataires, sans enfants. Depuis plusieurs années, avant même la fin de leurs études, ils ont émis ensemble l'envie de s'associer au sein d'une pharmacie. Après deux ans de travail en tant qu'assistants dans deux pharmacies différentes de la région lyonnaise, ils ont enfin trouvé une pharmacie qui correspond à leurs attentes et souhaitent donc s'en porter acquéreurs.

La pharmacie qu'ils convoitent, se situe en agglomération lyonnaise. C'est une pharmacie tenue à égalité de part, depuis plus de 25 ans, par deux pharmaciens aujourd'hui âgés de 62 et 64 ans. Ils désirent tous deux prendre leur retraite et ont donc missionné un cabinet de transaction d'officine pour réaliser la vente.

Le chiffre d'affaires est de 2 M€. Son évolution a été en deçà des moyennes nationales depuis plusieurs années. En effet, les exploitants actuels n'ont pas dynamisé leur pharmacie depuis de nombreuses années, se contentant de leur train de vie, déjà très confortable.

C'est donc une pharmacie avec du potentiel d'expansion, étant donné le fait que de nombreux projets d'immeubles sont également prévus dans les environs.

La pharmacie est exploitée en SNC. Les deux pharmaciens cédants désirent vendre leurs parts sociales à 95% du chiffre d'affaire TTC, soit 1,9M€. Les deux parties entrent en négociations. Avant de proposer un prix, M. X et Mlle Z. prennent le temps de réfléchir à leur projet.

Les questions à se poser sont sensiblement les mêmes que pour l'exemple précédent (*cf. Exemple n°1*), partant du principe que plusieurs points sont déjà définis :

- Ils désirent exploiter la pharmacie en association 50/50.
- Ils désirent travailler le même nombre d'heures chacun.
- Ils sont limités dans leurs apports, étant donné qu'ils sont jeunes et qu'il s'agit d'une primo-installation, ils ont cependant tous les deux réussi à récolter 125 000 € auprès de leurs familles, soit 250 000€ d'apport au total.
- Ils n'excluent pas le fait d'investir, dans le futur, dans d'autres structures.

Il faut maintenant définir quelle forme juridique d'exploitation sera souhaitable. Le choix s'entend raisonnablement entre deux possibilités : **la SELARL ou la SNC**.

Remarque :

La SARL est une forme d'association possible en pharmacie, mais elle n'est avantageuse que dans de rares cas. On préférera la SELARL, qui est plus adaptée aux choix de ces deux jeunes pharmaciens, notamment en termes d'investissements futurs dans d'autres structures. SARL et SELARL sont néanmoins très proches, tout en retenant bien que la SELARL a été précisément conçue pour les professions libérales, et est donc plus adaptée en termes de fonctionnement que la SARL ce qui facilite la rédaction des statuts et évite tout litige. Ici, pour une primo-installation de jeunes pharmaciens, ce ne serait donc pas un choix judicieux. Les SELAS, SELAFA et SELCA n'ont pas d'intérêts ici non plus. La SELAS n'a pas réellement d'intérêt dans un partage 50/50 des parts sociales, et SELAFA et SELCA sont plus adaptées aux très grosses structures, avec plus de trois associés.

Le premier constat qui se pose est le suivant : la pharmacie est actuellement exploitée sous forme de SNC. Il y a donc deux choix qui se posent au moment de l'achat :

- ✓ Soit acheter le fonds de commerce, en demandant donc aux cessionnaires de liquider la SNC existante, nonobstant les frais importants supportés (double imposition pour les cédants). C'est donc une sorte de faveur que le cédant fait à l'acheteur !
- ✓ Soit acheter les parts de la SNC existante. C'est d'ailleurs le souhait des deux vendeurs. Il appartiendra ensuite aux deux acheteurs, soit de garder cette forme juridique d'exploitation, soit de transformer leur société en une autre forme juridique, mais cela doit être envisagé au moment opportun.

M. X et Mlle Z. sont attirés par la SELARL. En effet, ils en connaissent les propriétés fiscales et aiment le fait qu'elle permette de prendre des participations dans d'autres pharmacies. De plus, aux vues des desseins de la communauté européenne, de libéraliser de plus en plus la délivrance du médicament, la SELARL semble être, d'après eux, une des meilleures armes offertes aux pharmacies françaises pour résister à une éventuelle ouverture du capital.

Pour la formation d'une SELARL, l'achat du fonds de commerce est le meilleur choix ! Il suffira aux deux acheteurs de former une SELARL qui se portera acquéreuse du fonds de commerce de la pharmacie. Le prêt apparaîtra au passif de la société, ouvrant droit à une déduction totale des intérêts d'emprunt et frais d'enregistrement.

M. X et Mlle Z. font donc une offre aux deux cédants. Ils leur proposent de racheter le fonds pour 2 M€. Les deux vendeurs, habilement conseillés, refusent de vendre le fonds, pour des raisons évidentes de surtaxation (*cf. Fiscalité à l'achat*).

Après une longue négociation, les deux parties s'entendent finalement sur l'achat des parts sociales pour 80% du chiffre d'affaire TTC, soit 1,6 M€.

Trois possibilités s'offrent à nos deux jeunes pharmaciens maintenant :

- ✓ Soit ils gardent la forme juridique d'exploitation actuelle (SNC) et continuent d'exploiter l'officine comme ceci, faisant une croix sur la SEL et les opportunités d'investissement.

La SNC n'est plus une forme très utilisée car elle possède des inconvénients majeurs, notamment à cause de la **responsabilité indéfinie et solidaire** des associés envers les dettes sociales quelle que soit leur part en capital, mais aussi des **difficultés de sortir du capital** (nécessité de l'approbation de tous les associés) ou encore **l'impossibilité de désengager son diplôme** (et donc l'obligation de travailler dans cette officine même si l'on possède ne serait-ce qu'une seule part). La SNC n'est plus vraiment d'actualité et perd progressivement du terrain à la faveur des SEL. Cependant, de nombreuses pharmacies sont encore aujourd'hui exploitées en SNC et cette forme garde certains avantages. C'est une structure assujettie d'office à l'IR, ce qui permet en cas d'achat de parts, une déduction totale des intérêts d'emprunt et des frais d'enregistrement, que l'on ne trouve pas pour l'achat de parts d'une structure à l'IS. De plus, le fait qu'il faille l'approbation de l'intégralité des associés pour les décisions importantes et notamment l'entrée d'éventuels nouveaux associés, apporte aux associés présents une certaine sécurité. Il n'est donc pas irréal d'envisager cette option.

- ✓ Soit ils décident d'exploiter en SEL, en revendant le fonds de la SNC fraîchement achetée à une SELARL constituée à cet effet. Dans ce cas, ils s'exposent à de lourds

frais (liquidation de la SNC) qu'ils ne pourront pas supporter étant donné la situation d'endettement dans laquelle ils se trouvent.

- ✓ Soit ils gardent la forme juridique actuelle, et profitent de tous les côtés positifs (déduction totale des intérêts d'emprunt et frais d'enregistrement), puis, quand l'endettement sera moindre, décident de passer en SEL. Comme le prêt sera en cours de remboursement, voire remboursé, on suppose que les frais occasionnés pourront être pris en charge sans mettre en péril la société.

Cette troisième et dernière option semble être la plus acceptable dans le contexte actuel et étant donné que nos deux pharmaciens désirent, au final, arriver à travailler ensemble en SEL. L'achat du fonds de commerce eut certes été beaucoup plus avantageux, mais les perspectives d'évolution de cette officine permettent de palier cela.

Pour transformer une SNC en SEL, il y a deux options principales :

- Après vote des associés en assemblée générale à la majorité fixée dans les statuts, il est décidé de transformer la SNC en SELARL. L'Ordre des pharmaciens devra bien évidemment en être informé. Fiscalement, il y aura imposition immédiate du résultat de l'exercice en cours, et taxation des plus-values latentes sauf si aucune modification aux valeurs comptables des éléments de l'actif n'est apportée dans la SELARL et si leur imposition demeure sous la nouvelle forme (ce qui est très souvent le cas).
- Soit, création d'une SELARL par M. X et Mlle Z, qui va acheter le fonds de commerce à la SNC. C'est une « vente à soi-même » qui permettra de dégager un capital pour les deux associés, mais, en contrepartie, les laissera propriétaire d'une société très endettée (plus-value latente et emprunt) et donc très peu valorisable pour les douze ans à venir (temps hypothétique de remboursement du prêt)

La vente a donc lieu, les financements sont trouvés et Mlle Z et M. X commencent à rembourser leur emprunt.

Rappel :

Il ne faut pas oublier que l'un des inconvénients des SELARL, comparées aux SNC, réside dans le fait qu'il est plus difficile d'avoir une bonne garantie bancaire pour un emprunt ; et

donc qu'il est plus difficile d'en obtenir un. La SELARL, est comme son nom l'indique, « à responsabilité limitée », ce qui limite la garantie pour la banque, en cas de défaut de paiement, au patrimoine professionnel. De plus, il n'est pas possible pour une SELARL de nantir les parts de la société.

A l'inverse, en SNC, la banque a comme garantie l'intégralité du patrimoine personnel du pharmacien acheteur, et même celui de ses associés. De plus, le nantissement sur les parts de SNC est possible.

Après 8 ans d'exploitation, la situation a bien évolué. La SNC a été transformée en SELARL depuis 3 ans et après avoir dynamisé la pharmacie en faisant des travaux et en agrandissant la surface de vente, le chiffre d'affaires atteint presque les 3 M€.

M. X et Mlle Z. envisage maintenant d'investir dans une autre structure.

Ils ont trouvé une pharmacie à vendre dans la banlieue lyonnaise à quelques kilomètres de là.

C'est une entreprise individuelle, pour un chiffre d'affaires d'environ 3M€.

Ne désirant pas faire appel à un troisième pharmacien pour gérer cette officine, ils décident de faire un montage en **participation croisée**.

Pour ce faire, ils suivent les étapes suivantes :

- Mlle Z vend 1% de ses parts (cela pourrait être même une seule part) à M. X. La répartition dans la pharmacie A qu'ils exploitent depuis 8 ans à 50% chacun, passe donc à 51% / 49%.
- Mlle Z et M. X créent ensemble une SELARL B. La répartition dans cette SELARL B étant de 51% pour Mlle Z et 49% pour M. X ; et c'est avec cette SELARL B qu'ils achètent le fonds de commerce de l'officine à vendre.

En effet, dans une SELARL, le diplôme d'un pharmacien est engagé quand il détient 50% ou plus des parts dans la société. Autrement dit, il peut investir dans une autre structure, mais il ne pourra pas y travailler. Le fait que M. X se trouve à 49% dégage donc son diplôme de la pharmacie A, ce qui lui permet de l'engager dans une autre pharmacie, en l'occurrence dans la pharmacie B. Tout ceci étant bien évidemment impossible en SNC.

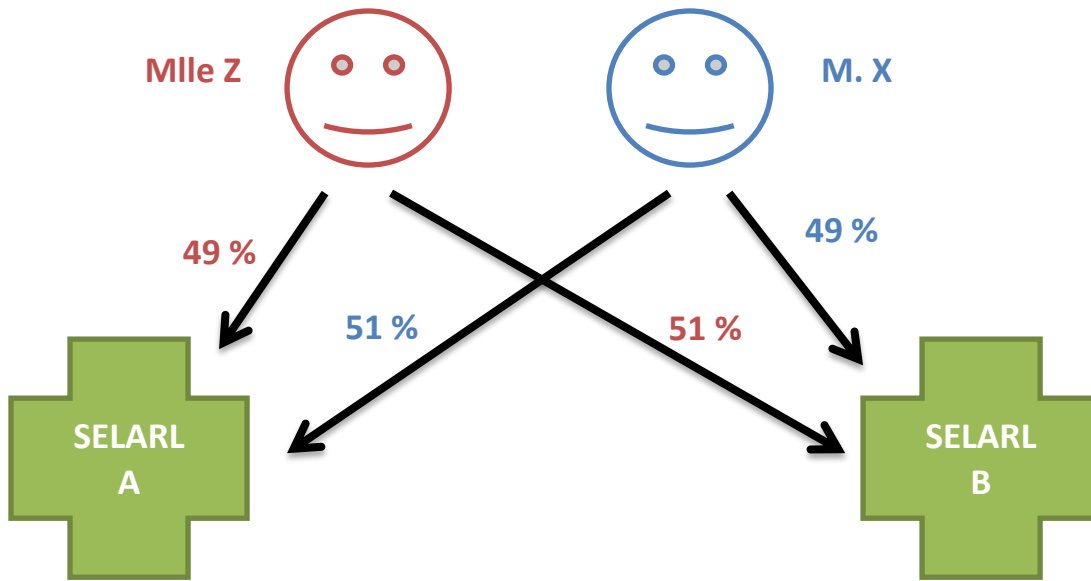


Figure 15 – Participations croisées

Les SELARL A et B peuvent ensuite, à volonté, détenir des participations minoritaires ou majoritaires dans d'autres SEL.

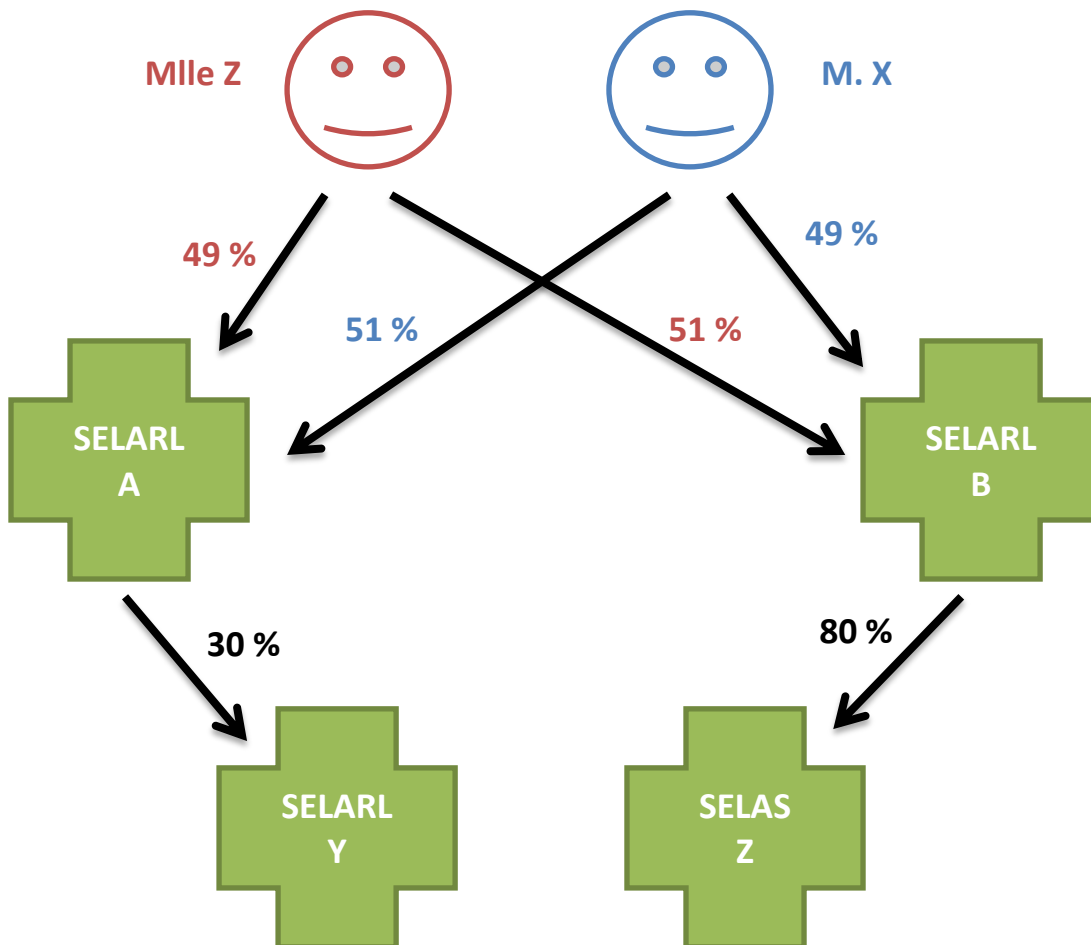


Figure 16 – Exemple de montage découlant de participations croisées

Les sociétés de participations financières des professions libérales ou SPF-PL

1. Définition juridique de la SPF-PL

La **société de participations financières des professions libérales ou SPF-PL**, constitue ce que l'on appelle en terme anglo-saxon une **holding**. Elle a pour vocation de regrouper des participations dans une ou plusieurs pharmacies et d'en assurer l'unité de direction.

En schématisant, on peut retenir que c'est une société qui « s'insère » entre le pharmacien et sa pharmacie comme ceci :

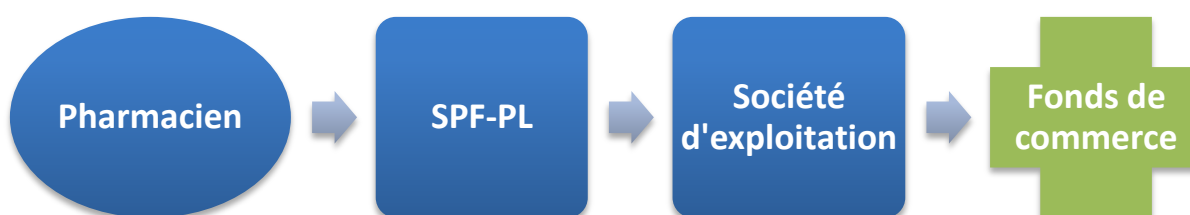


Figure 17 - Schéma d'organisation de la SPF-PL

La SPF-PL a été **introduite par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ou loi MURCEF** modifiant et ajoutant des articles à la loi du 31 décembre 1990. Le plus important étant le titre IV de la loi, contenant l'article 31-1 que voici dans sa dernière version.

« Art. 31-1. - Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession. [...] »

Comme l'indique le texte de loi, et dans le cadre de la pharmacie, la **SPF-PL ne peut être constituée que par un ou plusieurs pharmaciens, ou sociétés exploitant une pharmacie.** L'objet de cette SPF-PL étant la détention de parts de pharmacie et donc en aucun cas de fonds de commerce. Un SPF-PL ne peut exploiter une pharmacie.

Il faut donc bien observer que cela ne constitue en rien une ouverture du capital à des personnes n'exerçant pas la profession. Comme nous le verrons plus tard, elle pourrait même permettre aux pharmaciens assistants de prendre des participations dans la pharmacie dans laquelle ils exercent.

L'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 est également créé par la loi MURCEF :

« Art. 5-1. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi. »

Cet article 5-1, de la loi du 31 décembre 1990 est un article également très important. En effet, c'est lui qui permet à la SPF-PL de détenir plus de la moitié des parts de capital d'une pharmacie. C'est également lui qui permet la même chose aux SEL, et plus particulièrement à la SELAS, avec tous les problèmes et toutes les dérives que cela a pu engendrer.

L'article 31-1 apporte encore quelques précisions :

« Art. 31-1. – [...] Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent titre. [...] »

La SPF-PL peut donc prendre, au choix, quatre formes juridiques :

- SARL
- SA
- SAS
- SCA

La SPF-PL répondra donc à toutes les caractéristiques de constitution et de fonctionnement liées à ces formes juridiques.

« Art. 31-1. – [...] Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions. [...] »

Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPF-PL doit être détenue par des pharmaciens d'officine en exercice. Les dirigeants (président, directeur général, gérant, ...) doivent également répondre à ce même critère. Il n'est donc pas nécessaire d'exercer au sein d'une officine fille pour être majoritaire dans la holding.

Le complément de capital (donc minoritaire) peut être détenu, par un autre pharmacien en exercice, un pharmacien retraité depuis moins de dix ans et ayant exercé dans l'officine fille ou par les héritiers de pharmaciens associés décédés, dans un délai maximal de cinq ans.

« Art. 31-1. – [...] Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. [...] »

Les SPF-PL de pharmacie devront être inscrites à l'Ordre des pharmaciens.

« Art. 31-1. – [...] Un décret en Conseil d'Etat précise, pour chaque profession, les conditions d'application du présent titre. [...] »

Et enfin, un décret en Conseil d'Etat, doit paraître pour appliquer la SPF-PL à la pharmacie d'officine et l'adapter aux caractéristiques de la profession. Ce décret doit être négocié et rédigé entre les instances représentatives de la profession, dans lesquelles on retrouve l'Ordre des pharmaciens, ainsi que les syndicats de pharmaciens, les représentants des adjoints et le collectif des groupements de pharmaciens.

Force est de constater qu'aucun décret n'est encore paru. De nombreuses propositions ont été faites, mais aucun compromis n'a encore été trouvé. En effet, il s'agit essentiellement d'un syndicat de pharmaciens qui fait, encore aujourd'hui, blocus. La raison de ce blocus vient principalement d'un désaccord sur l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 qui stipule qu'un pharmacien investisseur peut détenir une majorité de capital dans une pharmacie en SEL dans laquelle il n'exerce pas, laissant à l'exploitant une part minoritaire mais toujours la majorité des droits de vote comme le stipule l'article 5 de la même loi, entraînant de fait une dissociation entre capital social et droit de vote jusqu'alors impossible. Cet article, d'après ce syndicat, serait en inadéquation avec l'esprit d'indépendance lié à la profession de santé qu'est la pharmacie d'officine et pourrait faire passer, dans certains cas, le pharmacien exploitant, pour exploité.

La loi Dutreuil 2 du 2 août 2005 allait d'ailleurs dans ce sens, en posant la limite de détention minimum de capital à 5% et en introduisant même la possibilité, par décret en Conseil d'Etat, d'interdire la dissociation entre capital et droit de vote, tant sujette à discorde.

Voilà donc les raisons pour lesquelles ce syndicat veut modifier voire supprimer cet article 5-1, avant de mettre en place les SPF-PL et d'éviter ainsi toutes dérives éventuelles.

A l'inverse, les autres syndicats pensent que l'article 5-1 offre des opportunités qui étaient jusqu'alors impossibles pour l'installation de jeunes pharmaciens peu argentés. Cet article permet en effet à un pharmacien n'ayant pas les moyens d'acheter ne serait-ce que la moitié d'une pharmacie, mais qui désire tout de même en devenir titulaire, d'accéder à la propriété. De même, si cet article venait à être supprimé, les SPF-PL elles-mêmes ne pourraient pas détenir plus de 50% des parts d'une pharmacie, et cela limiterait grandement leur intérêt.

Entre les idées trop « libéralistes » des uns et les concepts conservateurs des autres, la hache de guerre est longtemps restée déterrée.

En 2008 déjà, la loi LME du 4 août, relançait le débat en inscrivant la SPF-PL dans l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, réaffirmant ainsi la volonté du législateur de faire avancer les choses et protégeant la SPF-PL d'un éventuel retrait de l'article 5-1. Cet ajout permet concrètement à une SPF-PL de détenir à la fois une majorité de capital (déjà permis par l'article 5-1) mais aussi et surtout une majorité en droit de vote, ce qui ouvre la voie au dispositif d' « intégration fiscale » dont nous parlerons plus loin.

Il semblerait maintenant, qu'après de longues années de discorde, et dans l'intérêt de la profession, les instances représentatives commencent à dessiner ensemble un projet qui pourrait être accepté à l'unanimité. A l'heure où sont écrites ces lignes, rien ne permet de dire exactement quand cela va effectivement se produire. On peut cependant citer plusieurs idées, émanant d'une réunion du 16 mars 2010 et qui ont été officiellement publiées par l'Ordre et les syndicats, sur lesquels tous les acteurs semblaient d'accord :

- La possibilité de créer des SPF-PL de pharmacie ;
- Un pharmacien titulaire d'officine pourrait détenir des participations directes ou indirectes (par le biais notamment d'une SPF-PL) dans quatre SEL, le cas échéant, en dehors de la sienne ;
- Une SEL pourrait détenir des participations directes ou indirectes (via SPF-PL) dans deux SEL ;
- Une SPF-PL pourrait détenir des participations dans deux SEL au maximum ;
- Des pharmaciens salariés de l'officine, ainsi que des pharmaciens retraités, pourraient entrer au capital d'une SPF-PL (de façon, bien sûr, minoritaire).

Mais même après cet accord partiel, rien de concret n'a été signé car les divergences expliquées ci-avant persistent et aucun décret n'est donc paru. Le ministère de la santé, dans la même période, avait donc fait savoir qu'il trancherait si un compromis n'était pas rapidement trouvé. Mais, le remaniement ministériel qui a suivi peu de temps après, a visiblement reporté le dossier. Début 2011, des nouvelles encourageantes avait également été émises, mais toujours rien de concret aujourd'hui.

Dans l'attente de ce fameux décret, je vais tenter de vous présenter tout ce que la SPF-PL va pouvoir apporter à la pharmacie d'officine.

2. Opportunités offertes par les SPF-PL

Alors à quoi sert concrètement une SPF-PL ? Quels sont les opportunités nouvelles qu'elles vont pouvoir offrir aux pharmaciens ?

- Les principaux avantages que vont apporter ces holdings, sont des avantages fiscaux au moment de la transmission d'une officine.

En effet, le problème actuel, auquel font face de nombreux pharmaciens, et dont aucune solution convenable n'est encore trouvée, est la **transmission d'une structure à l'impôt sur les sociétés**. Comme nous avons pu voir précédemment dans les approches de la fiscalité à l'achat et à la revente, les intérêts des vendeurs et ceux des acheteurs en termes de fiscalité sont généralement opposés. Au moment de vendre une officine exploitée en SEL par exemple (donc normalement à l'IS), on peut ainsi définir les besoins suivants :

- Le vendeur, désire revendre les parts sociales pour payer moins d'impôt à sa sortie.
- L'acheteur désire acheter le fonds de commerce pour bénéficier de la déduction des frais d'achat (droits d'enregistrement et intérêts d'emprunt).

Dans ce cas, et c'est bien normal, ce qui dicte les besoins des deux parties c'est l'aspect financier du problème. Le vendeur désire retirer le maximum d'argent de sa vente en payant le moins d'impôts possible et l'acheteur désire rembourser son emprunt confortablement, en retirant un revenu convenable pour vivre et en payant également le moins d'impôts possible. Actuellement, contenter les deux parties n'est pas possible, et c'est là qu'intervient la SPF-PL.

En effet, la SPF-PL, au moment de l'achat de **parts sociales d'une société à l'IS**, permettra d'acheter ces parts non plus à titre personnel, mais au travers d'une société ou holding, créée par le pharmacien acheteur à cet effet, et qui remboursera elle-même l'emprunt avec les dividendes que lui versera la société « fille ».

Le pharmacien pourra détenir directement la totalité des parts de la SPF-PL et la SPF-PL détiendra des parts de la pharmacie.

L'avantage reviendra surtout au vendeur, qui pourra vendre facilement les parts sociales et non le fonds, et qui sera donc moins taxé, mais également à l'acheteur qui pourra déduire les intérêts de l'emprunt contracté par la SPF-PL sur les bénéfices de sa société et qui

remboursera ce même emprunt avec de l'argent moins lourdement imposé grâce à des dispositifs fiscaux plus avantageux.

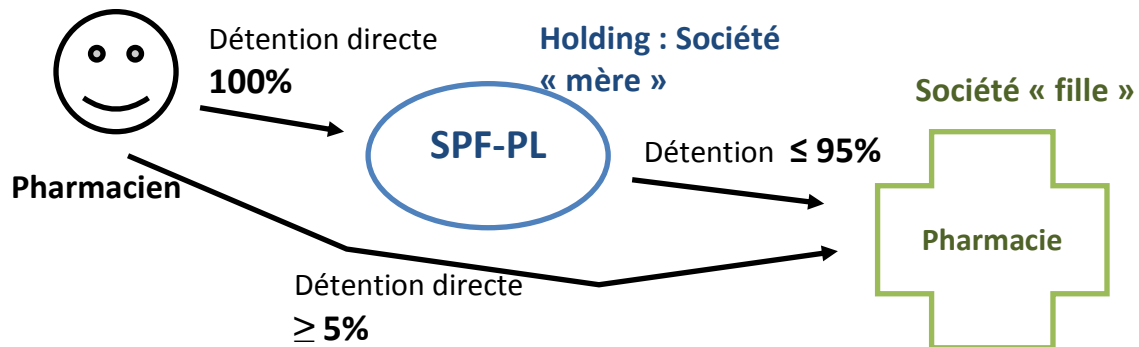


Figure 18 - Schéma de montage de détention d'une pharmacie via une SPF-PL

La loi n'autorise pas les SPF-PL à détenir plus de 95% des parts dans une pharmacie puisque le pharmacien **exploitant** doit toujours détenir **directement** 5% minimum du capital social depuis la loi Dutreil 2 du 2 août 2005. L'ajout de la SPF-PL à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 permet par contre à la SPF-PL de détenir en plus des 95% maximum des parts sociales, la même quantité de droits de vote ce qui n'était jusqu'alors pas possible. En termes de répartition des droits de vote, cela ne change rien pour le pharmacien exploitant, puisqu'il détient toujours 100% des droits de vote (95% indirectement par la SPF-PL et 5% directement).

Par contre, cela permet d'entrer dans un dispositif fiscal appelé « **intégration fiscale** ».

Remarque :

Attention toutefois, les SPF-PL se révèlent être un levier formidable pour l'achat de parts sociales de société à l'IS, mais il conviendra de rappeler que les banquiers pourraient être plus réticents à l'octroi de prêt dans ce cas de figure car il n'est pas possible pour eux de se garantir par nantissement du fonds de commerce, chose possible lors de l'achat d'un fonds de commerce.

- Dans un deuxième temps, les SPF-PL vont pouvoir apporter des avantages juridiques. En effet, elles permettront aux pharmaciens détenant des participations dans plusieurs officines, de centraliser leur gestion pour mieux organiser ou animer le groupe de société.

Les sociétés de participations financières peuvent ainsi devenir prestataires de services à l'endroit de leurs filiales.

Cela permettra donc plus facilement de former de petits « groupes » de pharmacies. Concrètement, pour les pharmaciens, cela permettra d'ouvrir de nouvelles opportunités. En effet, si au moins deux pharmaciens d'une même région décident de former une SPF-PL qui détiendra des parts dans chacune des pharmacies du « groupe », cela permettra de faire des commandes groupées auprès des laboratoires et ainsi bénéficier de meilleures remises, d'avoir, par exemple, une unité au niveau du marketing, en proposant des promotions adaptées, groupées et plus attractives et enfin cela **pourrait permettre une gestion commune de la comptabilité, du management et du personnel.**

Tout le coté marketing et achat groupé, est déjà aujourd'hui possible, notamment via les groupements, mais avec les SPF-PL cela permettra de faire tout cela en gardant autonomie et indépendance et en **regroupant la gestion**, ce qui n'était jusqu'alors pas réalisable.

Pour les pharmacies à faible chiffre d'affaires par exemple, les SPF-PL pourront donc permettre de mieux résister à la concurrence, en restant compétitif. Pour les autres pharmacies, à chiffre d'affaires plus élevé, cela pourra permettre d'apporter du dynamisme et de la compétitivité.

Ces holdings animatrices pourraient également permettre une éventuelle entrée des adjoints au capital des pharmacies. C'est un des souhaits de ces derniers et cela permettrait de dynamiser et revaloriser un statut qui est actuellement en perte de vitesse⁷. La question de l'entrée des adjoints au capital avait déjà été abordée dans le passé, mais les dispositions légales ne le permettaient pas. Les SPF-PL pourraient donc constituer une ouverture dans ce domaine, qui serait certainement bien accueillie et bénéfique pour tous.

Remarque :

Les SPF-PL, aux termes du 1er alinéa de l'article 31-1 dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, avaient pour objet "exclusif" la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral de la profession concernée.

⁷ Claire Bouquigny, *Malaise chez les adjoints* - Le moniteur des pharmacies n°2903, 29 octobre 2011

Le terme "exclusif" avait été sans doute utilisé dans le but unique d'interdire aux SPF-PL d'avoir elles-mêmes une activité libérale ou commerciale et donc, *a fortiori*, d'exercer l'activité à laquelle se livrent leurs filiales, en l'occurrence l'exploitation d'une officine. Cependant, cette restriction ne semblait pas leur permettre de jouer pleinement un rôle de holding au plan fiscal : aussi a-t-elle été abolie par l'article 72 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 (*Journal Officiel 12 Février 2004*), une SPF-PL pouvant désormais avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

2.1. Les différents types de holding

Les SPF-PL de pharmacie pourront être :

- Soit **des holdings dites « pures »**, c'est-à-dire que ce sont des sociétés créées dans l'unique but de détenir et de gérer des parts sociales de pharmacies d'officine. Elles n'ont en effet aucune activité, que ce soit commerciale, industrielle ou de service ;

- Soit **des holdings dites « mixtes »**, c'est-à-dire que ce sont des sociétés qui, outre le fait de détenir et gérer les parts sociales d'une pharmacie, pourront avoir une activité propre. Schématiquement, c'est déjà le cas actuellement pour une SEL qui détient des parts dans une autre SEL. Les deux sociétés ont une activité, et la société mère peut être donc être apparentée à une holding mixte. Dans le cas des SPF-PL, rien ne leur interdit, dans la loi, d'avoir une activité. Certes, ce ne pourra pas être une activité pharmaceutique, mais il serait admis de facturer des prestations de services, en relation avec l'objet social mais destinée exclusivement aux sociétés dont elle détient des participations.

La SPF-PL pourra ensuite, et c'est là son intérêt primordial, avoir un régime fiscal propre. Le plus avantageux de ces régimes, est celui dit de l'intégration fiscale.

2.2. Régime de l'intégration fiscale

L'intégration fiscale est un régime fiscal, qui permet d'imposer le résultat d'une filiale, au niveau de la société mère.

Par extension, l'intégration fiscale consiste à consolider les résultats fiscaux de toutes les sociétés d'un groupe. Ainsi, les éventuels résultats déficitaires d'une société du groupe viennent compenser les bénéfices des autres sociétés.

Concrètement, dans le cas de la pharmacie, cela veut dire que fiscalement, le groupe de société (SPF-PL et pharmacie(s)) forment un « tout fiscal », qui ne paiera qu'un seul impôt.

Pour pouvoir souscrire à cette option, il faut remplir plusieurs critères contenus dans l'article 223 A du code général des impôts :

- La société mère doit détenir « **95% au moins du capital**, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ». De plus, l'article 44 quarter O.ZF., alinéa 1 de l'annexe III du code général des impôts prévoit que « pour l'application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts [intégration fiscale], la détention de 95% au moins du capital s'entend de la **détention en pleine propriété de 95% au moins des droits de vote attachés aux titres émis par cette société** » ;
- Les sociétés doivent être soumises à l'IS et imposables en France ;
- L'option est valable cinq ans et renouvelable indéfiniment ; la société doit notifier son option avant la fin du délai accordé pour le dépôt de sa déclaration de résultats de l'exercice précédent ;
- Les sociétés intégrées doivent ouvrir et clore leurs exercices, d'une durée de 12 mois, aux mêmes dates. Toutefois, à tout moment au cours de la période de 5 ans, la durée des exercices peut être modifiée, une fois, pour être inférieure ou supérieure à 12 mois ;
- Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % ou plus, directement, par une autre société passible de l'IS. Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, dès lors que cette dernière ne détient pas plus de 95 % du capital de la ou des sociétés intermédiaires.

Remarque :

L'intégration fiscale serait aujourd'hui possible grâce à la loi d'août 2008, modifiant celle du 31 décembre 1990, qui permet à un pharmacien de détenir **indirectement**, via une SPF-PL, jusqu'à 95% des droits de votes associés aux parts sociales d'une pharmacie dans laquelle il engage son diplôme. La loi MURCEF n'avait pas introduit cette particularité.

A noter également, que l'intégration fiscale n'est possible que pour une pharmacie n'ayant qu'**un seul pharmacien exploitant**, car la limite obligatoire de détention de 5% minimum de capital, ne permettrait à une SPF-PL de détenir que 90% maximum des parts sociales en cas d'association de deux pharmaciens exploitants.

Les SPF-PL qui profiteront de l'intégration fiscale, permettront donc de payer moins d'impôts et ainsi de dégager une plus grande capacité d'endettement. En effet, les SPF-PL fiscalement intégrées auront principalement un intérêt au moment de l'achat comme nous le verrons en chiffres plus loin.

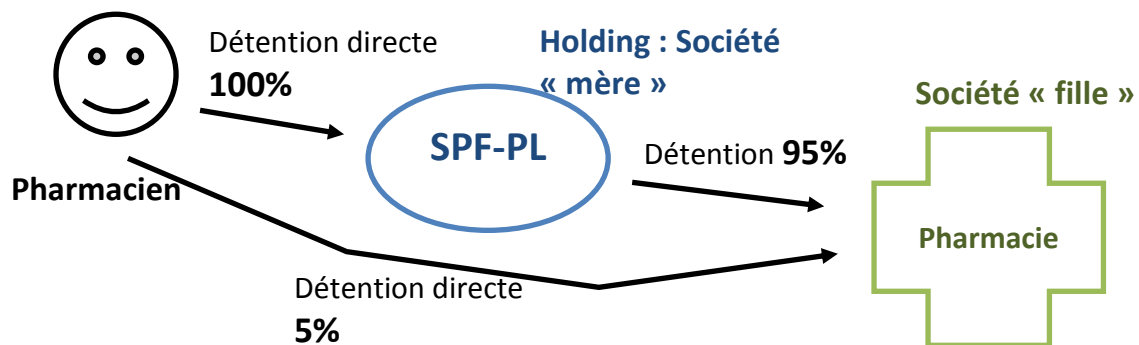


Figure 19 - L'intégration fiscale d'une SPF-PL

Ce schéma représente le montage de base, qui sera possible dès la parution du décret d'application des SPF-PL, et qui permettra aux pharmaciens de bénéficier de l'intégration fiscale au moment de l'achat d'une officine.

A noter que le régime d'intégration fiscale ne peut être mis en place que pour l'achat de l'intégralité des titres d'une pharmacie, par un pharmacien unique pour que la SPF-PL atteigne les 95% de parts sociales.

2.2.1. Exemples comparatifs de l'intégration fiscale

Mme J. désire acheter une officine exploitée en SELARL. Le chiffre d'affaires de cette officine est de 2M €. Mme J. aura trois possibilités, sachant qu'elle désire exploiter cette pharmacie en SELARL :

1. L'achat du fonds de commerce par une SELARL créée à cet effet, ce qui sous-entend la liquidation et dissolution de la SELARL existante et de grands frais.
2. L'achat des parts à titre personnel de la SELARL existante.
3. L'achat des mêmes parts, via une SPF-PL.

Les options 1 et 2 sont réalisables aujourd'hui. Sachant que l'option 1 est beaucoup plus avantageuse pour Mme J. car elle permet une déduction totale des intérêts d'emprunt et des frais d'enregistrement ; l'option 2 ne permettant qu'une déduction partielle.

L'option 3, nécessite la possibilité de créer une SPF-PL et serait la plus avantageuse des trois.

Remarque :

Attention toutefois, les SPF-PL pourraient être un inconvénient pour l'obtention d'un prêt. Il pourrait être nécessaire au pharmacien de donner des garanties sur son patrimoine personnel, ce qui est risqué.

PHARMACIE Mme J

	Option 1		Option 2	
	en €	% du C.A.	en €	% du C.A.
CHIFFRE D'AFFAIRES	2 000 000	100	2 000 000	100
ACHATS CONSOMMES DE MARCHANDISES	-1 420 000	71,00	-1 420 000	71,00
MARGE COMMERCIALE	580 000	29,00	580 000	29,00
CHARGES EXTERNES	-80 000	4,00	-80 000	4,00
VALEUR AJOUTEE	500 000	25,00	500 000	25,00
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	-15 000	0,75	-15 000	0,75
CHARGES DE PERSONNEL	-225 000	11,25	-225 000	11,25
REMUNERATION TITULAIRE	-40 000	2,00	-40 000	2,00
CSG DEDUCTIBLE et COTISATIONS SOCIALES TITULAIRE	-18 000	0,90	-18 000	0,90
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION a	202 000	10,10	202 000	10,10
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS b	-20 000	1,00	-20 000	1,00
INTERETS D'EMPRUNT c	-60 000	3,00	0	0,00
RESULTAT AVANT IMPOT	122 000	6,1	182 000	9,1
IMPOTS SUR LES SOCIETES	-33 700	1,69	-53 700	2,69
RESULTAT COMPTABLE	88 300	4,42	128 300	6,42

Calcul de l'impôt sur les sociétés	Résultat imposable a-b-c	122 000	182 000
En €	de 0 à 38 120€, à 15%	5 700	5 700
	de 38 120 à xxx, à 33,33%	28 000	48 000
	I.S total	33 700	53 700

Calcul de l'impôt sur le revenu	Base imposable :	37 000	36 000
En €	IRPP :	5 500	5 200

Tableau 4 – Exemples de comptes de résultats options 1 et 2

Nous prendrons ici ces valeurs comme celles de l'exercice comptable de la deuxième année de remboursement de l'emprunt.

Rappel :

La base taxable pour l'impôt sur le revenu est calculée par la rémunération du titulaire, ajoutée des CSG et CRDS non déductibles (environ 1 000€ ici) et amputée de 10% car considérée comme « traitement et salaire » pour l'option 1 et de 5 000€ dans l'option 2 correspondant à la quote-part déductible des intérêts d'emprunt pour l'achat de parts de sociétés à l'IS pour une personne seule (25% de 40 000€) et n'autorisant pas la déduction des 10%.

A la fin de l'exercice comptable, Mme J. devra payer ses impôts. Pour ce qui est de l'IRPP, il sera calculé par rapport à la rémunération annuelle de 40 000€ après quelques modifications (cf. rappel ci-dessus). L'IRPP est un impôt personnel, il doit être donc payé avec les ressources propres de Mme J. La société, comme c'est une SELARL, devra, elle, payer l'impôt sur les sociétés :

- Dans l'option 1, elle aura 33 700 € à payer, compte tenu du fait que les intérêts sont intégralement déductibles en tant que charges pour la société.
- Dans l'option 2, elle devra payer 53 700 €. Soit 20 000 € de plus ! Les intérêts d'emprunt ne sont en effet pas déductibles du résultat, mais seulement en partie, de la rémunération de Mme J.

Ces 20 000€, sont autant d'argent perdu pour le remboursement d'un emprunt. A cela s'ajoute le fait que, contrairement à l'option 1 où les bénéfices restants peuvent être directement utilisés au remboursement du capital de l'emprunt (car il a été contracté par la société elle-même) dans l'option 2, l'emprunt étant personnel, Mme. J devra se distribuer les bénéfices, sous forme de dividendes, pour rembourser son emprunt, et s'expose donc à une taxation supplémentaire de ce bénéfice (à l'IR).

La capacité d'endettement dans l'option 1 est donc bien meilleure que dans l'option 2.

Dans les deux cas, après remboursement de l'emprunt, les situations financières et fiscales seront identiques. Mme J. aura une rémunération fixée à l'avance et pourra, à la fin de l'exercice, se verser le bénéfice restant sous forme de dividende.

En partant du principe que Mme J. désire acheter sa pharmacie après la parution du décret d'application sur les SPF-PL, voici ce qui sera possible de faire : Mme J. crée une SPF-PL qui se porte acquéreuse des parts de la SELARL. Pour bénéficier du régime de l'intégration

fiscale, il faut que la SPF-PL détienne 95% minimum des parts sociales et droits de votes attachés.

PHARMACIE Mme J

Compte de résultat de la SEL fille

Option 3

	en €	% du CA	Compte de résultat de la SPF-PL mère	en €
CHIFFRE D'AFFAIRES	2 000 000	100	Produits financiers (dividendes perçus)	
ACHATS CONSOMMES DE MARCHANDISES	-1 420 000	71,00	95% de 128 300	122 000
MARGE COMMERCIALE	580 000	29,00	Charges d'exploitation a	-3 000
CHARGES EXTERNES	-80 000	4,00	Intérêts sur l'emprunt b	-60 000
VALEUR AJOUTEE	500 000	25,00	Impôt sur les sociétés (crédit)	21 000
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	-15 000	0,75	RESULTAT NET COMPTABLE	80 000
CHARGES DE PERSONNEL	-225 000	11,25		
REMUNERATION TITULAIRE	-40 000	2,00	Calcul de l'impôt sur les sociétés (négatif)	
CSG DEDUCTIBLE et COTISATIONS SOCIALES TITULAIRE	-18 000	0,90	Déficit fiscal de la mère a+b	63 000
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	202 000	10,10	Créance d'IS	21 000
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	-20 000	1,00		
INTERETS D'EMPRUNT	0	0,00	Impôt sur les sociétés payé par la fille	53 700
RESULTAT AVANT IMPOT	182 000	9,1	Créance d'impôt de la mère	21 000
IMPOTS SUR LES SOCIETES	-53 700	2,69	Impôt total payé par le groupe	32 700
RESULTAT COMPTABLE	128 300	6,42		

Tableau 5 – Compte de résultat, option 3, SPF-PL fiscalement intégrée

Dans cette option 3, voilà comment fonctionne le montage fiscalo-financier :

- Les intérêts de l'emprunt ne sont pas déductibles du résultat de la SELARL, car ce n'est pas elle qui a contracté l'emprunt. Ils sont déductibles du résultat de la SPF-PL.

- Le résultat de la SELARL est taxé à l'IS, le calcul de cet impôt donne une somme de 53 700€ à payer (comme l'option 2).
- Le résultat restant après impôt, est distribué à la SPF-PL, à hauteur de sa participation au capital de la SEL, à savoir 95%. La SPF-PL reçoit donc 95% de 128 300 soit environ 122 000€. **Ces 122 000€ ont déjà été taxés ! ils sont donc fiscalement neutres et n'entrent donc pas dans le calcul de l'impôt pour la holding.**
- L'IS de la holding est calculé sur son résultat, prenant en compte les intérêts d'emprunt et les charges d'exploitation uniquement. Il s'agit donc d'un **résultat négatif**. L'impôt calculé (33,33% dès le premier €) est donc en fait un crédit d'impôt ou un « impôt négatif ».
- On soustrait donc le crédit d'impôt de la SPF-PL (21 000€) à l'impôt dû par la filiale (53 700€) pour obtenir l'impôt réel à payer (32 700€)

Les 5% restants du résultat de la filiale sont, soit versés à Mme J. comme dividendes, soit mis en réserve.

A la fin du remboursement de l'emprunt, la SPF-PL perd son intérêt et pourra donc être fusionnée avec la société filiale.

Conclusion :

On remarque donc, que les options 1 et 3 sont beaucoup plus avantageuses pour Mme J. Les impôts (sur les sociétés) à payer sont sensiblement les mêmes, la différence étant due aux charges d'exploitation de la SPF-PL. Cependant, l'option 2 demande obligatoirement de pouvoir acheter directement le fonds de commerce, ce qui n'est pas toujours facile à trouver.

Il faut également prendre en compte le fait que le rachat par une SPF-PL demande un travail administratif plus important, car il met en jeu l'utilisation de deux sociétés successives. Il en résultera donc une charge financière potentiellement plus lourde. Ajouté au fait que le vendeur de parts sociales peut bénéficier d'exonération de plus-value, cela pourra expliquer le fait que le prix d'achat de parts sociales sera moins important que le prix d'achat d'un fonds de commerce.

La facilité pour trouver un vendeur de parts sociales, le prix plus faible que pour un fonds de commerce, l'impôt à payer minimisé par mise en place de l'intégration fiscale et donc la capacité d'endettement accrue, font de l'option 3 et donc des SPF-PL, le meilleur outil possible, pour un pharmacien seul, pour l'achat d'une SELARL à l'IS

2.3. Régime fiscal « mère-fille » ou régime des sociétés mères

Dans le cas où la SPF-PL détient moins de 95% du capital et des droits de votes associés, le régime de l'intégration fiscale n'est pas applicable et les conséquences fiscales et financières seront donc différentes. Le régime qui peut être appliqué ici, est le régime mère-fille.

Il a pour objet d'éviter une double imposition des bénéfices de la filiale au titre de l'impôt sur les sociétés. La société mère bénéficie en effet d'une **exonération d'impôt sur les dividendes** et les produits nets (boni de liquidation, distribution des réserves, avances considérées comme distribuées, intérêts excédentaires de comptes courants d'associés) reçus de sa filiale.

Par contre, il faudra réintégrer une sous déduction d'une **quote-part pour frais et charges** de 5 %. Concrètement, cela veut dire que seulement 5% de tout ce que versera la société fille à la SPF-PL sera imposé à l'IS.

Pour avoir accès à cette option, il faut remplir les conditions suivantes, des articles 145 et 216 du code général des impôts :

- Les sociétés du groupe doivent être soumises à l'IS et imposables en France
- La société mère doit détenir au moins 5 % des parts sociales et des droits de vote attachés, dans la filiale.
- Il y a obligation expresse de conservation des titres de la filiale, par la holding, pendant au moins deux ans.

L'option pour le régime mère-fille s'exerce obligatoirement sur l'ensemble des titres de la société. Elle est annuelle et n'est soumise à aucune obligation déclarative particulière, il suffit d'inscrire le montant des dividendes sur la ligne *ad hoc* des imprimés de déclaration.

Concrètement, ce régime, sera donc applicable lors d'un rachat partiel de parts (en respectant bien évidemment les 5% minimum), soit parce que ne sont en vente qu'une partie des parts sociales de la pharmacie, soit dans le cas d'un rachat progressif de parts (achat échelonné sur plusieurs années).

Il sera également applicable dès lors que plusieurs pharmaciens se portent acquéreurs d'une même pharmacie. En effet, l'obligation pour chacun d'eux de détenir **directement 5%** des parts sociales de l'officine, limite, à partir de deux acheteurs, à une détention par la SPF-PL de 90% des parts sociales.

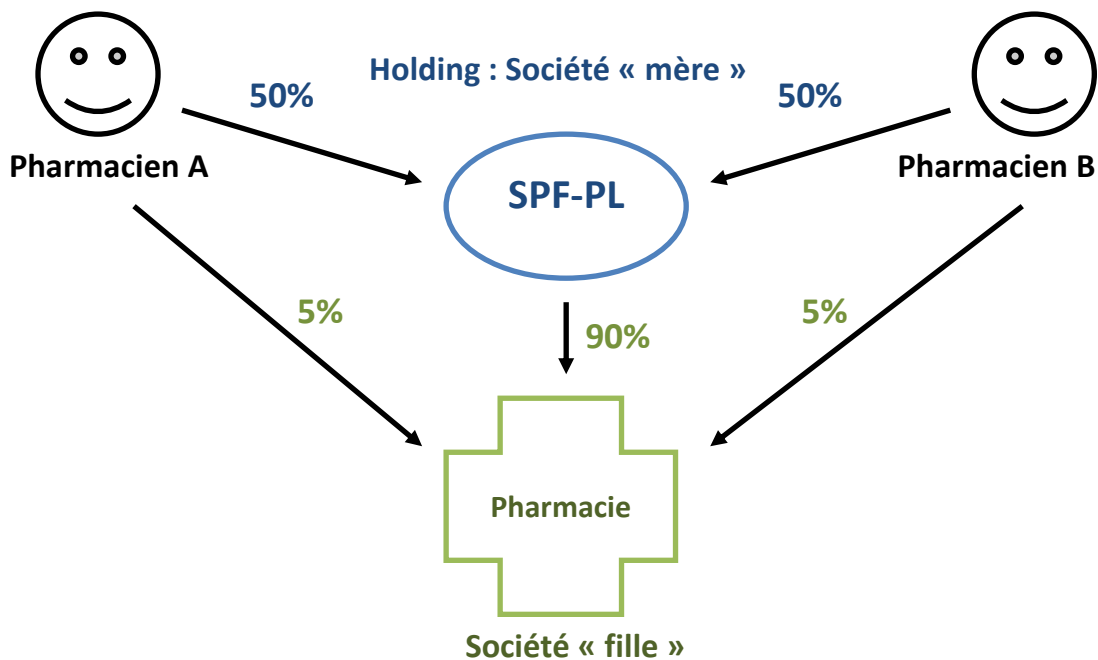


Figure 20 – Rachat de parts sociales via un SPF-PL « mixte »

On distinguera ensuite deux cas de figures :

- Soit la SPF-PL n'a pas d'autres ressources que les dividendes versés par sa filiale. Ces dividendes, ne seront taxés qu'à hauteur d'une quote-part de 5% au niveau de la holding en tant que « frais et charges ». Ils doivent ensuite permettre le remboursement de l'emprunt contracté pour l'acquisition des parts sociales de la filiale. Cependant, à défaut de réels bénéfices imposables pour la holding (elle n'a en effet aucun revenu propre à son activité), les frais d'acquisition, ainsi que les intérêts d'emprunt ne pourront pas être déduits du bénéfice taxable !
- Soit la SPF-PL a des ressources autres que les dividendes versés par sa filiale ; à savoir qu'elle n'a bien sûr pas le droit d'exploiter de son côté un fonds de commerce, mais qu'elle peut, depuis que le terme « exclusif » a été retiré de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, facturer des services, notamment à sa filiale. De ce fait, comme il y a un bénéfice imposable pour la holding, les intérêts d'emprunt et les frais d'acquisition pourront être déduits.

Remarque :

Il conviendra de bien encadrer l'activité de ces SPF-PL dites « mixtes » ou « actives », pour éviter toute dérive. En effet, il conviendra de respecter la déontologie attachée à l'activité pharmaceutique. De plus, si la SPF-PL facture des prestations, il faudra qu'elles soient avérées sous peine de redressement fiscal, surtout si la SPF-PL n'a ni structure, ni personnel.

Ce dernier point, qui permettrait de rendre le régime « mère-fille » attrayant, est possible ainsi sur le papier. Cependant, en l'absence de réel décret sur les SPF-PL, nous ne pouvons pas dire comment ce régime pourra être réellement mis en place pour la pharmacie d'officine. Les contraintes seront sans doute nombreuses, afin d'éviter tout dérapage.

Cependant, dans le cas où la déduction des intérêts serait possible, l'avantage fiscal serait conséquent dans le cas d'un rachat de parts de SEL à l'IS⁸ comme nous le montre l'exemple ci-après.

2.3.1. Exemple de rachat de parts de SEL à l'IS par une SPF-PL « mixte ».

En reprenant la suite de l'exemple comparatif précédent, on pourra émettre une quatrième et cinquième option.

Mme J décide d'acheter, non plus seule, mais avec M. H, pharmacien, les parts d'une SELARL à l'IS de 2M€ de chiffre d'affaires. Ils décident d'acheter chacun 50% des parts de la SEL.

- **Option 4** : Mme J et M. H achètent personnellement les parts de la SELARL. 50% chacun.

Le compte de résultat correspondant à la deuxième année d'exercice est le suivant.

⁸ Cf. annexe 3

PHARMACIE Mme J

Option 4

		en €	% du C.A.
CHIFFRE D'AFFAIRES		2 000 000	100
ACHATS CONSOMMES DE MARCHANDISES		-1 420 000	71,00
MARGE COMMERCIALE		580 000	29,00
CHARGES EXTERNES		-80 000	4,00
VALEUR AJOUTEE		500 000	25,00
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		-15 000	0,75
CHARGES DE PERSONNEL		-225 000	11,25
REMUNERATION TITULAIRE		-80 000	4,00
CSG DEDUCTIBLE et COTISATIONS SOCIALES TITULAIRE		-36 000	1,80
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	a	144 000	7,20
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	b	-20 000	1,00
INTERETS D'EMPRUNT	c	0	3,00
RESULTAT AVANT IMPOT		124 000	6,20
IMPOTS SUR LES SOCIETES		-34 000	1,70
RESULTAT COMPTABLE		90 000	4,5

Calcul de l'impôt sur les sociétés	Résultat imposable a-b-c	124 000
En €	de 0 à 38 120€, à 15%	5 700
	de 38 120 à xxx, à 33,33%	28 300
	I.S total	34 000

Calcul de l'impôt sur le revenu	Base imposable pour chacun :	36 000
En €	IRPP :	5 200

Tableau 6 – Compte de résultat, option 4, achat des parts d'une SELARL à deux associés

La rémunération est de 40 000€ chacun. Soit 80 000€ pour les deux.

Les intérêts d'emprunt, dans ce cas, ne sont pas déductibles du résultat de la société. Ils sont cependant, en partie déductibles, à titre personnel, de l'IRPP de chacun des associés.

L'impôt sur les sociétés est de 34 000€. Cette option est difficilement viable, l'impossibilité de déduire les intérêts d'emprunt du résultat donne un IS à payer trop important et limite la capacité d'endettement.

- **Option 5**, rachat par une holding des parts de la SELARL et adoption du régime fiscal mère-fille

Pour ce faire, ils décident donc de créer une SPF-PL qui se portera acquéreuse des parts de la SELARL visée et contractera l'emprunt en son nom. Le montage sera donc le suivant (cf. figure 19) : Mme J et M. H détiennent chacun 50% de la SPF-PL. La SPF-PL détient, elle, 90% des parts de la SELARL, sachant que chacun des pharmaciens, en tant qu'exploitant de l'officine doit détenir directement 5% des parts et droits de votes affiliés de ladite SEL. L'emprunt est accepté et le compte de résultat de la deuxième année d'exercice est le suivant.

PHARMACIE Mme J et M. H Option 5

Compte de résultat de la SEL fille

	en €	% du CA	Compte de résultat de la SPF-PL mère	en €
CHIFFRE D'AFFAIRES	2 000 000	100	Produits financiers (dividendes perçus) 90% de 107 600	96 800
ACHATS CONSOMMES DE MARCHANDISES	-1 420 000	71	Prestations facturées a	15 000
MARGE COMMERCIALE	580 000	29	Charges de personnel b	-20 000
CHARGES EXTERNES	-80 000	4	Charges d'exploitation c	-3 000
VALEUR AJOUTEE	500 000	25	Intérêts sur l'emprunt d	-60 000
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	-15 000	0,75	Impôt sur les sociétés (crédit)	21 000
CHARGES DE PERSONNEL	-200 000	10	RESULTAT NET COMPTABLE	49 800
REMUNERATION TITULAIRE	-80 000	4	Calcul de l'impôt sur les sociétés	
CSG DEDUCTIBLE et COTISATIONS SOCIALES TITULAIRE	-36 000	1,8	5 % de 96 800 est ajouté au résultat imposable	5 000
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	169 000	8,45	Résultat imposable (a+b+c+d)	-68 000
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	-20 000	1	Base imposable (négatif)	-63 000
INTERETS D'EMPRUNT	0	0	Créance d'IS	21 000
RESULTAT AVANT IMPOT	149 000	7,45	Impôt sur les sociétés payé par la fille	42 600
IMPOTS SUR LES SOCIETES	-42 600	2,13	Créance d'impôt de la mère	21 000
RESULTAT COMPTABLE	107 600	5,38	Impôt total payé par le groupe	21 600

Tableau 7 – Compte de résultat, option 5, achat d'une SELARL via SPF-PL mixte

La rémunération est fixée à 40 000€ chacun, soit 80 000€ au total.

Pour pouvoir bénéficier du régime fiscal « mère-fille », les conditions sont remplies (5% de détention minimum, imposition à l'IS, ...). Il ne reste qu'à permettre la déduction des intérêts d'emprunt pour rendre le montage intéressant. Pour cela, il faut que la SPF-PL ait une activité, qu'elle facture une prestation à sa filiale par exemple. Pour ce faire, M. H et Mme J ont décidé d'employer, via la SPF-PL, une comptable qui travaillera pour la comptabilité et la gestion administrative de la pharmacie fille. La SPF-PL agit donc ici comme une société à part entière, facturant à une autre société un service. Il n'y a donc, a priori, aucun risque en cas de contrôle fiscal.

Le salaire de la comptable coûte 20 000€ par an - charges comprises - à la SPF-PL. Elle facture à sa filiale 15 000€ pour le travail effectué.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés total, on peut suivre les étapes suivantes :

- L'IS de la filiale est calculé sur le résultat avant impôt, soit 149 000€. Il est donc de 42 600€. Il reste ainsi 107 600€ de bénéfices.
- Ces bénéfices sont reversés sous forme de dividendes à la SPF-PL au prorata de sa part de capital social dans la SELARL fille, soit 90%.
- Pour le calcul de la base imposable de la holding, on prendra 5% du montant des dividendes (obligatoire pour le régime fiscale mère-fille) ; auxquels sont ajoutés, le montant des prestations facturées et soustraites les charges de personnels, d'exploitation, et enfin les intérêts d'emprunt.
- Le résultat imposable de la SPF-PL est donc **négatif** (-63 000€) et ouvre donc droit à un **crédit d'impôt** de 21 000€.
- L'IS total à payer est donc de 21 600€ finalement.

La différence avec l'option 4 est notable au niveau de l'impôt sur les sociétés. La résultante de cette différence, sera que la SPF-PL aura plus de cash disponible pour rembourser son emprunt, que la SELARL de l'option 4 et ainsi une meilleure capacité d'endettement.

La meilleure option ici serait donc l'option 5, en attendant, bien évidemment, le fameux décret d'application.

2.4. Les montages possibles grâce aux SPF-PL

Les dernières informations émanant des réunions pour l'avancée du décret d'application sur les SPF-PL de mars 2010, nous montrent une image de ce qui pourra être permis dans le futur, pour les montages d'officine via les SPF-PL. La détention serait en effet limitée à deux SEL par SPF-PL et quatre SEL au total par pharmacien en plus de sa pharmacie dont il est exploitant. Voilà quelques exemples de montages qu'il serait possible de faire.

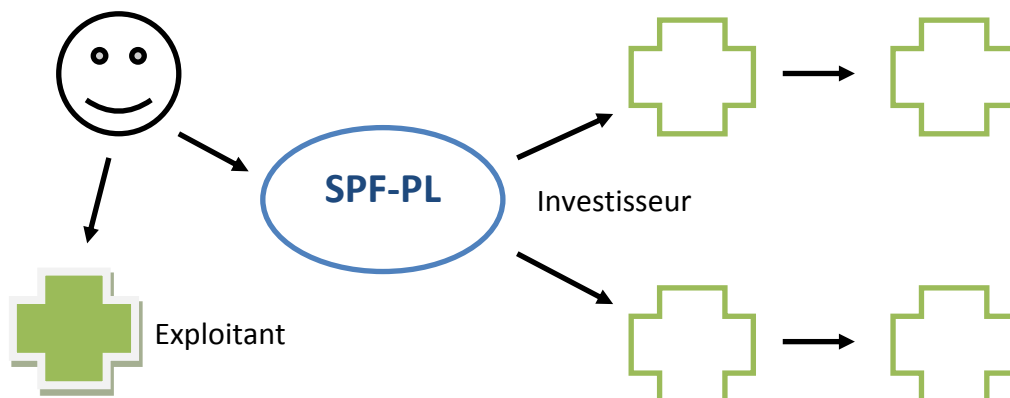


Figure 21 – Cas n°1

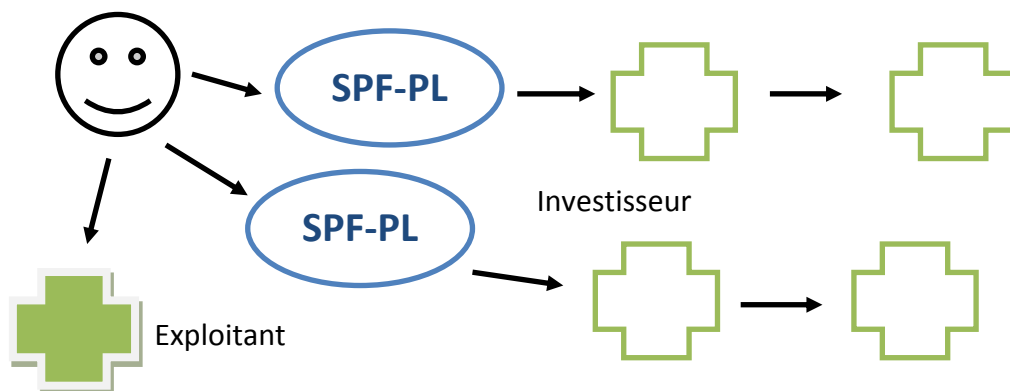


Figure 22 – Cas n°2

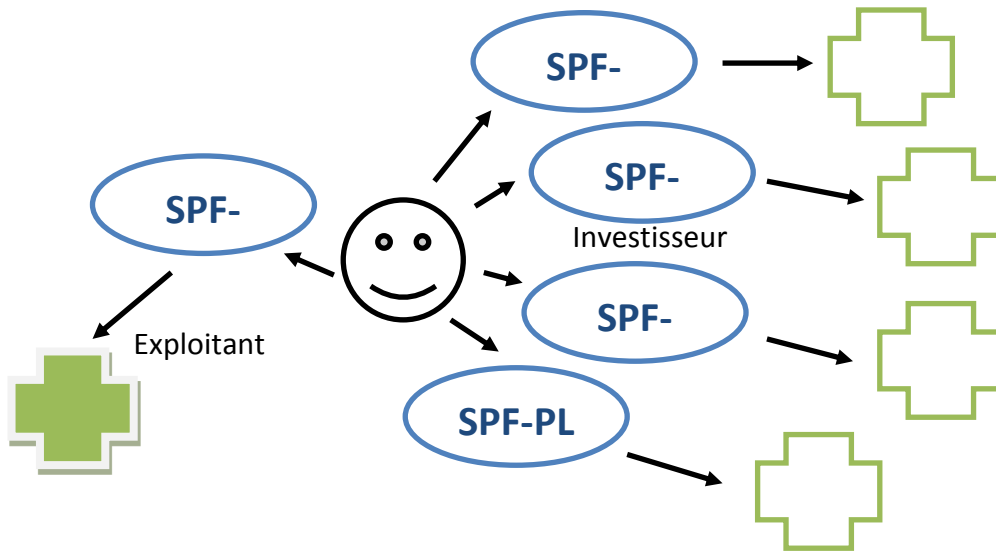


Figure 23 – Cas n°3

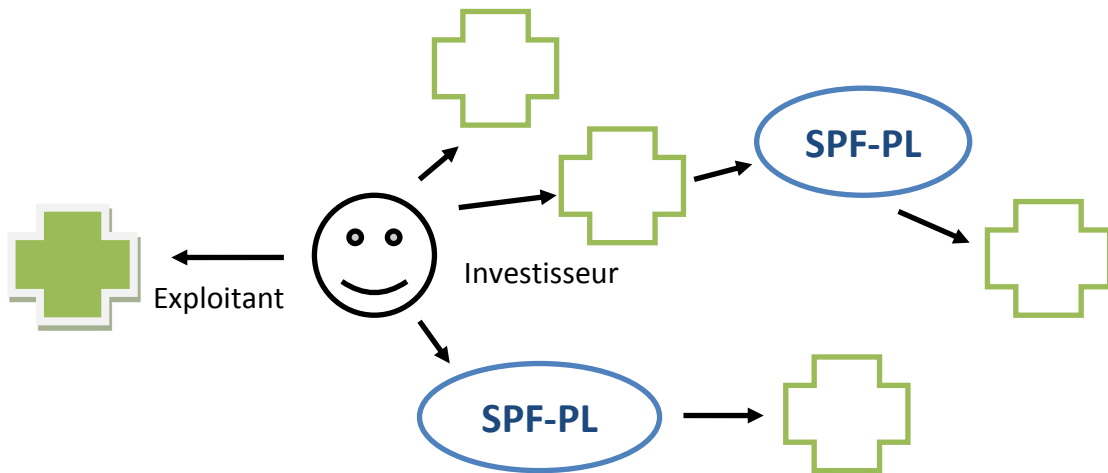


Figure 24 – Cas n°4

Ou tout simplement :

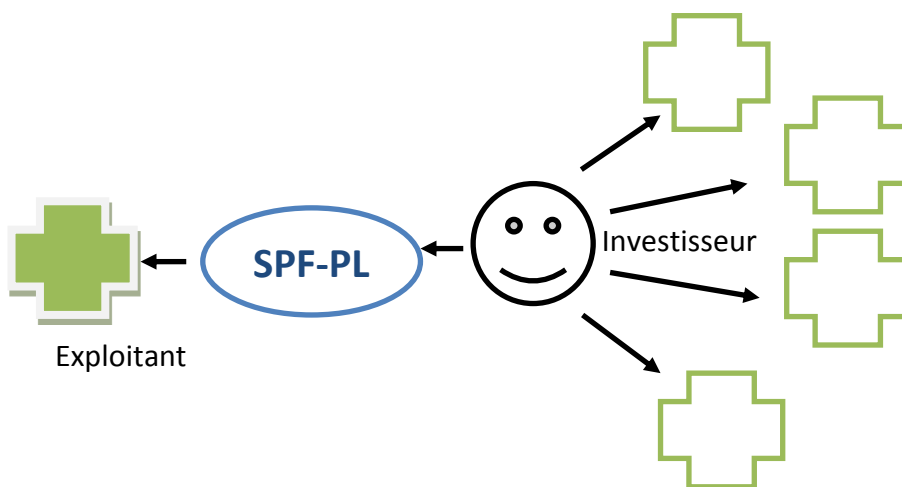


Figure 25 – Cas n°5

On peut maintenant imaginer d'autres idées. Notamment en permettant aux SPF-PL de détenir des participations dans plus de deux pharmacies.

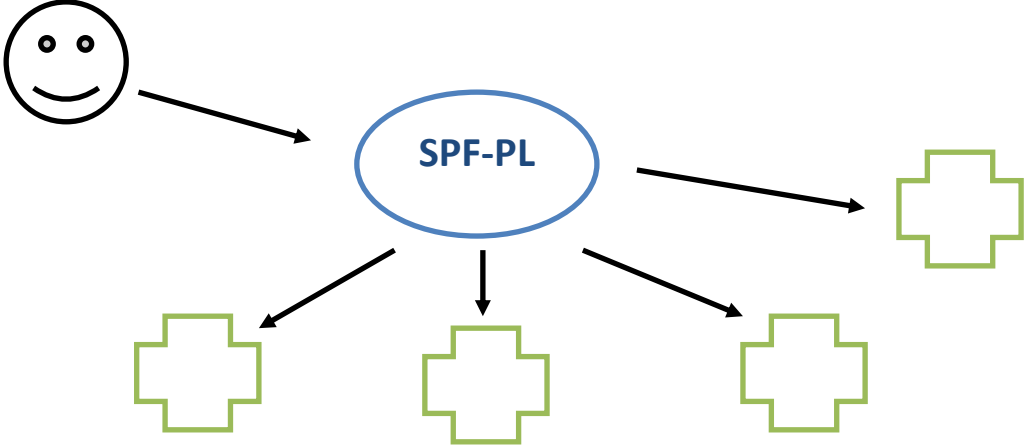


Figure 26 – Cas n°6

Ou encore

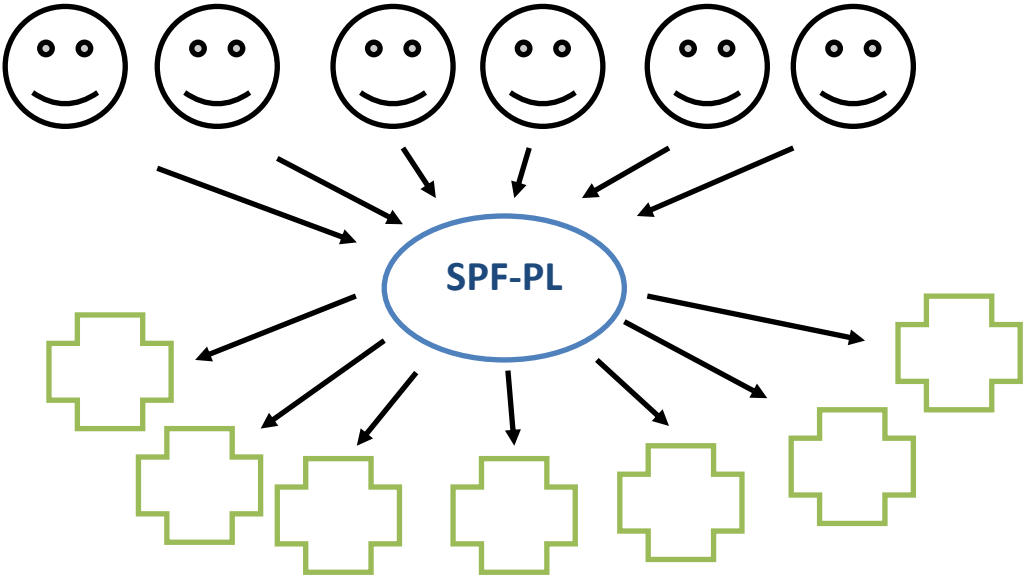


Figure 27 – Cas n°7

Conclusion

Thèse soutenue par : **Gaspard Roulier**

Titre : **Critères de choix de la forme juridique d'exploitation d'une officine de pharmacie et opportunités offertes par les SPF-PL.**

CONCLUSION

Un pharmacien qui désire acheter une officine, devra, en tant que futur dirigeant, prendre toutes les décisions importantes pour son entreprise ; et l'une des premières décisions sera le choix de la forme juridique d'exploitation de cette dernière. C'est un choix très important. En effet, comme nous avons pu le voir dans cette thèse, c'est lui qui conditionnera tous les paramètres inhérents à l'entreprise et au pharmacien.

C'est un choix qui devra donc être éclairé et réfléchi. Nous ne conseillerons donc jamais assez de faire appel à des professionnels : avocats, juristes, notaires ou encore experts-comptables.

Aujourd'hui, dans le paysage de la pharmacie d'officine française, la SEL soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés est unanimement plébiscitée. Son nombre n'a cessé d'augmenter depuis le début des années 2000 jusqu'à aujourd'hui. De même, l'exploitation en association a récemment pris le pas sur l'exploitation unipersonnelle, qui était depuis toujours préférée par les pharmaciens. On assiste donc à un véritable bouleversement.

Cependant, ces statistiques, ne doivent en aucun cas voiler une réalité importante et primordiale, que tout pharmacien doit garder en tête : chaque pharmacie est unique. A ce titre, aucune forme juridique d'exploitation ne doit être mise de côté par préjugement. Chacune apporte son lot d'avantages et d'inconvénients.

De même, en ce qui concerne le régime fiscal de la société, les idées reçues persistent, et le mythe voulant que le régime de l'impôt sur les sociétés soit toujours plus avantageux que le régime de l'impôt sur le revenu, n'est en aucun cas une réalité.

La SEL, plus particulièrement sous sa forme à responsabilité limitée, reste tout de même une option fort avantageuse dans un grand nombre de cas. Il persiste cependant un problème important si l'on choisit cette forme juridique : les difficultés à la revente. Les parts sociales de sociétés à l'IS sont en effet très difficiles à vendre de nos jours, dans un contexte économique morose et à cause des limitations légales, notamment en termes de déduction des intérêts d'emprunt et autre frais d'acquisition pour l'acquéreur.

C'est dans ce contexte que les sociétés de participation financière des professions libérales ou SPF-PL sont apparues en 2001. Ces formes de holdings ne sont cependant toujours pas utilisables en pharmacie, par défaut de parution d'un décret d'application en conseil d'Etat.

Ces SPF-PL assureraient pourtant une modernisation nécessaire pour les pharmaciens. Elles permettraient en effet, de racheter des parts de SEL beaucoup plus facilement qu'aujourd'hui et faciliteraient la formation de groupes de pharmacies. Ce dernier point, pourrait être bénéfiques aux petites pharmacies actuellement en difficulté. De plus, elles pourraient permettre aux pharmaciens assistants de détenir des participations dans la pharmacie dans laquelle ils travaillent.

Par voie de conséquence, nous attendons avec impatience la parution prochaine de ce fameux décret. Nous pensons, en effet, que les SPF-PL, sous contrôle de l'Ordre national des pharmaciens, seront réellement bénéfiques à la profession, dans le contexte économique actuel et aux vues des évolutions du paysage pharmaceutique en France.

Vu et permis d'imprimer

Grenoble, le 17 Novembre 2011

Le Doyen

Professeur Christophe Ribuot



Le président de la thèse

Mme Martine Deletraz-Delporte

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Martine Deletraz-Delporte', written over a horizontal line.

Bibliographie

- **Ouvrages de référence :**

Code de commerce, Editions Dalloz, 2010

Code de la santé publique, Editions Dalloz, 2010

Code des sociétés, Editions Dalloz, 2010

- **Ouvrages et études :**

Bonnard J, *Droit des sociétés*, Hachette supérieur, 2011

Cozian M, Viandier A, Beboissy F. *Droit des sociétés*, LexisNexis Litec, 23^{ème} édition, 2010

Delassale S, *Acquisition d'une officine de pharmacie, l'expert-comptable un partenaire à privilégier*, Mémoire pour obtention du diplôme d'expertise-comptable, 2006

Delétoille O, Zambrowski, J.J. *L'exercice en officine : SEL et SPF-PL en pratique*, Le moniteur des pharmacies, 2011.

Dondero B, *Droits de sociétés*, Dalloz, 2^{ème} édition, 2011

Guiramand F, Heraud A. *Droit des sociétés*, Dunod, 5^{ème} édition, 2010

Rogemond A, *Les sociétés d'exercice libéral appliquées à la pharmacie d'officine*, Thèse d'exercice en pharmacie, 2003

Wicker G, Deboissy F. *Droit des sociétés et autres groupements*, LexisNexis, 2011

Interfimo, *Le prix des pharmacies*, 2011

Ordre national des pharmaciens, *Les pharmaciens – Panorama au 1^{er} janvier 2011*, 2011

- **Articles et suppléments de périodiques :**

Claire Bouquigny, Malaise chez les adjoints, *Le moniteur des pharmacies* n°2903, 29 octobre 2011

Faure S, Le pharmacien d'officine dans le parcours de soins, *Actualités pharmaceutiques*, vol. 48, n°491, 2009

Fialletout L, *Indications et précautions d'emploi des SEL et SPFPL*, Interfimo, 2010

Fruleux F, Dissociation des droits de l'associé : le cas des sociétés d'exercice libéral, *La semaine juridique entreprise et affaires* n°6, 2006

Les Nouvelles Pharmaceutiques n°398, *Projet de décret SEL/SPFPL : des avancées*, 2010

Les Nouvelles Pharmaceutiques n°409, *Dissociation capital droit de vote*, 2010

Ordre national des pharmaciens, *Projet de décret SEL / SPFPL : des avancées*, LNP n° 398, 2010

Pouzaud F, Delétoille O, Watrelos M, Gillot F, Dioque D, Gaudin D, Installation – Comment concrétiser son projet en 2011, *Le moniteur des pharmacies*, Suppl. du n°2855, 20 novembre 2011

Revue francophone des laboratoires, *Les sociétés de participation financière des professions libérales*, vol 39, n° 412, 2009

Sabarly F, Les avantages des holdings pour le biologiste, *Option Bio*, vol. 22, n° 458, 2011

Valery E, Holding – Acheter une SEL, *Pharmacien Manager*, n° 97, mai 2009

Valery E, Mettez du SEL dans votre entreprise, *Pharmacien Manager*, n°78, juin 2008

- **Sources internet, articles :**

Crochet T, *Pharmacie d'officine : pourquoi le recours aux SPFPL est-il désormais incontournable*, 2010, URL - http://avocats.fr/space/thomas.crochet/content/_0420beaf-7f90-4bf8-9fdd-9a20274cd77d – Octobre 2011

Fialletout L, *L'achat d'un cabinet, d'une officine ou de parts sociales : déduire ou ne pas déduire ses intérêts... là n'est plus la question essentielle*. Interfimo, 2011, URL - <https://www.interfimo.fr/fichiers/actualite/866.pdf> - Novembre 2011

Infodoc Expert, *Le régime mère-fille*, Synthèse fiscal, 2007, URL – http://www.infodoc-experts.com/pdf/synthese_mere_fille.pdf - Novembre 2011

CGNPO, *Audition dans le cadre de la mission sur les professions libérales*, 2009, URL - http://www.pme.gouv.fr/mission-profession-liberale/contribution_CNGPO.pdf - Octobre 2001

Fauck N, *Société holding*, 2007, URL - <http://horizonjuridique.wordpress.com/2007/10/19/societe-holding/> - Octobre 2011

- **Sites internet :**

Site de l'APCE :

<http://www.apce.com/> - Novembre 2011

Site de l'Ordre national des pharmaciens :

<http://www.ordre.pharmacien.fr/> - Octobre 2011

Site d'Interfimo, actualités et dossiers :

<https://www.interfimo.fr/> - Novembre 2011

Site de WK pharma – Le moniteur des pharmacies :

<http://www.wk-pharma.fr/> - Septembre 2011

Site Legifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr> – Octobre 2011

Site du greffe de commerce :

<http://www.greffes.com/fr/> - Octobre 2011

Site du RSI :

http://www.le-rsi.fr/aide_a_la_creation_d_entreprise/ - Octobre 2011

Site des impôts :

<http://www.impots.gouv.fr/> - Octobre 2011

Site dictionnaire juridique :

<http://www.dictionnaire-juridique.com/> - Octobre 2011

Site des avocats de France :

<http://avocats.fr/> - Octobre 2011

Site Celtipharm :

<http://www.celtipharm.com> – Octobre 2011

Site du gouvernement pour les PME :

<http://www.pme.gouv.fr/index.php> - Novembre 2011

Annexes

Annexe 1 : Tableau des charges sociales à payer selon le statut social

Annexe 2 : Exemple de calcul de cotisations sociales en régime TNS en IS et en IR

Annexe 3 : Capacité d'endettement pour acquisition des parts d'une SEL

Annexe 4 : Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (version mise à jour)

Annexe 5 : Décret d'application n°92-909 du 28 août 1998 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat)

Annexe 6 : Article L5125-17 du code de la santé publique (modifié par la loi n°2005-882 du 2 août 2005)

ANNEXE 1 : TABLEAU DES CHARGES SOCIALES A PAYER SELON LE STATUT SOCIAL.

Régime des assimilés- salariés	Régime des travailleurs non-salariés (TNS)
Affiliations obligatoires	Affiliations obligatoires
<ul style="list-style-type: none"> ‣ Assurances maladie-maternité, allocations familiales, accidents du travail, vieillesse (de base) : affiliation et paiement des cotisations patronales et salariales par la société auprès de l'Urssaf. ‣ Retraite complémentaire : affiliation auprès d'une caisse de retraite de cadres (Agirc) ‣ Prévoyance, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ‣ Assurances maladie-maternité : affiliation auprès du Régime social des indépendants (RSI). ‣ Allocations familiales : affiliation auprès de : <ul style="list-style-type: none"> - l'Urssaf pour les professionnels libéraux, - du RSI pour les commerçants et artisans. ‣ Retraite-Invalidité-Décès : affiliation auprès d'une caisse d'assurance vieillesse relevant <ul style="list-style-type: none"> - du RSI pour les commerçants et artisans, - de la CNAVPL pour les professions libérales.
Assurance chômage	Assurance chômage
<ul style="list-style-type: none"> ‣ Pôle emploi : dans certains cas et uniquement sur la partie de leur rémunération correspondant à un contrat de travail technique, distinct du mandat social (et sous réserve de la reconnaissance de ce contrat de travail par Pôle emploi) ‣ Possibilité de prendre une assurance chômage facultative. 	<ul style="list-style-type: none"> ‣ Pas de régime obligatoire. ‣ Possibilité de s'assurer dans le cadre d'un contrat d'assurances groupe auprès de : <ul style="list-style-type: none"> - la GSC (Garantie sociale des chefs d'entreprises) 42 avenue de la Grande armée, 75017 PARIS Tél. : 01 45 72 63 10 - de l'APPI (Association pour la protection des patrons indépendants) 25 boulevard de Courcelles, 75008 PARIS Tél. : 01 45 63 92 02 - d' April Assurances 114 boulevard Vivier merle, 69 439 Lyon Cedex 03 Tél. : 08 91 46 90 00 (0,23 € TTC/mn)

Assiette des cotisations	Assiette des cotisations
<p> ▶ Selon les risques, l'assiette de calcul des cotisations correspond : - à la rémunération versée au dirigeant, - ou à une partie de cette rémunération : Tranche A : 0 à 2 946 euros par mois Tranche B : 2 946 à 11 784 euros par mois Tranche C : 11 784 à 23 568 euros par mois ▶ Pour la CSG et la CRDS : l'assiette correspond à 97 % de la rémunération. <i>A noter : les dividendes ne sont pas soumis à cotisations sociales (à l'exception de la CSG, de la CRDS, d'un prélèvement social de 3,4 % à compter du 1er octobre 2011, d'une contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % et d'une contribution finançant le revenu de solidarité active de 1,1 %)</i> </p>	<p> ▶ Si imposition à l'IR : revenu professionnel imposable avant application : - de la majoration de 25 % appliquée sur le revenu professionnel en cas de non adhésion à un centre de gestion ou association agréé, ou bien encore à un expert-comptable, à une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionné par l'administration fiscale, - des allègements fiscaux éventuels, - de la déduction des cotisations sociales facultatives. Pour les entrepreneurs individuels soumis au régime fiscal de la micro-entreprise classique : l'assiette correspond aux chiffre d'affaires réalisé déduction faite de l'abattement forfaitaire représentatif de frais (sauf option pour le régime micro-social où l'assiette correspond alors au chiffre d'affaires). ▶ Si imposition à l'IS : rémunération nette versée au dirigeant ▶ Pour la CSG et la CRDS : toutes les cotisations sociales (obligatoires et facultatives) doivent être réintégrées. <i>Précision : les dividendes ne sont pas soumis à cotisations sociales sauf option pour l'EIRL imposé à l'IS (à l'exception de la CSG, de la CRDS, d'un prélèvement social de 3,4 % à compter du 1er octobre 2011, d'une contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % et d'une contribution finançant le revenu de solidarité active de 1,1 %).</i> </p>
Assiette minimale	Assiette minimale
<p>Pas d'assiette minimale.</p>	<p> ▶ Maladie-maternité : 40 % du plafond de la sécurité sociale. Cette assiette minimale n'est pas applicable en cas de pluralité d'activités lorsque l'activité non salariée n'est pas l'activité principale. ▶ Allocations familiales : pas d'assiette minimale. ▶ Retraite de base et complémentaire : 200 fois le Smic horaire. ▶ Invalidité-décès : 800 fois le SMIC horaire (commerçants et artisans). </p>

<p style="text-align: center;">Taux part patronale + salariale (régime des cadres d'entreprises de moins de 10 salariés)</p>	<p style="text-align: center;">Taux</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ CSG-CRDS : 8 % sur 97 % du salaire ▶ Maladie-maternité : 13,55 % sur la totalité du salaire ▶ Allocations familiales : 5,4 % sur la totalité du salaire ▶ Formation professionnelle : 0,55 % sur la totalité du salaire ▶ Assurance vieillesse de base : <ul style="list-style-type: none"> - 14,95 % sur la tranche A - 1,7 % sur la totalité du salaire. ▶ Retraite des cadres : <ul style="list-style-type: none"> - 7,5 % sur la tranche A - 20,3 % sur les tranches B et C + Contribution de 0,35 % sur tranches A, B, C ▶ AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arcco): <ul style="list-style-type: none"> - 2 % sur la tranche A - 2,20 % sur la tranche B ▶ Prévoyance : 1,5 % sur la tranche A ▶ Accidents du travail : variable selon le risque de l'entreprise. ▶ Aide au logement : 0,10 % dans la limite du plafond de la SS. ▶ APEC : 0,06 % sur la totalité du salaire dans la limite de la tranche B 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ CSG-CRDS : 8 % sur la totalité du revenu professionnel. ▶ Maladie-maternité : 6,5 % dont 0,60 % dans la limite du plafond de la SS et 5,90 % dans la limite de 5 fois le plafond. ▶ Indemnités journalières : 0,7 % dans la limite de 5 fois le plafond de la SS (artisans et commerçants uniquement). ▶ Allocations familiales : 5,4 % sur la totalité du revenu professionnel. ▶ Formation professionnelle : 0,15 % (ou 0,29 % pour les artisans) du plafond annuel SS. ▶ Assurance vieillesse de base: <ul style="list-style-type: none"> - Commerçants et artisans : 16,65 % dans la limite du plafond de la SS, - Professions libérales : 8,6 % dans la limite de 0,85 fois le plafond SS et 1,6 % entre 0,85 et 5 fois le plafond SS. ▶ Assurance vieillesse complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> - Commerçants : 6,5 % dans la limite de 3 fois le plafond SS - Artisans : 7,2 % sur la fraction des revenus inférieure à 35 138 euros et 7,6 % pour la tranche de revenus comprise entre 35 138 et 141 408 euros. - Professions libérales : variable de 1 032 à 10 320 euros suivant revenus ▶ Prévoyance <ul style="list-style-type: none"> - Commerçants : invalidité 1,2 % et décès 0,1 %, - Artisans : 1,8 % dans la limite du plafond SS, - Professions libérales : 76, 228 ou 380 euros suivant la classe choisie.

Couverture sociale	Couverture sociale
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Hospitalisation : 80 % ▶ Gros risques : Remboursement total ▶ Petits risques : 70 - 65 - 60 - 30 - 15 % ▶ Indemnités journalières maladie-maternité plafonnées ▶ Accidents du travail : Prise en charge totale + indemnités plus élevées ▶ Retraite complémentaire de cadre (si rémunération au plafond) ▶ Allocations familiales 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Hospitalisation : 80 % ▶ Gros risques : Remboursement total ▶ Petits risques : 70 - 65 - 60 - 30 - 15 % ▶ Indemnités journalières en cas d'hospitalisation, maladie ou accident (pour les commerçants et les artisans uniquement). Allocation de repos et indemnité journalière forfaitaire en cas de maternité. ▶ Pas d'assurance accident du travail ▶ Retraite de base et complémentaire obligatoire ▶ Allocations familiales
Exonérations	Exonérations
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour certains bénéficiaires de l'Accre : Exonération pendant un an (ou plus dans certains cas) des cotisations de sécurité sociale (patronales et salariales) : <ul style="list-style-type: none"> - maladie-maternité-veuvage, - allocations familiales, - retraite de base. ▶ Exonération de charges sociales (patronales et salariales) pendant 1 an au bénéfice des salariés-créateurs remplissant certaines conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération de charges sociales pendant 1 an (ou plus dans certains cas) au titre de l'Accre (hors retraite complémentaire, CSG et CRDS notamment). ▶ Exonération de charges sociales pendant 1 an au bénéfice des salariés-créateurs remplissant certaines conditions. ▶ Allocations familiales : exonération lorsque les revenus professionnels sont inférieurs à 4 740 euros par an.

Source : APCE - <http://www.apce.com/pid810/statut-social-du-dirigeant.html>

**ANNEXE 2 : EXEMPLE DE CALCUL DE COTISATIONS SOCIALES EN
REGIME TNS A L'IS ET A L'IR.**

Calcul des cotisations sociales en régime TNS - Applicable en 2010		Hypothèse 1 Seul à l'IR	Hypothèse 2 Seul à l'IS
Résultat fiscal (structure IR) ou 90 % de la rémunération versée au titulaire en structure IS (hypothèse en €).		115 000	56 700
Cotisations facultatives, dites « loi Madelin » (hypothèse) D		2 000	2 000
Base de calculs des cotisations A		117 000	58 700
URSSAF Allocations familiales 5,4 % sur la totalité		6 318	3 170
ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES 6,5 % dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. 34 620 € pour 2010. 5,9 % entre 1 fois et 5 fois le plafond.		2 250	2 250
		4 860	1 564
		7 111	3 815
CAVP (cotisations retraites) 8,6 % dans la limite de 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale. 29 427 € pour 2010. Plus une base forfaitaire significative par classe 4 500 € classe 1 (obligatoire) et 1 800 € de la classe 3 à 13		8 314	8 314
Total des cotisations sociales B		21 743	15 299
Base de calcul de la CSG et de la CRDS A + B		138 743	73 999
CSG déductible 5,1 % sur la totalité C		7 076	3 774
CSG et CRDS non déductibles 2,9 % sur la totalité		4 024	2 146
Total de la CSG et de la CRDS (appelé par l'URSSAF)		11 099	5 920
Total des cotisations sociales et CSG déductibles B + C		30 819	21 073

Source : Delétoille O, Zambrowski, J.J. *L'exercice en officine : SEL et SPF-PL en pratique*, Le moniteur des pharmacies, 2011.

ANNEXE 3 : CAPACITE D'ENDETTEMENT POUR L'ACQUISITION DES PARTS SOCIALES D'UNE SEL

Capacité d'endettement pour acquisition des parts d'une SEL

	CA	1 800		
	EBE	300		
	Rémunération	50	<i>hypothèse d'un emprunt sur 12 ans à 5 %</i>	
	Cotisations sociales	15		
	IS	75		
	Dividendes	160		
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 48%; border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center; color: red; margin: 0;">Acquisition par une personne physique</p> <p>IR : 40% sur 60 % du dividende</p> <p>CSG ... : 12,1% sur 100% du dividende <i>dont 5,80% déductibles</i></p> <p>Taux de prélèvement marginal : 33,8% ⁽¹⁾</p> <p>Net disponible sur dividende : 106</p> <p>Réduction d'IR/acquisition PME : 7 ⁽²⁾</p> <p>Total disponible pour l'emprunt : 113</p> <p style="text-align: center; color: red; margin-top: 5px;">Soit un crédit de 1020 sur 12 ans</p> <p><small>(1) La LFSS 2009 prévoit un assujettissement d'une partie des dividendes aux charges sociales (non comptabilisé dans l'attente des modalités d'application)</small></p> <p><small>(2) Nouvelle disposition de la loi LME : réduction d'IR = 25% des intérêts versés dans la limite annuelle de 40 K€ pour un couple</small></p> <p style="text-align: center; color: blue;"><small>→ réduction linéarisée à 7 K€ dans l'exemple</small></p> </div> <div style="width: 48%; border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center; color: red; margin: 0;">Acquisition via SPFPL pure</p> <p>IS : 15% sur 5% du dividende : 1,2</p> <p>Frais de structure (<i>hypothèse</i>) : 2,8</p> <p>Net disponible sur dividende : 156</p> <p style="text-align: center; color: red; margin-top: 5px;">Soit un crédit de 1405 sur 12 ans</p> </div> </div>				
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center; color: red; margin: 0;">Acquisition via SPFPL sous le régime de l'intégration fiscale</p> <p>Frais de structure (<i>hypothèse</i>) : 2,8</p> <p>Net disponible : 157,20</p> <p><small>L'imputation des intérêts sur les résultats de la SEL réduit le <u>taux réel</u> d'emprunt</small></p> <p><small>taux réel : 5% x (1 - 33,33%) = 3,33%</small></p> <p style="text-align: center; color: red; margin-top: 5px;">Soit un crédit de 1553 sur 12 ans</p> </div>				

Source : Interfimo – Indications et précautions d'emploi des SEL et SPFPL – Luc Fialletout – 02/08/2010

ANNEXE 4 : LOI N° 90-1258 DU 31 DECEMBRE 1990 (VERSION MISE A JOUR)

Version en vigueur le 1 novembre 2011

LOI

Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

NOR: JUSX9000026L

Titre Ier : Exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 1

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du titre Ier de la présente loi.

Ces sociétés peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Article 2

· Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 31

La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales " S.E.L.A.R.L. ", soit de la mention " société d'exercice libéral à forme anonyme " ou des initiales " S.E.L.A.F.A. ", soit de la mention " société d'exercice libéral par actions simplifiée " ou des initiales " S.E.L.A.S. ", soit de la mention " société d'exercice libéral en commandite par actions " ou des initiales " S.E.L.C.A. " ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 3

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Article 4

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois.

Article 5

· Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 32

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés

mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 5-1

· Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 32

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi.

La majorité du capital social de la société d'exercice libéral ne peut être détenue par une société de participations financières régie par l'article 31-2 qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.

Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession.

Article 6

· Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 60

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, selon les nécessités propres de chaque profession.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Article 7

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° de l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Article 8

· Modifié par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 26 (V) JORF 3 août 2005

Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 du code de commerce, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.

Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionariat qui ne pourra dépasser deux années.

Par dérogation à l'article L. 225-124 du code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.

Les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci.

Article 9

· Modifié par Loi 2005-882 2005-08-02 art. 74 3° JORF 3 août 2005

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote existantes au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale ou créées en application de l'article L. 228-29-8 du code de commerce ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant leur activité au sein de la société.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote, ni aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 10

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

Dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, l'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité.

En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles doit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions.

Article 11

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite au premier alinéa, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

Article 12

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du même code, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 13

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.

Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article L. 222-6 du code de commerce.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 10.

L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 14

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Un décret en Conseil d'Etat régit les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 5, 6, 8 et 13, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article 1er.

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de commerce - art. 631-1 (Ab)

Article 16

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

Article 17

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Article 18

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 5 de la présente loi n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 19

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Pour l'application des dispositions des articles L. 241-7, L. 244-2 et L. 246-1 du code de commerce, les mots : "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", "société d'exercice libéral à forme anonyme" et "société d'exercice libéral par actions simplifiée" et les initiales "SELARL", "SELAFA" et "SELAS" sont substitués aux mots : "société à responsabilité limitée", "société anonyme" et "société par actions simplifiée" et aux initiales "SARL", "SA" et "SAS", ainsi que les mots : "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou les initiales "SELCA" aux mots : "société en commandite par actions".

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 809 (M)

Article 21

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

Titre II : Exercice sous forme de sociétés en participation des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 22

· Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 31

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.

Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention : "société en participation" ou des initiales : "SEP", elles-mêmes suivies de l'indication de la ou des professions exercées.

Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Ces sociétés sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

Leur durée peut être illimitée.

Article 23

· Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 31

Les associés sont tenus indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.

Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation.

Titre III : Dispositions modifiant la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 1 (V)

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 5 (V)

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 6 (V)

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 18 (V)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 19 (V)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 26 (V)

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 10 (V)
- Abroge Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 2-1 (Ab)
- Abroge Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 22 (Ab)
- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 26 (V)
- Abroge Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 27 (Ab)
- Abroge Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 28 (Ab)

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifié CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 151 octies (M)

Titre IV : Sociétés de participations financières de professions libérales

Article 31-1

- Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 32

Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent article.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.

Un décret en Conseil d'Etat précise, pour chaque profession, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'agrément de la prise de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels, ainsi que les modalités de contrôle des sociétés de participations financières de professions libérales par les autorités compétentes.

Article 31-2

- Créé par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 32

Les sociétés de participations financières mentionnées à l'article 31-1 peuvent également avoir pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou relevant du livre II du code de commerce ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation. Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Des personnes exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa ;

5° Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention : "Société de participations financières de professions libérales", elle-même suivie de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les membres des professions exerçant au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il définit les conditions dans lesquelles les professions dont l'exercice constitue l'objet social des sociétés ou groupements dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations sont destinataires des rapports établis à l'issue des opérations de

contrôle mentionnées au dernier alinéa de l'article 31-1.

Titre IV : Dispositions diverses. (abrogé)

Titre V : Dispositions diverses.

Article 32

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° et 3° JORF 12 décembre 2001

Le titre Ier et le titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ils sont applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

Le titre III est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOTA: L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose :

" Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. "

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la " collectivité territoriale de Mayotte " est remplacée par la référence à " Mayotte ", et la référence à la " collectivité territoriale " est remplacée par la référence à la " collectivité départementale " .

Article 33

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° et 3° JORF 12 décembre 2001

Les titres Ier et II de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1992 [*date d'entrée en vigueur*]. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

Article 34

· Créé par Loi 2005-882 2005-08-02 art. 74 4° JORF 3 août 2005

Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur des décrets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5-1 doivent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de ces décrets. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées par ces décrets n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Par le Président de la République :

FRANCOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET.

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

LOUIS MERMAZ.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

CLAUDE ÉVIN.

Le ministre délégué au budget, MICHEL CHARASSE

ANNEXE 5 : DECRET D'APPLICATION N°92-909 DU 28 AOUT 1992 RELATIF A L'EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN D'OFFICINE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (DEUXIEME PARTIE : DECRETS EN CONSEIL D'ETAT)

Le Premier ministre, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire, Vu le code civil; Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.514, L.514-1, L.520 à L.548, R.5014-1 à R.5014-3 et R.5015-1 à R.5015-64; Vu la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales; Vu la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé; Vu le décret no 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales; Vu le décret no 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés; Vu les avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens et des organisations professionnelles les plus représentatives; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète:

Art. 1er. - L'intitulé de la section Ibis du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) est modifié ainsi qu'il suit:

<<Section Ibis <<Inscription au tableau>>

Art. 2. - L'article R.5014-1 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit: I. - Le début de l'article est ainsi rédigé: <<Tout pharmacien ou société d'exercice libéral qui sollicite...>> II. - Aux 1^o et 3^o sont insérés, après les mots <<pharmaciens>>, les mots <<ou sociétés d'exercice libéral>>.

Art. 3. - Au premier alinéa de l'article R.5014-2 du code de la santé publique, les mots <<Dans tous les cas>> sont remplacés par les mots <<Pour tous les pharmaciens>>.

Art. 4. - Il est ajouté à l'article R.5014-3 du code de la santé publique un 5^o ainsi rédigé: <<5^o Lorsqu'elle vise à l'inscription d'une société d'exercice libéral, outre les pièces mentionnées au 1^o: <<a) De la copie des statuts de la société et de son règlement intérieur; <<b) De la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé; <<c) De

l'indication de la répartition du capital entre les associés.>>

Art. 5. - Il est inséré dans la section 1 bis du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la santé publique, après l'article R. 5014-3, un article R. 5014-4 ainsi rédigé : << Art. R. 5014-4. - Les sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie font l'objet d'une inscription en annexe du tableau mentionné aux articles L. 524 et L. 532, accompagnée du nom et, le cas échéant, de la dénomination sociale des associés qui les composent. << Cette inscription ne dispense pas les pharmaciens exerçant dans la société de leur inscription personnelle audit tableau. >>

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article R. 5015-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes: << Les dispositions de la présente section s'imposent à tous les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral inscrits à l'un des tableaux de l'ordre. >>

Art. 7. - Sont insérés après l'article R. 5090, dans le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre V du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), les articles R. 5090-1 à R. 5090-12 ainsi rédigés: << Art. R. 5090-1. - Les dispositions des articles R. 5090-2 à R. 5090-11 régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine. << Art. R. 5090-2. - La société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre dans les conditions prévues aux articles R. 5014-1 et suivants. << Art. R. 5090-3. - Une société d'exercice libéral ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie. << Art. R. 5090-4. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5090, un pharmacien associé au sein d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société. << Art. R. 5090-5. - Une personne physique mentionnée au 1^o du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée ne peut détenir des parts ou actions que dans deux sociétés d'exercice libéral autres que celle où elle exerce. << Une société d'exercice

libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut détenir de parts ou actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie. << Art. R. 5090-6. - Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine. << Art. R. 5090-7. - Tout associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité. L'associé doit aviser de sa décision le conseil de l'ordre compétent. << Art. R. 5090-8. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5090-11, l'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

<<Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés. <<Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social. <<Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital. <<A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil. <<Art. R. 5090-9. - Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, émanant d'une société

d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas: <<- soit de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou de la mention "S.E.L.A.R.L."; <<- soit de la mention "Société d'exercice libéral à forme anonyme" ou de la mention "S.E.L.A.F.A."; <<- soit de la mention "Société d'exercice libéral en commandite par actions" ou de la mention "S.E.L.C.A.", <<ainsi que de l'énonciation du montant de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre. <<Art. R. 5090-10. - La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein. <<Art. R. 5090-11. - L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. <<Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R. 5090-8, d'une interdiction temporaire prononcée pour une durée de plus d'un an. <<Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle. <<Art. R. 5090-12. - Les dispositions du présent livre relatives aux sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.>>

Art. 8. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1992.

PIERRE BEREGOVOY Par le Premier ministre: Le ministre de la santé et de l'action humanitaire, BERNARD KOUCHNER Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL VAUZELLE Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, RENE TEULADE Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, LOUIS LE PENSEC

ANNEXE 6 : ARTICLE L5125-17 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (MODIFIE PAR LA LOI N°2005-882 DU 2 AOUT 2005)

art. 77 JORF 3 août 2005

Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

Les pharmaciens sont également autorisés à constituer individuellement ou entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées aux articles L. 223-1 et L. 223-22 du code de commerce.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article L. 4221-1. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.

Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins 5 % du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

Dans une société en nom collectif ou à responsabilité limitée, ou une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, il peut, en outre, si les statuts le prévoient, se voir attribuer des parts d'industrie. Le délai de cinq ans mentionné au troisième alinéa de l'article L. 5125-7 ne fait pas obstacle à cette faculté.

La qualité d'associé en industrie est prévue pour une durée maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable une fois pour trois ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.



Serment des Apothécaires



Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine ; en aucun cas je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.